



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION

N° 08-017-M9 du 3 avril 2008

NOR : BUD R 08 00017 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

LES COMPTES CONSOLIDÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ANALYSE

Objectifs, acteurs et techniques de la consolidation

Date d'application : 03/04/2008

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; CONSOLIDATION DES COMPTES ; PUBLICATION ;
COMMISSAIRE AUX COMPTES ; CODE DE COMMERCE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP													

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7^{ème} Sous-direction - Bureau 7D



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
1. OBJECTIFS, DÉFINITION ET ÉTAPES DE LA CONSOLIDATION	7
1.1. Objectifs	7
1.2. Définition	7
1.3. Étapes de la consolidation	8
2. OBLIGATION D'ÉTABLIR DES COMPTES CONSOLIDÉS	12
2.1. Établissements concernés	12
2.2. Exemptions	12
2.2.1. Notion de « petits groupes »	12
2.2.2. Intérêt négligeable	14
2.3. Conséquences de l'obligation ou non de consolider	15
3. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE LA CONSOLIDATION	16
3.1. Rôle et responsabilité du conseil d'administration de l'entité consolidante	16
3.1.1. Rôle du conseil d'administration	16
3.1.2. Responsabilité du conseil d'administration	19
3.2. Rôle et responsabilité des acteurs du groupe	20
3.2.1. Équipe consolidante	20
3.2.2. Autres directions	22
3.2.3. Entités consolidées	22
3.3. Rôle et responsabilité du ou des commissaire(s) aux comptes	22
3.3.1. Mission générale du commissaire aux comptes	23
3.3.2. Prérogatives des commissaires aux comptes	27
3.3.3. Responsabilités des commissaires aux comptes	29
4. PRINCIPES ET RÈGLES DE CONSOLIDATION	30
4.1. Périmètre	30
4.1.1. Détermination du périmètre	30
4.1.2. Méthodes de consolidation	36
4.1.3. Présentation schématique	45
4.1.4. Consolidation directe ou par paliers	45
4.2. Méthodes d'évaluation et de présentation	46
4.2.1. Généralités	46
4.2.2. Retraitements obligatoires	47

4.2.3.	Retraitements optionnels	61
4.3.	Processus de consolidation	66
4.3.1.	Cumul des comptes individuels des entités consolidées	67
4.3.2.	Élimination des opérations réciproques et des résultats internes	68
4.4.	Documents de synthèse consolidés et rapport de gestion	76
4.4.1.	Bilan	77
4.4.2.	Compte de résultat	77
4.4.3.	Annexe	79
4.4.4.	Rapport de gestion	95
5.	DÉVELOPPEMENTS SPÉCIFIQUES	96
5.1.	Entrée dans le périmètre de consolidation	96
5.1.1.	Date de première consolidation	96
5.1.2.	Coût d'acquisition des titres	96
5.1.3.	Identification et évaluation des actifs et passifs acquis à leur valeur d'utilité	97
5.1.4.	Écart d'acquisition	100
5.1.5.	Première consolidation d'une entité contrôlée de manière exclusive depuis plusieurs exercices	101
5.1.6.	Informations à porter dans l'annexe	102
5.2.	Variations du pourcentage d'intérêts	102
5.2.1.	Augmentation du pourcentage d'intérêts sans changement de méthode de consolidation	102
5.2.2.	Augmentation du pourcentage d'intérêts avec changement de méthode de consolidation ou première consolidation	103
5.2.3.	Diminution du pourcentage d'intérêts sans changement de méthode de consolidation	104
5.2.4.	Diminution du pourcentage d'intérêts avec changement de méthode de consolidation	104
5.2.5.	Diminution du pourcentage d'intérêts entraînant la sortie du périmètre de consolidation	105
5.2.6.	Cession totale	106
5.2.7.	Cas particuliers	106
5.3.	Entités ad hoc	113
5.3.1.	Définition	113
5.3.2.	Caractéristiques	113
5.3.3.	Conditions de consolidation	113
5.3.4.	Cas particulier des cessions de créance	114
5.4.	Changements de méthode	115
5.4.1.	Principe	115
5.4.2.	Traitement comptable	115

5.4.3.	Méthodes préférentielles	116
5.5.	Élimination des dividendes	116
5.5.1.	Dividendes postérieurs à la date d'acquisition	116
5.5.2.	Dividendes antérieurs à la date d'acquisition	117
5.6.	Participations croisées	117
5.7.	Conversion des comptes d'entités établissant leurs comptes en monnaie étrangère	121
5.7.1.	Détermination du caractère autonome ou non d'une entité étrangère, définition de la monnaie de fonctionnement et conséquences sur la méthode de conversion	121
5.7.2.	Méthode du cours historique	123
5.7.3.	Méthode du cours de clôture	123
5.7.4.	Cas particulier des entités qui établissent leurs comptes dans la monnaie d'un pays à forte inflation	124
5.7.5.	Couvertures	125
5.7.6.	Informations à faire figurer dans l'annexe	125
5.8.	Bilan d'ouverture	125
6.	APPROCHE PRATIQUE DE LA PRODUCTION DES COMPTES CONSOLIDÉS	126
6.1.	Processus récurrent de production des comptes consolidés	126
6.1.1.	Phase amont	127
6.1.2.	Collecte des informations de base	129
6.1.3.	Traitement des données de base	130
6.1.4.	Établissement des documents de synthèse	133
6.2.	Particularités de la première consolidation	134
6.2.1.	Réflexion sur l'information financière souhaitée	134
6.2.2.	Organisation du processus de consolidation	134
6.2.3.	Définition des règles comptables du groupe	137
6.2.4.	Recensement et retraitement des opérations antérieures	138
6.2.5.	Date de clôture de l'exercice consolidé	138
6.2.6.	Choix de l'outil de consolidation	139
6.2.7.	Exemple d'un planning type	140
7.	SÉLECTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET MODALITÉS DE NOMINATION	141
7.1.	Sélection des commissaires aux comptes	141
7.1.1.	Établissements publics nationaux soumis au code des marchés publics	141
7.1.2.	Établissements publics nationaux non soumis au code des marchés publics	145
7.2.	Modalités de nomination des commissaires aux comptes	145
7.2.1.	Principe	145
7.2.2.	Modalités pratiques de nomination	146

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Loi n° 2003-706 du 1 ^{er} août 2003 de sécurité financière	147
ANNEXE N° 2 : Décret n° 2005-747 du 1 ^{er} juillet 2005	148
ANNEXE N° 3 : Extraits du règlement du CRC n° 99-02 § 21122.....	150

PRÉAMBULE

En application de l'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques modifié par l'article 136-I de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière (LSF), les établissements publics de l'État sont tenus d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe dès lors qu'ils contrôlent une ou plusieurs personnes morales ou exercent sur elles une influence notable dans les conditions prévues aux articles L. 233-16 et suivants du Code de commerce.

La présente instruction a pour objet de présenter les objectifs de la consolidation, les acteurs, les techniques de consolidation, les modalités de publication ainsi que la sélection et les modalités de nomination des commissaires aux comptes.

La production de comptes consolidés constitue un enjeu majeur pour les établissements publics nationaux (EPN). Elle permet aux organes dirigeants de s'approprier économiquement l'ensemble du périmètre des activités de l'EPN. La consolidation offre une plus grande lisibilité sur l'expertise et la performance des établissements. C'est un outil de communication vers les partenaires et les tutelles sur les activités et les projets conduits.

L'élaboration et la production de comptes consolidés est un projet transversal qui dépasse la seule sphère financière en mobilisant les organes dirigeants et les directions opérationnelles de l'EPN consolidant mais également les entités consolidées.

De par sa connaissance approfondie des données financières de l'établissement, l'agent comptable, en tant que chef de projet, est au cœur du dispositif en coopération avec l'ensemble des acteurs sous l'autorité des organes dirigeants.

Les entités qui font appel public à l'épargne sont obligées d'établir et publier leurs comptes consolidés selon les normes internationales adoptées par règlement CE n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002. Néanmoins, celles qui ne font pas appel public à l'épargne peuvent établir et publier leurs comptes consolidés selon ces normes et dans ce cas elles sont dispensées des dispositions du règlement CRC n° 99-02.

La présente instruction ne traite que des comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises applicables aux entités autres que les entreprises relevant du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières et que les entreprises régies par le Code des assurances, et des institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale ou par le Code rural.

La norme applicable à ces entités est le règlement n° 99-02 modifié du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques.

Les comptes consolidés sont établis dans les conditions découlant des dispositions du code de commerce.

L'opinion émise par les commissaires aux comptes portera à la fois sur les comptes consolidés et sur les comptes individuels, socle des comptes consolidés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR EN CHARGE DE LA 7^{ÈME} SOUS-DIRECTION

FRANÇOIS TANGUY

1. OBJECTIFS, DÉFINITION ET ÉTAPES DE LA CONSOLIDATION

1.1. OBJECTIFS

La consolidation vise à présenter les comptes d'un ensemble d'entités, liées financièrement et économiquement, formant un groupe, comme si cet ensemble ne constituait qu'une seule entité.

Les comptes consolidés, qui ne prennent en considération que les opérations effectuées avec les tiers par rapport au groupe, constituent un instrument d'information financière significatif sur l'activité et la situation du groupe aussi bien pour la gestion interne (directeur d'établissement, administrateurs, ...) que la communication externe (État, contrôle général économique et financier, tutelles, etc ... et tout lecteur intéressé du fait de leur publication).

1.2. DÉFINITION

La consolidation consiste à substituer au montant des titres de participation qui figure à l'actif du bilan de l'entité consolidante - l'EPN au cas présent - la part des capitaux propres (le cas échéant, retraités et y compris le résultat de l'exercice) de l'entité émettrice détenue par l'entité consolidante. De plus, certaines entités sans liens en capital - entités dites « entités ad hoc »¹ - sont consolidées dès lors qu'elles sont contrôlées par l'entité consolidante.

L'entité consolidante et les entités consolidées constituent un groupe. L'entité-tête de groupe ou entité mère - entité consolidante - est celle qui, directement ou indirectement, exerce le contrôle ou une influence notable sur les autres entités qui seront alors à consolider.

Aussi, l'ensemble constitué de l'EPN (entité-mère) et des entités que ce dernier consolide forme un « groupe », au regard de la consolidation.

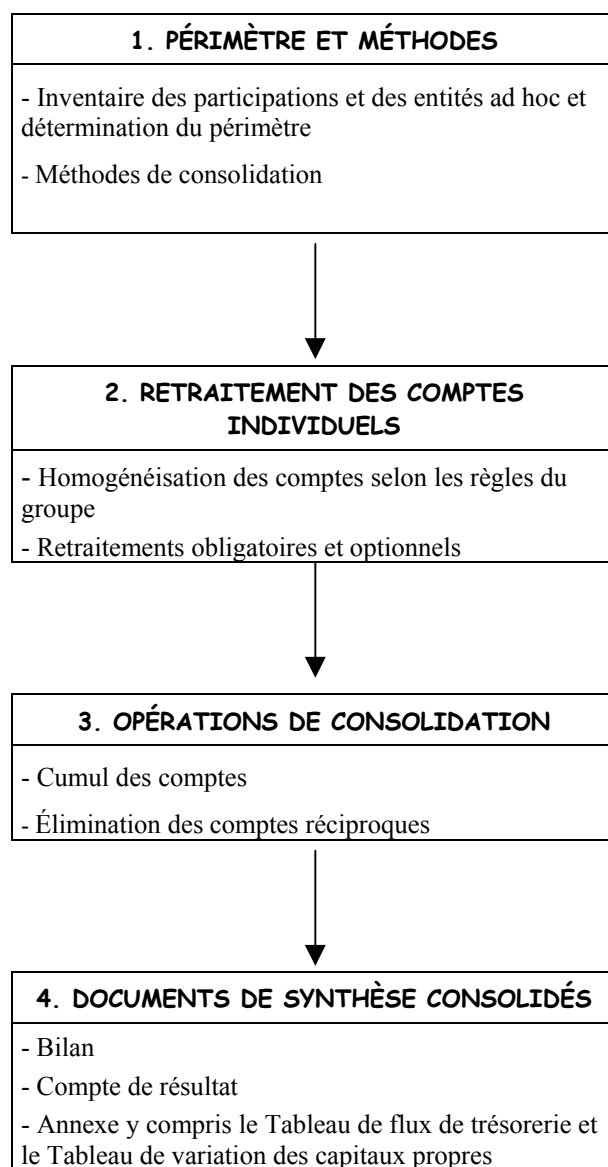
En fonction de la nature et de l'importance des liens existant entre l'entité consolidante - l'EPN - et les entités consolidées, la substitution du montant des titres est réalisée :

- soit par intégration dans le bilan de l'EPN consolidant de chaque élément du patrimoine des entités consolidées et dans son compte de résultat des éléments constitutifs du résultat de ces dernières ; cette intégration peut être globale ou proportionnelle selon que les intérêts des autres actionnaires (intérêts minoritaires) dans l'entité consolidée sont constatés ou non en raison du contrôle exclusif ou conjoint ;
- soit sur la base du montant équivalent à la part de capitaux propres et de résultat correspondant aux titres détenus par l'EPN consolidant.

¹ Cf. partie 5.3

1.3. ÉTAPES DE LA CONSOLIDATION

Il peut être distingué quatre étapes majeures, représentées ci-dessous :



Chacune de ces étapes regroupe un certain nombre d'opérations, plus ou moins complexes, dont certaines peuvent être réalisées, soit par l'EPN consolidant, soit au sein des entités consolidées, en fonction de leur nature (proximité avec les comptes individuels) ou des choix d'organisation. Dans les deux cas, la coordination et la responsabilité technique du processus de consolidation relèvent de l'EPN consolidant.

Les étapes du processus sont présentées selon un ordre logique d'exécution : dans la pratique, la séquentialité des opérations peut être pour partie différente de celle présentée supra, sans incidence majeure sur le processus (ex. : retraitement des comptes individuels après le cumul des comptes). Chaque étape répond à un objectif précis, structurant dans le processus de consolidation. Les règles et méthodes comptables, associées à chaque opération, sont présentées dans la partie 4 « Principes et règles de consolidation » et les aspects pratiques dans la partie 6 « Approche pratique de la production des comptes consolidés ».

Ces éléments sont complétés, le cas échéant, par des thèmes d'approfondissement dans le paragraphe 5 « Développements spécifiques » :

1) Périmètre et méthodes	<i>Voir :</i>	<i>Approfondir :</i>
<p>La première étape du processus vise à déterminer si l'EPN est soumis à l'obligation de consolider, et le cas échéant, l'ensemble des entités devant entrer dans le périmètre de consolidation, ainsi que la méthode de consolidation appropriée à chaque entité</p>	6.1.1. Phase amont	
<p>Elle comprend également les travaux de préparation en amont du processus : réalisation et diffusion des instructions de consolidation, planning, organisation des échanges d'information entre l'EPN et les entités consolidées, etc.</p>	6.1.1 Phase amont	
<p><u>Périmètre de consolidation :</u></p> <p>La définition du périmètre de consolidation est fondée sur la notion de contrôle exclusif ou conjoint ou d'influence notable. Sa détermination requiert donc à la fois un inventaire des participations de l'EPN mais plus globalement l'identification des entités sur lesquelles l'EPN exerce un pouvoir de décision.</p>	6.1.1. Détermination du périmètre et des méthodes de consolidation	<p>5.2 Variations du pourcentage d'intérêts</p> <p>5.3 Entités ad hoc</p> <p>5.6 Participations croisées</p>
<p><u>Méthode de consolidation :</u></p> <p>La méthode de consolidation des comptes est adaptée à chaque entité entrant dans le périmètre de consolidation, en fonction du pourcentage de droit de vote détenu par l'EPN consolidant et du niveau de contrôle.</p> <p>Il existe trois méthodes de consolidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'intégration globale, ▪ l'intégration proportionnelle, ▪ la mise en équivalence. 	4.1.2 Méthodes de consolidation	
	4.1.2. Méthodes de consolidation	

<p>2) Retraitement des comptes individuels¹</p> <p>Le retraitement des comptes individuels vise à donner une représentation homogène des comptes des entités entrant dans le périmètre de consolidation (dont l'EPN consolidant), correspondant aux objectifs de communication financière des comptes consolidés.</p> <p>Les retraitements à effectuer sont essentiellement induits par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisation par les entités consolidées ou par l'EPN consolidant de méthodes d'évaluation différentes, dans leurs comptes individuels, de celles retenues pour les comptes consolidés, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles, ▪ la présence dans les comptes individuels d'écritures passées pour la seule application de la législation fiscale. <p>Les opérations de retraitements nécessitent une connaissance approfondie à la fois des comptes individuels des entités entrant dans le périmètre de consolidation et des méthodes d'évaluation retenues pour les comptes consolidés.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Voir :</i></p> <p>4.2. Méthodes d'évaluation et de présentation</p>	<p style="text-align: center;"><i>Approfondir :</i></p> <p>5.7 Conversion des comptes d'entités établissant leurs comptes en monnaie étrangère</p> <p>4.2.2 Retraitements obligatoires</p> <p>4.2.3. Retraitements optionnels</p>
<p>3) Opérations de consolidation</p> <p>Contrairement aux traitements précédents, les opérations de consolidation nécessitent la mise en commun des comptes des entités, afin de procéder à l'élimination des opérations réciproques pour ne retenir que celles effectuées avec des tiers extérieurs au groupe.</p> <p><u>Cumul des comptes</u></p> <p>La première étape des opérations de consolidation consiste à centraliser les comptes individuels retraités dans un même environnement (généralement un progiciel de consolidation) et de procéder à une agrégation poste par poste des bilans et comptes de résultats.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Voir :</i></p> <p>4.3.1 Cumul des comptes individuels des entités consolidées</p> <p>4.3.2 Élimination des opérations réciproques et des résultats internes</p> <p>4.3.1. Cumul des comptes individuels des entités consolidées</p>	<p style="text-align: center;"><i>Approfondir :</i></p>

¹ La notion de comptes individuels correspond aux comptes individuels annuels et est utilisée indifféremment de la notion de comptes annuels.

<p><u>Élimination des comptes réciproques</u></p> <p>La seconde étape consiste à éliminer les opérations réciproques, qu'il s'agisse d'opérations patrimoniales ou de transactions de gestion. Les éliminations sont effectuées sous la forme de mouvements comptables de façon à en assurer la traçabilité.</p> <p>Une des principales difficultés réside dans l'identification des opérations ainsi que dans le contrôle de leur réciprocity.</p>	<p>4.3.2 Élimination des opérations réciproques et des résultats internes</p>	<p>5.5 Élimination des dividendes</p> <p>4.2.2.2 Retraitements destinés à éliminer l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales</p>
---	---	--

<p>4) Documents de synthèse consolidés</p> <p>Les documents de synthèses de comptes consolidés présentent de fortes similitudes avec ceux des comptes individuels. Ils comprennent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un bilan, ▪ un compte de résultat, ▪ une annexe, incluant le tableau de variation des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie. <p>Les informations collectées par l'EPN doivent aussi permettre, pour partie, d'élaborer le rapport de gestion du groupe.</p> <p>Ces documents constitueront un des éléments majeurs de la communication financière des EPN et seront exploités pour la réalisation des comptes de l'État.</p>	<p><i>Voir :</i></p> <p>4.4.1 Bilan</p> <p>4.4.2 Compte de résultat</p> <p>4.4.3 Annexe</p>	<p><i>Approfondir :</i></p>
--	---	-----------------------------

2. OBLIGATION D'ÉTABLIR DES COMPTES CONSOLIDÉS

2.1. ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

L'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques modifié par l'article 136 - I de la LSF définit les conditions de consolidation ; ainsi, les établissements publics de l'État, dès lors qu'ils contrôlent une ou plusieurs personnes morales ou qu'ils exercent une influence notable dans les conditions prévues aux articles L. 233-16 et suivants du Code de commerce, sont tenus d'établir, conformément à ces articles, et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

Tous les établissements publics de l'État ayant au moins une filiale (détention de plus de la moitié du capital d'une autre entité) ou une *participation* (détention d'une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %) ou exerçant un pouvoir de décision dans toute entité sont susceptibles d'entrer dans le champ obligatoire de la consolidation des comptes.

Tous les EPN sont visés, qu'ils soient ou non soumis aux règles de la Comptabilité publique.

2.2. EXEMPTIONS¹

Un EPN est exempté de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés dans les conditions définies ci-après.

Remarque :	Les exemptions à l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés doivent être justifiées dans l'annexe des comptes individuels.
------------	---

2.2.1. Notion de « petits groupes »

2.2.1.1. Fondement juridique

Conformément à l'article 13 de la loi du 3 janvier 1985 modifié par l'article 136 de la LSF (cf. annexe n° 1), un EPN, qui contrôle une ou plusieurs personnes morales ou qui exerce une influence notable, est exempté de l'obligation de consolider lorsque l'ensemble constitué par l'établissement public et les personnes morales qu'il contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, une taille déterminée par référence à *deux des trois critères* mentionnés à l'article L. 123-16 du Code de commerce, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

2.2.1.2. Définition des agrégats

Les critères et valeurs seuils visés ci-dessus sont fixés à l'article 13 du décret n° 86-221 du 17 février 1986² dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 2 du décret n° 2005-747 du 1^{er} juillet 2005 (cf. annexe n° 2).

¹ Voir également les exclusions (partie 4.1.1.3).

² Décret pris pour l'application de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entités publiques et portant dispositions diverses relatives à l'établissement des comptes annuels.

☞ *Définition des critères*

Les critères retenus sont les suivants :

- le total du bilan ;
- le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- le nombre moyen de salariés permanents.

Ces trois agrégats sont calculés selon les dispositions de l'article R. 123-200 du Code de commerce. Ainsi,

- total du bilan = somme des montants nets des éléments d'actifs ;
 - montant hors taxes du chiffre d'affaires = montant net du chiffres d'affaires, c'est-à-dire le montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées, soit la somme des comptes 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709 ;
 - nombre moyen de salariés permanents employés au cours d'un exercice = moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entité par un contrat de travail à durée indéterminée. Dans les établissements publics nationaux, ce critère d'indicateur de taille doit être interprété comme l'ensemble des personnels concourant, de façon permanente, à l'activité de l'établissement, qu'ils soient ou non liés à ce dernier par un contrat de travail.

☞ *Définition des valeurs seuils*

Les valeurs seuils sont fixées comme suit :

Total du bilan : 15.000.000 € ;

Montant hors taxes du chiffres d'affaires : 30.000.000 € ;

Nombre moyen de salariés permanents : 250.

En conséquence, lorsque l'EPN exerce un contrôle ou une influence notable sur une ou plusieurs autres entités et que, pour deux des trois critères, les valeurs seuils sont franchies, des comptes consolidés doivent être établis et publiés ainsi qu'un rapport de gestion du groupe.

Les modalités de calcul des seuils s'établissent comme suit :

- à partir des comptes individuels, il convient d'additionner aux chiffres de l'EPN, les chiffres des entités *contrôlées* (contrôle exclusif et contrôle conjoint) ; les chiffres des entités sous influence notable n'entrent pas dans le calcul ;
- il n'est pas admis de retenir un chiffre d'affaires tenant compte d'un prorata déterminé à partir de la date de prise de contrôle de l'entité [bulletin CNCC, n° 81, mars 1991, page 137] ;
- il est interdit de calculer les seuils après avoir procédé à des éliminations en fonction du pourcentage d'intérêt détenu [bulletin CNCC, n° 90, juin 1993, page 271].

Par ailleurs, *pour les groupes créés durant l'exercice N*, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) estime que l'exemption ne s'applique pas, les textes faisant référence à *deux exercices successifs* [bulletin CNCC, n° 84, déc. 1991, page 569] : compte tenu du fait que le groupe n'existait pas antérieurement, les seuils ne peuvent pas s'appliquer par construction.

Exemples :

1^{ère} hypothèse :

L'EPN A dont le bilan, le chiffre d'affaires voire les effectifs sont au-dessus des seuils mais qui n'exerce aucun contrôle ou influence notable sur une entité n'est pas soumis à l'obligation de consolidation.

2^{ème} hypothèse :

L'EPN B dont le bilan, le chiffre d'affaires voire les effectifs sont au-dessus des seuils et qui exerce sur une entité un contrôle, directement ou indirectement, doit établir des comptes consolidés.

3^{ème} hypothèse :

L'EPN dont les critères sont au-dessus des seuils et qui exerce une influence notable sur une ou plusieurs entités doit établir des comptes consolidés.

4^{ème} hypothèse :

L'EPN dont le bilan, le chiffre d'affaires et les effectifs sont en dessous des seuils mais qui contrôle une entité et qui forme avec l'entité contrôlée un ensemble dépassant pour deux des trois critères les seuils doit établir des comptes consolidés.

5^{ème} hypothèse :

S'il résulte des calculs que deux des trois critères ne sont dépassés ni en N-2, ni en N-1 (même si les critères sont différents d'un exercice à l'autre), il s'agit d'un petit groupe exempté de l'obligation de consolider.

Exemple :

- N-2 : Bilan : 14 M € ; chiffres d'affaires HT : 31 M € ; salariés : 180
- N-1 : Bilan : 17 M € ; chiffres d'affaires HT : 25 M € ; salariés : 180

6^{ème} hypothèse :

S'il résulte des calculs que deux des trois critères ne sont pas dépassés en N-2 mais sont dépassés en N-1, il y a obligation d'établir des comptes consolidés car l'exemption vise l'absence de dépassement des seuils durant deux exercices successifs.

Remarque :

Pour le 1^{er} exercice d'application des dispositions de la LSF, fixé au plus tard au 1^{er} janvier 2006, il convient d'effectuer les calculs à partir des comptes N-1 et N-2 arrêtés, en vue de déterminer si les conditions d'exemption des petits groupes sont remplies [bulletin CNCC, n° 81, page 137].

2.2.2. Intérêt négligeable

2.2.2.1. Exclusion potentielle du périmètre d'entités consolidables non significatives

Conformément à l'article L. 233-19 du Code de commerce, sous réserve d'en justifier dans l'annexe des comptes individuels, une participation ou une filiale peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque la filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un *intérêt négligeable* par rapport à l'objectif d'image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble.

Le règlement CRC n° 99-02 intègre cette notion au travers du caractère significatif ; une entité est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors que sa consolidation ou celle du sous-groupe dont elle est la tête, présente, seule ou avec d'autres entités en situation d'être consolidées, un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation.

Le Code de commerce ne définit pas la notion d'intérêt négligeable qui doit s'apprécier seule ou avec d'autres filiales ou participations. De plus, l'exclusion n'est justifiée que si elle ne nuit pas à l'image fidèle du groupe. Le règlement CRC cité précédemment, précise toutefois que le caractère significatif « ne peut être fixé de manière arbitraire et chiffrée par le présent texte. En effet, un seuil sur la base du chiffre d'affaires ou d'un autre poste des états financiers n'est pas nécessairement pertinent » (§ 1000).

À titre d'exemple, le règlement CRC n° 99-02 précise que l'organisme consolidant peut souhaiter consolider une entité nouvellement créée qu'il contrôle ou sur laquelle il exerce une influence notable, parce qu'il considère qu'il s'agit d'un investissement stratégique, sans que cette entité ait un total de chiffre d'affaires ou de bilan significatif.

En tout état de cause, l'intérêt négligeable, c'est-à-dire le caractère significatif, doit s'apprécier par rapport à l'ensemble du groupe et non par rapport à l'EPN consolidant. Il ne repose pas uniquement sur des critères quantitatifs.

En conséquence, pour l'EPN tête de groupe, il s'agit d'une appréciation « au cas par cas ».

2.2.2.2. Exemption d'établir des comptes consolidés fondée sur le caractère insignifiant de toutes les entités consolidables

Lorsque l'EPN fait valoir l'intérêt négligeable pour ne pas établir de comptes consolidés, il doit le justifier dans l'annexe des comptes individuels. Celle-ci doit toujours comporter les critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation. Les seuils de signification doivent être fixés au préalable par le groupe.

Si l'ensemble des entités consolidables de l'EPN ne représentent qu'un intérêt négligeable, dans ce cas, l'établissement n'établit pas de comptes consolidés.

2.3. CONSÉQUENCES DE L'OBLIGATION OU NON DE CONSOLIDER¹

Lorsque les EPN sont soumis à l'obligation de consolidation, ils *doivent* nommer au moins deux commissaires aux comptes (CAC) et deux suppléants (cf. § 2.1 « Établissements concernés »). Les commissaires aux comptes émettent une opinion sur les comptes consolidés et les comptes individuels de l'EPN consolidant.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies (article 30 - loi du 1^{er} mars 1984), ils *peuvent* nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Les groupements d'intérêt public dont l'État ou un établissement public de l'État est membre peuvent également nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

¹ Cf. infra partie 7 « Sélection des commissaires aux comptes et modalités de nomination ».

3. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE LA CONSOLIDATION

Le processus de consolidation nécessite une approche :

- en termes *de pilotage, de coordination et d'animation* à travers une organisation en mode projet. Celle-ci se traduit par la mise en place d'instances de type comité de pilotage, comité de projet et par la désignation d'un chef de projet (cf. § 6.2.2 « Organisation du processus de consolidation ») par l'établissement public consolidant.
- et en termes *d'acteurs* pour la mise en œuvre de la consolidation.

Ces deux approches sont liées, les acteurs de la mise en œuvre ayant un rôle d'exécution des décisions et arbitrages pris par les instances de pilotage, de coordination et d'animation.

Le processus de consolidation fait intervenir au sein de l'entité consolidante, appelée également entité-mère ou établissement public national consolidant :

- le conseil d'administration,
- l'équipe consolidante,
- les autres directions.

Outre l'entité consolidante, le processus de consolidation implique également les entités consolidées, c'est-à-dire les entités entrant dans le périmètre de consolidation.

Les acteurs externes dont le rôle et les responsabilités sont rappelés ci-après sont les commissaires aux comptes.

3.1. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENTITÉ CONSOLIDANTE

3.1.1. Rôle du conseil d'administration

3.1.1.1. Processus de consolidation

Le conseil d'administration de l'établissement public est l'instance compétente pour apprécier si l'établissement public est ou non dans l'obligation de consolider ses comptes au regard des critères définis par la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 et le décret n° 86-221 du 17 février 1986 modifié par le décret n° 2005-747 du 1^{er} juillet 2005.

Il détermine le périmètre de consolidation, c'est-à-dire le périmètre incluant les entités devant être consolidées au regard des critères de contrôle exclusif ou conjoint ou d'influence notable (cf. partie 4 « Principes et règles de consolidation »).

Le conseil d'administration valide les options proposées par le comité de projet dans le cadre de la stratégie précédemment définie par l'établissement.

Il définit également la méthode de consolidation des comptes, adaptée à chaque entité entrant dans le périmètre de consolidation, selon que l'entité est contrôlée de manière exclusive ou conjointe ou est sous influence notable (cf. partie 4 « Principes et règles de consolidation »). Il valide les options comptables majeures.

Le conseil d'administration prend en considération tout changement intervenant soit dans la réglementation, soit dans la situation de l'établissement au regard des critères rendant obligatoire la présentation de comptes consolidés.

Le conseil d'administration est l'autorité de référence en matière de communication. Il valide les restitutions effectuées par l'équipe consolidante et les entités consolidées tout au long du processus de consolidation. L'ensemble des documents cadres liés au processus de consolidation doit également obtenir son aval avant diffusion.

3.1.1.2. Arrêté et approbation des comptes consolidés

L'arrêté des comptes consolidés

Dès lors que l'établissement public national établit des comptes consolidés, le conseil d'administration arrête les comptes consolidés. Cet arrêté doit faire l'objet d'une délibération dûment constatée au procès-verbal.

Il est conseillé qu'à terme, l'arrêté du compte financier et l'arrêté des comptes consolidés interviennent lors du même conseil d'administration¹.

Si l'arrêté des comptes consolidés ne peut être effectué lors de la séance arrêtant le compte financier, notamment lors des premières consolidations, le conseil d'administration doit se réunir une seconde fois, avant le terme de l'exercice N+1. Pour une information pertinente, les comptes consolidés doivent être produits dans des délais les plus rapprochés possibles de la présentation du compte financier.

Dès que le compte financier et/ou les comptes consolidés ont été arrêtés par le ou les conseils d'administration, ils sont mis à disposition du ou des commissaires aux comptes pour l'établissement de ses rapports (cf. § 3.3.2.2 « Droit à l'information »).

L'approbation des comptes consolidés

Suite à l'arrêté des comptes consolidés par le conseil d'administration, les comptes consolidés sont approuvés par l'État dans les conditions du décret à paraître relatif à l'approbation et à la publicité des comptes consolidés dans les établissements publics de l'État soumis aux règles de la comptabilité publique.

L'approbation des comptes consolidés relève donc des mêmes modalités que le compte financier de l'établissement public national.

Les autorités de tutelle doivent, par ailleurs, obtenir communication des rapports du ou des commissaires aux comptes (cf. § 3.3.1.3 « Rapport du ou des commissaire(s) aux comptes ») afin d'approuver les comptes en toute connaissance de cause.

3.1.1.3. Communication et publication des comptes consolidés

Dès lors qu'un EPN établit et arrête des comptes consolidés, il doit publier, à la diligence du conseil d'administration, les documents suivants :

- le bilan consolidé,
- le compte de résultat consolidé,
- l'annexe des comptes consolidés,
- le rapport sur la gestion du groupe,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

La publication des comptes consolidés doit être réalisée par l'établissement public national consolidant.

¹ Au plus tard le 30/04/N+1 pour les établissements publics administratifs selon l'article 185 du Règlement Général de la Comptabilité Publique.

👉 *Le support de publication*

Il convient de préciser le support de publication selon qu'il s'agit d'un EPA ou d'un EPIC :

- les *EPA* doivent insérer les documents relatifs aux comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au *Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (BALO)*.

L'insertion au BALO doit être effectuée dans le mois suivant l'approbation tacite ou expresse des comptes consolidés par l'autorité de tutelle.

- les *EPIC*, soumis à l'obligation d'immatriculation¹, doivent *annexer au registre du commerce et des sociétés* (RCS) les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés. Ils sont donc tenus de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, dans le mois qui suit l'approbation tacite ou expresse des comptes consolidés, les documents visés ci-dessus.

Le lieu du dépôt est le greffe du tribunal de commerce où l'établissement est immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

S'ils ne sont pas des originaux, les documents à déposer doivent préalablement être certifiés conformes par le représentant légal de l'établissement public.

👉 *Les sanctions en cas d'absence de publication*

Des sanctions civiles peuvent être prises à l'encontre du dirigeant d'un établissement public industriel et commercial. Conformément à l'article L. 123-5-1² du Code de commerce, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de l'EPIC de procéder au dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés. Le dirigeant concerné doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- représentation de la personne morale à l'égard des tiers,
- exécution des décisions prises en assemblée,
- administration et gestion.

Dans un établissement public, la responsabilité de ces missions est en général dévolue à un directeur (quel que soit son titre exact) ou bien partagée avec le président du conseil d'administration. Il ne s'agit pas toutefois d'une règle absolue dans la mesure où le pouvoir réglementaire bénéficie d'une grande liberté statutaire, dans les limites des lois de catégorie des établissements publics.

Les commissaires aux comptes n'ont pas l'obligation (légale) de contrôler la réalité du dépôt au greffe et le respect du délai de publication, mais dès lors qu'ils ont connaissance de l'irrégularité ou de l'inexactitude (notamment dans le cadre des procédures de relance mises en place dans les greffes), ils sont tenus :

- de porter ce fait à la connaissance du conseil d'administration (ou du directoire et du conseil de surveillance) ou des dirigeants,
- de le signaler à l'organe compétent chargé d'approuver les comptes.

Cette irrégularité doit, en outre, être mentionnée dans la 3^{ème} partie de leur rapport général (cf. § 3.3.1.3 « Rapports du ou des commissaire(s) aux comptes »).

¹ Article L.123-1 du Code de commerce.

² « À la demande de tout intéressé ou du ministère public, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute personne morale de procéder au dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés auquel celle-ci est tenue par des dispositions législatives ou réglementaires. (...) ».

Par ailleurs, les EPIC dotés d'un comité d'entreprise et/ou d'un comité de groupe, doivent respecter les obligations de communication définies par le code du travail¹.

3.1.2. Responsabilité du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement et de la publication des comptes consolidés.

3.1.2.1. Responsabilité pénale du conseil d'administration

☞ *À défaut de provoquer la désignation d'un commissaire aux comptes*

Le président d'un établissement public qui ne provoquerait pas la désignation d'un commissaire aux comptes alors qu'il est tenu de le faire en application de l'article 30 de la loi du 1^{er} mars 1984 engagerait sa responsabilité pénale en application de l'article L. 820-4 du code de commerce². Sa responsabilité pénale pourrait notamment être engagée s'il omet de mettre à l'ordre du jour du conseil d'administration la désignation des commissaires aux comptes.

☞ *À défaut d'établir et d'adresser aux administrateurs les comptes consolidés*

Les dispositions pénales prévues à l'article L. 247-1³ du code de commerce, ne s'appliquent pas aux établissements publics, même lorsque ces derniers sont soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

3.1.2.2. Responsabilité devant la Cour de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF)

Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ou tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des Comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes est justiciable de la CDBF, en vertu de l'article L. 312-1 du Code des juridictions financières.

Selon l'étude des diverses jurisprudences disponibles de la CDBF, il ressort qu'aucune condamnation n'a été prononcée, à ce jour, à l'encontre d'un membre du conseil d'administration sans responsabilité particulière. La CDBF tient en effet compte de l'importance des responsabilités exercées par les administrateurs dans la gestion de l'organisme concerné.

¹ Notamment les articles L.432-4-1 al.9, L.439-1 et R.439-1.

² « Nonobstant toute disposition contraire : est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait, pour tout dirigeant de personne ou de l'entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de ne pas en provoquer la désignation ou de ne pas le convoquer à toute assemblée générale ; est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € le fait, pour les dirigeants d'une personne morale ou toute personne ou entité au service d'une personne ou entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution des articles L.233-37 et L.225-231, ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. ».

³ « (...) II. Est puni d'une amende de 9000 euros le fait, pour les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article L. 233-16, sous réserve des dérogations prévues à l'article L. 233-17, de ne pas établir et adresser aux actionnaires ou associés, dans les délais prévus par la loi, les comptes consolidés. Le tribunal peut en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux. »

Ainsi, du fait de la dilution des responsabilités effectives au sein du conseil d'administration, ses membres, ne disposant pas de responsabilités particulières, semblent être moins exposés à ces condamnations. Aucune condamnation à l'encontre de l'ensemble des membres du conseil d'administration n'est en effet envisageable, et la CDBF, ayant constaté « l'attitude passive, dans cette affaire, du conseil d'administration dont les membres (...) étaient parfaitement au courant des opérations conduites (...) et le soutien constant du président dans cette instance », a simplement considéré ce fait comme exonérant partiellement le président du conseil d'administration de sa responsabilité (CDBF, 28 septembre 1994, Plazanet, Centre hospitalier d'Albi).

À l'inverse, du fait de l'importance des délégations dont il bénéficiait, un membre du conseil d'administration délégué aux affaires financières a été reconnu responsable et condamné à une amende par la cour (CDBF, 2 juillet 2003, Société d'Économie Mixte (SEM) Sarcelles Chaleur, Arrêt n° 385).

C'est donc le président du conseil d'administration qui, à raison de l'importance des responsabilités qui lui incombent, est le plus exposé des administrateurs au fait de commettre l'une des infractions précitées.

3.1.2.3. Responsabilité civile du conseil d'administration

La responsabilité civile pour faute d'un administrateur représentant l'État peut être envisagée si un agissement personnel de nature à causer un préjudice peut être imputé à cet administrateur.

Cela suppose que la faute soit « détachable » des fonctions de l'administrateur. En effet, lorsque la faute est commise dans l'exercice des fonctions, elle est présumée constituer une faute de service sauf si elle revêt un caractère intentionnel et traduit des préoccupations d'ordre privé ou est la conséquence d'un excès de comportement, ou présente un caractère de gravité exceptionnelle.

En outre, il convient de rappeler que l'administrateur qui siège au conseil d'administration ne dispose en principe d'aucun pouvoir propre. Ainsi, lorsqu'il exerce son droit de vote, il agit dans un cadre collégial.

Dans l'hypothèse où une faute de service serait caractérisée, l'État serait tenu de garantir l'agent concerné de l'ensemble des conséquences civiles de cette faute. La responsabilité de l'État dans ce cadre ne peut être recherchée que devant le juge administratif.

3.2. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES ACTEURS DU GROUPE

La mise en œuvre opérationnelle du processus de consolidation des comptes implique la participation active de l'équipe consolidante (y compris l'agent comptable), des directions opérationnelles de l'EPN consolidant ainsi que la participation des entités consolidées.

3.2.1. Équipe consolidante

L'équipe consolidante est constituée de membres appartenant aux directions opérationnelles de l'entité mère, utiles au processus de consolidation des comptes.

Placée sous l'autorité des organes dirigeants de l'établissement et pilotée par l'agent comptable¹ de l'établissement public consolidant, cette équipe gère et coordonne l'ensemble du processus de consolidation, lors de la phase amont de la consolidation, de la collecte de l'information de base auprès des entités, lors du traitement des données et enfin lors de l'établissement des documents de synthèse.

¹ La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable n'est pas engagée au titre de son action en tant que pilote de l'équipe consolidante.

Elle exerce un rôle de conseil envers les organes dirigeants à tous les stades du processus de consolidation.

3.2.1.1. Lors de la phase amont du processus de consolidation

L'équipe consolidante veille lors de la phase amont à déterminer l'ensemble des informations nécessaires à la prise de décision du conseil d'administration. Celui-ci doit en effet disposer d'éléments fiables lui permettant de définir la stratégie de consolidation de l'établissement.

Lors de cette phase, l'équipe consolidante a également la charge d'élaborer, en collaboration avec l'ensemble des acteurs du processus de consolidation et avant validation par le comité de projet et le comité de pilotage, la documentation nécessaire à la régularité, à l'homogénéité et au suivi des pratiques de consolidation au sein du groupe (cf. partie 6 « Approche pratique de la production des comptes consolidés »).

3.2.1.2. Lors de la collecte de l'information pour la consolidation

L'équipe consolidante s'assure que toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés lui ont été transmises par les entités entrant dans le périmètre de consolidation et par l'EPN consolidant.

L'organisation de la collecte doit prendre en compte la diversité des informations et des interlocuteurs concernés ainsi que les besoins de validation et de traçabilité de l'information.

Le processus de collecte doit permettre d'anticiper certains travaux préalablement à la clôture de l'exercice et de répartir dans le temps la remontée des informations suivant les besoins de l'entité consolidante.

L'équipe consolidante peut se réserver le droit de conduire des travaux d'investigation auprès des autres directions de l'entité consolidante ou des entités consolidées pour corroborer toute information nécessaire au traitement de la consolidation.

3.2.1.3. Lors du traitement des données de base

Le traitement des informations remontées par les entités du périmètre de consolidation (dont l'EPN consolidant) est réalisé sous la maîtrise de l'équipe consolidante, en liaison avec l'ensemble des acteurs du groupe.

L'équipe consolidante centralise et contrôle les liasses transmises par les entités consolidées puis effectue les opérations de consolidation. Elle peut réaliser les écritures de retraitements selon le mode d'organisation choisi¹. Elle effectue le cumul des comptes, l'élimination des opérations et comptes réciproques ainsi que le traitement des titres des participations consolidées et le partage des capitaux propres.

L'équipe consolidante assume la responsabilité technique des traitements effectués.

3.2.1.4. Lors de l'établissement des documents de synthèse

L'équipe consolidante établit les documents de synthèse selon un format préalablement validé par les comités de projet et de pilotage. Elle produit également le rapport de gestion et toute information nécessaire aux besoins internes du groupe.

¹ Les retraitements peuvent également être effectués au niveau même des comptes individuels ou des sous-consolidations des entités consolidables.

3.2.2. Autres directions

Les autres directions de l'établissement public consolidant accompagnent le processus de consolidation, aux côtés de l'équipe consolidante de l'EPN et des comités mis en place.

Elles ont de ce fait un rôle majeur en matière de transmission d'informations. Elles doivent en effet communiquer à l'équipe consolidante et aux comités de projet et de pilotage tout élément probant de la réalisation de la procédure de consolidation des comptes (ex : contrats, procès-verbaux,...). La transmission de toute information utile à la production du rapport de gestion relève également de leur compétence.

Les autres directions de l'EPN consolidant sont responsables de l'exhaustivité et de la véracité des éléments transmis.

3.2.3. Entités consolidées

Les entités consolidées produisent et transmettent les éléments utiles à la décision de consolidation par le conseil d'administration de l'EPN consolidant (ex : participations, filiales,...).

Elles doivent également identifier les spécificités comptables de leur structure respective afin d'en informer l'EPN consolidant (impact possible sur les retraitements, méthodes de consolidation,...).

Les entités consolidées renseignent les liasses de consolidation, transmises par l'équipe consolidante.

Elles s'engagent sur la qualité des éléments remontés en amont et lors de la procédure de consolidation.

3.3. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU OU DES COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Dès lors qu'un EPN établit en application des dispositions légales, des comptes consolidés, le commissaire aux comptes doit procéder, dans le cadre de sa mission générale, à l'audit des comptes et au contrôle du rapport sur la gestion du groupe. Le commissaire aux comptes a ainsi pour mission permanente de vérifier les valeurs et documents comptables, de certifier les comptes et contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

La mission de certification des comptes consolidés du groupe entraîne conjointement *la certification des comptes individuels de l'entité mère*¹.

Il est important de préciser que la mission du commissaire aux comptes ne se substitue pas à celles de l'agent comptable. Leurs missions sont complémentaires en ce qu'elles servent le même objectif de qualité comptable. L'agent comptable, responsable de la tenue de la comptabilité, intervient pour sa part en tant que garant de la qualité comptable, au quotidien, dans l'établissement public national. Il agit également en tant que conseil auprès de l'ordonnateur, ce qui est interdit au commissaire aux comptes², auditeur externe à l'entité.

La qualité de chef de projet pour l'élaboration de comptes consolidés fait par ailleurs de l'agent comptable un interlocuteur privilégié pour les commissaires aux comptes en raison de sa position stratégique au sein de l'établissement en termes d'information financière.

¹ Quand les conditions posées aux premier et deuxième alinéas de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 ne sont pas remplies, les établissements publics de l'État, peuvent nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Les groupements d'intérêt public dont l'État ou un établissement public de l'État est membre peuvent également nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

² Article L.823-10 du code de commerce : « les commissaires aux comptes ont pour mission permanente..., à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, ... ».

3.3.1. Mission générale du commissaire aux comptes

La mission générale dévolue au commissaire aux comptes, dans un établissement public national, entre dans les obligations générales du titre II du livre 8 du Code de commerce (article L. 820-1 et suivants). Cette mission a pour objectif de lui permettre de formuler une opinion exprimant si les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, de la situation financière ainsi que du patrimoine de la personne ou de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation. Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à l'établissement public dont il certifie les comptes ou aux personnes ou entités qui contrôlent l'établissement public ou qui sont contrôlées par lui, tout conseil ou toute prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, conformément à l'article L. 822-11 II du Code de commerce.

La mission générale recouvre une mission d'audit et une mission de vérifications spécifiques.

3.3.1.1. Démarche d'audit

Le commissaire aux comptes réalise sa démarche d'audit conformément aux normes d'exercice professionnel en vigueur.

Le déroulement de l'audit des comptes consolidés et de l'audit des comptes individuels comporte les étapes suivantes :

Orientation et planification de la mission

Cette phase doit permettre la préparation de la mission et l'identification des risques. Particulièrement importante lors de la première certification, elle comporte :

- une prise de connaissance préalable du groupe,
- un examen du périmètre et des méthodes de consolidation,
- la revue des principes et méthodes comptables,
- la revue des procédures internes de consolidation,
- et la mise en place de la mission d'audit au vu de l'ensemble des éléments recueillis.

La mise en place de l'audit nécessite la planification stratégique de l'intervention qui caractérise toutes les interventions d'audit. La planification stratégique est fondée sur l'analyse des risques et la détermination de seuils de signification. Elle a pour objectif l'élaboration d'*un plan de mission*.

Ce plan de mission établi par les commissaires aux comptes de l'EPN consolidant, peut comprendre au stade de la procédure de sélection (cf. partie 7 « Sélection des commissaires aux comptes et modalités de nomination »), à titre indicatif, les éléments suivants :

- une définition de la mission rappelant le contexte dans lequel se déroule l'audit,
- une présentation de l'EPN, précisant son activité, sa stratégie, les principales données chiffrées,...
- la planification de la mission, le plan désignant, en règle générale, nommément, les principaux intervenants de l'équipe d'audit.

Ce plan de mission peut être précisé lorsque le ou les commissaires aux comptes retenu(s) après la procédure de sélection et nomination, dispose(nt) d'informations complémentaires relatives :

- à l'approche des risques avec par exemple, l'appréciation des risques relatifs à la fiabilité des informations données par les entités ou la détermination des seuils de signification pour les besoins de la certification et l'identification des domaines significatifs, ...
- et aux orientations données à la mission avec les points caractéristiques de l'approche au regard des risques identifiés et les compétences et temps nécessaires à la mise en œuvre des diligences appropriées.

En cas de co-commissariat¹, la répartition des travaux et les moyens mis en œuvre pour réaliser le plan de mission sont formalisés dans des plannings d'intervention et des programmes de travail détaillés², qui tiennent compte du calendrier mis en place par le groupe et des différents sites où s'effectueront les contrôles.

Une lettre de mission³, établie entre le commissaire aux comptes et l'établissement public préalablement à la mise en œuvre de ses travaux de contrôle, permet de confirmer les termes et conditions de la mission, sur la base des textes légaux et réglementaires qui la régissent, en vue d'éviter tout malentendu sur ces éléments. Cette lettre de mission est obligatoire la première année du mandat.

☞ *Mise en œuvre du contrôle des comptes consolidés*

Celle-ci doit suivre le processus d'établissement des comptes consolidés. Le contrôle intègre :

- le périmètre de consolidation,
- les comptes individuels des entités consolidées,
- les opérations de consolidation,
- la variation des capitaux propres consolidés,
- la revue analytique du bilan et du compte de résultat,
- la revue finale des comptes consolidés à publier, celle-ci consistant à effectuer un certain nombre de contrôles sur le bilan et le compte de résultat, l'annexe et le tableau des flux de trésorerie.

☞ *Achèvement de la mission*

L'achèvement de la mission comporte la mise en œuvre des travaux de finalisation et l'établissement des rapports.

Les travaux de finalisation comprennent :

- une synthèse établie à la fin de l'audit par chaque commissaire aux comptes ou établie en commun par les co-commissaires aux comptes, afin de mettre en commun leurs conclusions,
- un questionnaire de fin de mission, complété par les commissaires aux comptes pour s'assurer que l'ensemble des diligences d'audit a été mis en œuvre et que les événements significatifs ont été pris en compte,
- une lettre d'affirmation sur les comptes consolidés (une autre lettre d'affirmation est exigée pour les comptes annuels), par laquelle les commissaires aux comptes obtiennent une confirmation écrite, à leur demande, de certaines déclarations recueillies oralement lors de la formation de leur opinion, auprès du représentant légal (administrateur général et/ou direction générale), le cas échéant, co-signée par l'agent comptable,
- une note de synthèse justifiant l'opinion des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

L'achèvement de la mission se concrétise également par la rédaction :

- d'un *rapport sur les comptes consolidés du groupe*,
- et d'un *rapport général relatif aux comptes annuels de l'entité consolidante*.

¹ Cf. paragraphe 7.1.1.1 « Allotissement en cas de co-commissariat ».

² Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan de mission, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants.

³ Cf. norme d'exercice professionnel (NEP 210) relative à la lettre de mission du commissaire aux comptes, homologuée par arrêté du 14 décembre 2005 publié au J.O. n° 296 du 21 décembre 2005.

S'agissant de deux obligations distinctes, le rapport sur les comptes consolidés doit être séparé du rapport général.

3.3.1.2. Vérifications spécifiques

Les vérifications spécifiques liées à la mission dévolue au commissaire aux comptes s'appliquent aux établissements publics nationaux dotés d'un commissaire aux comptes (articles L. 823-10 et L. 823-11 du Code de commerce).

Les vérifications spécifiques sont réalisées à tout moment dès lors que les documents sur lesquels elles portent sont disponibles.

Ces vérifications spécifiques comprennent notamment la vérification :

☞ *Pour les comptes annuels :*

- des valeurs et des documents comptables de l'établissement public national dont les commissaires aux comptes sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur,
- de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration pour les EPIC (et tout document de ce type produit par les EPA) et dans les documents adressés à l'organe compétent de l'État chargé d'approuver les comptes, sur la situation financière et les comptes annuels,
- du respect du principe de l'égalité entre les actionnaires. Ce principe d'égalité entre les membres d'une même entité n'est pas réservé aux sociétés par actions. Ce principe d'égalité entre les actionnaires a pour but d'éviter qu'un actionnaire soit désavantagé par rapport aux autres par une opération susceptible de porter atteinte à ses droits. Les membres du conseil d'administration de l'établissement public national sont concernés, ceux-ci ayant vocation à participer aux décisions collectives.

☞ *Pour les comptes consolidés :*

- de la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

3.3.1.3. Rapports du ou des commissaire(s) aux comptes

Le rapport général de l'EPN consolidant et le rapport sur les comptes consolidés, élaborés par le ou les commissaires aux comptes comprennent, outre l'introduction générale, *trois* parties :

- une première partie concernant l'opinion sur les comptes,
- une deuxième partie portant sur la justification des appréciations,
- et une troisième partie relative aux vérifications et informations spécifiques. Cette partie diffère selon qu'il s'agit du rapport général ou du rapport sur les comptes consolidés. En effet, une seule vérification spécifique est effectuée dans le cadre de la certification des comptes consolidés.

Globalement, le rapport sur les comptes consolidés ne diffère du rapport général que par la terminologie utilisée pour l'identification des comptes soumis à l'audit des commissaires aux comptes.

Le rapport général est déposé au siège de l'EPN consolidant au moins un mois après la mise à disposition auprès du ou des commissaires aux comptes, des documents comptables relatifs aux comptes individuels, arrêtés par le conseil d'administration. Le rapport sur les comptes consolidés est déposé au même endroit et dans les mêmes délais, après la mise à disposition des documents comptables (cf. § 3.3.2.2 « Droit à l'information ») relatifs aux comptes consolidés, arrêtés par le conseil d'administration.

Après dépôt au siège de l'EPN consolidant, chacun des rapports est diffusé aux administrateurs, dans les meilleurs délais. Les rapports sont également communiqués aux tutelles afin qu'elles en disposent pour se prononcer sur l'approbation des comptes.

Les rapports des commissaires aux comptes peuvent ensuite être présentés lors d'un conseil d'administration spécifique ou lors du plus prochain conseil d'administration de l'établissement public national. Le rapport général et le rapport sur les comptes consolidés peuvent être présentés, par le ou les commissaires aux comptes, devant deux conseils d'administration dissociés si nécessaire.

☞ *L'opinion sur les comptes*

L'opinion sur les comptes peut revêtir trois formes :

- *la certification pure et simple*,
- *la certification avec réserve*, en cas de désaccord sur le choix ou l'application des règles et méthodes comptables ou bien en cas de limitation dans la mise en œuvre des diligences lorsque l'incidence, bien que significative, du désaccord ou des limitations ne paraît pas suffisante pour refuser de certifier les comptes. Les certifications avec réserves peuvent être énoncées avec pour chaque cas, une description motivée et chiffrée :
 - soit sous forme de réserve pour désaccord,
 - soit sous forme de réserve pour limitations.
- *le refus de certification*, en cas de désaccord sur le choix ou l'application des règles et méthodes comptables conduisant l'auditeur à considérer que la sincérité et la régularité des comptes sont affectées dans leur ensemble, en cas de limitations des diligences conduisant l'auditeur à considérer qu'il est dans l'impossibilité de se former une opinion sur les comptes ou en cas d'incertitudes graves et multiples risquant d'affecter de façon très significative les comptes. Les refus de certification sont exprimés, avec une description motivée et chiffrée, sous forme de :
 - refus de certification pour désaccord,
 - refus de certification pour limitations,
 - refus de certification pour incertitudes.

☞ *La justification des appréciations*

La *justification des appréciations* portées par le commissaire aux comptes concerne toutes les personnes morales pour lesquelles un commissaire aux comptes certifie les comptes.

Cette obligation doit répondre, selon la norme d'exercice professionnel relative à la justification des appréciations homologuée par arrêté du garde des sceaux le 6 octobre 2006, aux conditions suivantes :

La justification des appréciations constitue une explicitation de celles-ci. Elle doit permettre au destinataire du rapport de mieux comprendre les raisons pour lesquelles le commissaire aux comptes a émis son opinion. Les appréciations de nature à faire l'objet d'une justification portent notamment sur :

- les options retenues dans le choix des méthodes comptables ;
- les estimations comptables importantes notamment celles manquant de données objectives et impliquant un jugement professionnel de leur appréciation ;
- la présentation d'ensemble des comptes.

L'expression du commissaire aux comptes doit être concise (identification du sujet, référence, si elle est possible, à l'annexe des comptes, résumé des diligences effectuées,...) et avoir, dans l'hypothèse d'une certification sans réserve, un caractère positif et cohérent avec l'opinion et ne pas constituer une réserve déguisée¹.

¹ NEP Relative à la justification des appréciations, § 4 et 8.

☞ *Les vérifications et informations spécifiques*

La partie relative aux *vérifications et informations spécifiques* comporte, dans le rapport général et le rapport sur les comptes consolidés :

- une référence aux normes professionnelles applicables en France,
- les observations ou l'absence d'observation du commissaire aux comptes suite à la vérification de la sincérité et de la concordance :
 - du rapport de gestion ou tout document en tenant lieu avec les comptes annuels de l'EPN consolidant (rapport général),
 - du rapport sur la gestion du groupe avec les comptes consolidés du groupe (rapport sur les comptes consolidés).
- les inexactitudes ou irrégularités relevées lors de la mission mais n'entachant pas la certification des comptes.

Le rapport général doit mentionner en sus :

- les autres vérifications spécifiques (cf. § 3.3.1.2 « Vérifications spécifiques ») au sein du paragraphe sur les observations ou l'absence d'observation du commissaire aux comptes,
- les informations que la loi, le cas échéant, fait obligation au commissaire aux comptes de signaler.

3.3.2. Prérogatives des commissaires aux comptes

Le pouvoir d'investigation et le droit à l'information sont les deux moyens donnés par le législateur au commissaire aux comptes, pour la mise en œuvre de sa mission, dans des conditions efficaces.

3.3.2.1. Pouvoir d'investigation

Le pouvoir d'investigation ouvre au commissaire aux comptes la possibilité de mettre en œuvre *tout contrôle* et de se faire communiquer *tout document utile* à l'exécution de sa mission. L'exercice de ce pouvoir relève de la seule initiative du commissaire aux comptes.

La norme d'exercice professionnel relative au caractère probant des éléments collectés, homologuée par arrêté du garde des sceaux en date du 19 juillet 2006, précise que :

- les éléments collectés par le commissaire aux comptes comprennent à la fois des informations recueillies au cours de l'audit, lors d'audits portant sur des exercices précédents, lors d'autres interventions ou bien encore recueillies lors de l'acceptation ou du maintien de la mission. Ces éléments doivent être suffisants et appropriés pour permettre au commissaire aux comptes de fonder son opinion,
- les techniques d'obtention d'éléments probants regroupent l'inspection, l'observation physique (ex : assistant à un inventaire physique), les demandes d'informations, d'explications ou demandes de confirmation, les contrôles arithmétiques, les procédures analytiques (comparaison de données).

Plus généralement, le pouvoir d'investigation est le socle sur lequel le commissaire aux comptes établit son programme de travail. Il est sous-jacent dans la plupart des normes CNCC qui définissent la mise en œuvre des diligences professionnelles.

Le pouvoir d'investigation est à la fois :

- un pouvoir d'ordre public, c'est-à-dire qu'il ne peut être réduit conventionnellement ou par les statuts et s'exerce dans toute sa plénitude auprès de l'EPN dans lequel le commissaire aux comptes est nommé ;
- un pouvoir général, car il porte sur tous les éléments que le commissaire aux comptes juge opportun de vérifier et concerne aussi bien les documents de l'exercice en cours de certification que ceux antérieurs ou postérieurs (s'ils ont une incidence sur les éléments en cours de certification) ;

- un pouvoir permanent, le pouvoir d'investigation étant exercé « à toute époque de l'année », pendant toute la durée du mandat du commissaire aux comptes.

Ce pouvoir peut être exercé par les collaborateurs du commissaire et les experts auxquels il a éventuellement recours.

Les investigations peuvent être faites tant auprès de l'établissement dont le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) chargé(s) de certifier les comptes que des personnes ou entités qui contrôlent l'établissement public ou qui sont contrôlées par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'étendue des travaux des commissaires aux comptes dépend de la présence ou non de commissaires aux comptes ou autres contrôleurs légaux au sein des entités du périmètre de consolidation.

Elles peuvent également être faites, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 823-9¹, auprès de l'ensemble des personnes ou des entités comprises dans la consolidation.

Pour satisfaire à l'obligation d'exprimer une opinion sur les comptes consolidés et d'en assumer la responsabilité, le commissaire aux comptes de l'entité consolidante peut examiner, dans le respect des règles de confraternité, les travaux des professionnels chargés du contrôle des comptes des entités comprises dans la consolidation². Il apprécie toutefois dans quelle mesure il est nécessaire de procéder à des investigations directement auprès de ces entités. Les commissaires aux comptes de l'entité consolidante et des entités consolidées sont déliés en ce cas, les uns envers les autres du secret professionnel.

Il s'exerce également auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de l'EPN. Ces tiers ne peuvent pas opposer le secret professionnel au commissaire aux comptes pour empêcher l'exercice de son pouvoir d'investigation.

En termes de sanctions, les dirigeants des établissements publics nationaux sont soumis aux dispositions de l'article L. 820-4-2³ du Code de commerce.

3.3.2.2. Droit à l'information

Les sources du droit à l'information des commissaires aux comptes sont *légales et réglementaires*.

Droit légal à l'information

Le droit légal à l'information du commissaire aux comptes, transposé aux établissements publics nationaux, revêt deux formes :

- la communication obligatoire de documents,
- la convocation aux réunions du conseil d'administration de l'EPN consolidant examinant ou arrêtant le compte financier et/ou les comptes consolidés.

¹ (...) Lorsqu'une personne ou une entité établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

² Cf. doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes : ancienne norme CNCC n° 2-501.

³ « Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €, le fait pour les dirigeants d'une personne morale ou toute personne ou entité au service d'une personne ou entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes (...), ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, (...) »

Un mois au moins avant le dépôt de leurs rapports au siège de l'EPN consolidant, les commissaires aux comptes doivent recevoir communication des documents suivants :

- les comptes annuels de l'EPN,
- rapport de gestion pour les EPIC ou de tout type de document s'y assimilant pour les EPA,
- comptes consolidés,
- rapport sur la gestion du groupe.

En outre, les établissements publics nationaux qui, à la clôture d'un exercice comptable, comptent trois cents salariés ou plus, ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 18 millions d'euros, sont soumis à l'obligation de communiquer aux commissaires aux comptes et au Comité d'entreprise les documents énoncés à l'article R. 232-3 du Code de commerce¹.

Si l'arrêté des comptes consolidés ne peut avoir lieu en même temps que l'arrêté des comptes individuels de l'EPN consolidant, les commissaires aux comptes disposent des mêmes délais pour produire leur rapport sur les comptes consolidés.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires et/ou les comptes consolidés. La convocation des commissaires aux comptes est obligatoire si l'EPN réunit un autre conseil pour arrêter spécifiquement les comptes consolidés. Il est recommandé qu'ils soient présents aux autres conseils organisés par l'EPN consolidant².

Ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs, membres du conseil d'administration de l'EPN consolidant.

Le défaut de convocation du commissaire aux comptes au conseil examinant ou arrêtant les comptes annuels, intermédiaires ou consolidés ne constitue pas une infraction pénale mais une irrégularité entraînant la responsabilité civile des dirigeants, qui doit être mentionnée par les commissaires aux comptes dans la troisième partie de leur rapport général.

Droit réglementaire à l'information

Les normes professionnelles ont enrichi la notion de droit à l'information, notamment par la mise en place de lettres de mission (cf. § 3.3.1.1 « Démarche d'audit » rubrique « Orientation et planification de la mission ») et de déclarations de la direction pouvant prendre la forme :

- de lettres d'affirmation (cf. § 3.3.1.1 « Démarche d'audit » rubrique « Achèvement de la mission »),
- d'extraits de procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration ou d'un organe de même nature, au cours de laquelle les déclarations ont été formulées,
- d'une lettre du commissaire aux comptes adressée à la direction expliquant la façon dont il a compris ses déclarations et demandant à celle-ci d'en accuser réception et d'en confirmer le contenu.

3.3.3. Responsabilités des commissaires aux comptes

La mission du commissaire aux comptes repose sur *une obligation de moyens*. La conséquence est que le commissaire aux comptes n'est pas tenu à l'exhaustivité : il n'a pas à « vérifier toutes les opérations qui relèvent du champ de ses missions, ni à rechercher systématiquement toutes inexactitudes et irrégularités qu'elles pourraient comporter »³.

¹ Annuellement : tableau de financement, compte de résultat prévisionnel, plan de financement prévisionnel.
Semestriellement : situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible.

² Cf. article L. 823-17 du code de commerce.

³ Cf. doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes : ancienne norme CNCC n° 1-200 sur les dispositions relatives à l'exercice des missions.

En revanche, il engage sa *responsabilité civile* dès lors qu'il ne s'est pas comporté comme un professionnel normalement diligent et avisé¹.

Sa responsabilité pénale peut également être engagée, en cas d'infraction, c'est-à-dire en cas d'acte ou d'omission interdit par la loi.

Enfin, toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8 du Code de commerce.

Il est également de la responsabilité du commissaire aux comptes², en vue de sa désignation, d'informer par écrit l'EPN dont il se propose de certifier les comptes de son affiliation à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun. Le cas échéant, il l'informe aussi du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission du commissaire aux comptes, fournies par ce réseau à l'État (puisque ce dernier contrôle l'EPN) ou à une personne ou entité contrôlée par l'EPN dont ledit commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes. Ces informations sont insérées dans l'offre du candidat au marché public (cf. § 7.1.1.3 « Acte d'engagement »). Ces informations, actualisées chaque année, sont mises à la disposition des administrateurs, au siège social de l'EPN consolidant.

4. PRINCIPES ET RÈGLES DE CONSOLIDATION

4.1. PÉRIMÈTRE

4.1.1. Détermination du périmètre

4.1.1.1. Définition du périmètre

En application de l'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, et du règlement CRC n° 99-02, les entités contrôlées³ par une autre entité et les entités sur lesquelles une autre entité exerce une influence notable ont vocation à entrer dans le périmètre de consolidation de l'entité qui les contrôle ou qui exerce sur elles une influence notable.

Les entités composant l'ensemble à consolider sont :

- l'EPN consolidant, tête de groupe ;
- les entités contrôlées de manière exclusive ;
- les entités contrôlées conjointement ;
- les entités sur lesquelles est exercée une influence notable.

¹ Étude juridique CNCC, La responsabilité civile du commissaire aux comptes, 2000, § 9.

² Article L.820-3 du Code de commerce.

³ S'agissant des entités ad hoc, voir le paragraphe 5.3 « Entités ad hoc ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la composition du périmètre peut être amenée à évoluer d'un exercice à l'autre par une variation du périmètre de consolidation (achat ou revente de titres, baisse ou accroissement de l'activité du groupe, ...).

☞ *L'EPN consolidant*

L'EPN consolidant est celui qui contrôle exclusivement ou conjointement d'autres entités quelle que soit leur forme ou qui exerce sur elles une influence notable.

☞ *Entités sous contrôle exclusif*

Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans cette entité ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette entité ; l'EPN consolidant est présumé avoir effectué cette désignation lorsqu'il a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur cette entité en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entité consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.

☞ *Entités sous contrôle conjoint*

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entité exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

- un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle ; le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ; l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint ;

et

- un accord contractuel qui :
 - prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entité exploitée en commun ;
 - établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entité exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint.

☞ *Entités sous influence notable*

L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entité sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations inter entités importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.

L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entité est *présumée* lorsque l'EPN consolidant dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entité.

Toutefois, il convient de préciser que s'agissant d'une présomption, elle peut être inversée : en effet, un EPN peut détenir une fraction des droits de vote \geq à 20 % et ne pas exercer d'influence notable ; à l'inverse, un EPN peut détenir une fraction des droits de vote \leq à 20 % et exercer une influence notable sur l'entité intéressée : l'absence ou l'existence d'influence notable devra être justifiée dans l'annexe.

Présentation schématique

Le périmètre de consolidation peut être visualisé comme suit :

LIENS DE CONSOLIDATION	DÉFINITION LÉGALE	POURCENTAGE DE DROITS DE VOTE
CONTRÔLE EXCLUSIF	Détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une entité ou Désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une entité ou Droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires	> 50 % des droits de vote Désignation présumée si détention directe ou indirecte des droits de vote > 40 % et aucune détention directe ou indirecte supérieure par un autre associé
CONTRÔLE CONJOINT	Nombre limité d'actionnaires partageant le contrôle et Accord contractuel : - prévoyant l'exercice du contrôle conjoint - établissant les décisions essentielles de contrôle conjoint et celles nécessitant le consentement de tous les associés	
INFLUENCE NOTABLE	Participer aux politiques financière et opérationnelle sans en détenir le contrôle	Présomption si \geq 20 % des droits de vote

4.1.1.2. Détermination des pourcentages de contrôle et d'intérêt

Le pourcentage de contrôle qui permet de déterminer le périmètre de consolidation doit être distingué du pourcentage d'intérêt qui mesure la part de capitaux propres et celle du résultat revenant directement ou indirectement à l'EPN.

Par définition, pour les entités ad hoc¹, il n'est déterminé, en l'absence de lien capitalistique, ni un pourcentage de contrôle, ni un pourcentage d'intérêt.

4.1.1.2.1. Pourcentage de contrôle

Définition et calcul

Les contrôles exclusif et conjoint ainsi que l'influence notable s'entendent, dans tous les cas, directement ou indirectement (§ 1005 du règlement n° 99-02 du CRC). Le pourcentage de contrôle de l'EPN tête de groupe dans une entité du groupe est déterminé à partir des droits de vote (détenus à la clôture des comptes consolidés).

¹ Cf. partie 5.3

Ce pourcentage est égal au cumul des pourcentages de droits de vote :

- détenus directement par l'EPN consolidant ;

et

- détenus par toutes les entités *elles-mêmes contrôlées de manière exclusive par l'EPN tête de groupe*.
En effet, dans le cas contraire, il y a rupture de la chaîne de contrôle.

Le calcul des pourcentages de contrôle comporte deux phases :

- le recensement des chaînes reliant l'EPN à chaque entité lui étant directement ou indirectement rattachée ;
- la sommation pour chaque entité des droits de vote détenus par les entités détentrices de ses titres et placées sous le contrôle de l'EPN.

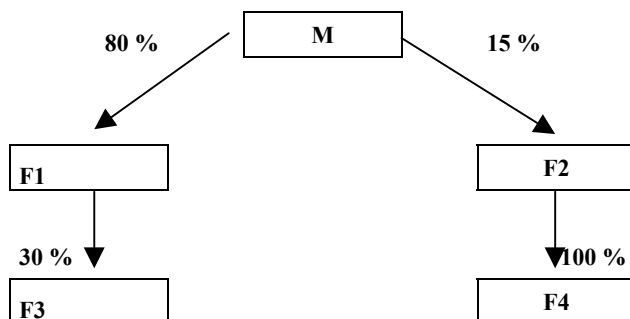
Le contrôle ainsi déterminé ne se dilue pas avec l'allongement de la chaîne des entités.

☞ Utilité

Le pourcentage de contrôle a deux utilités :

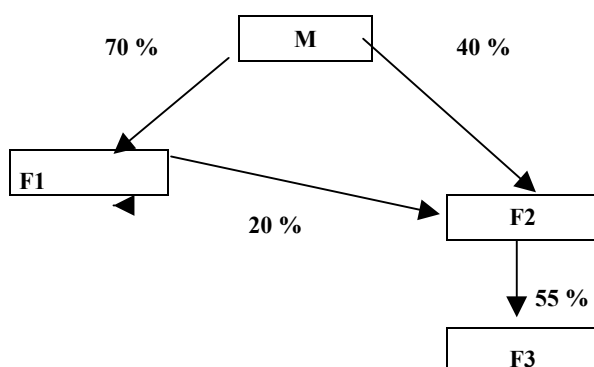
- il permet d'établir ou de présumer le contrôle exclusif, le contrôle conjoint ou l'influence notable et donc de déterminer si une entité doit entrer dans le périmètre de consolidation ;
- en outre, il constitue un des éléments pour déterminer la méthode de consolidation applicable (intégration ou mise en équivalence).

☞ Exemples de liaison directe et indirecte par chaîne

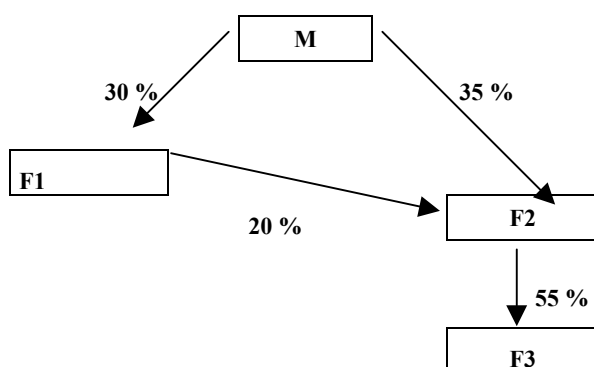


	Sur F1 (direct)	Sur F2 (direct)	Sur F3 (indirect)	Sur F4
% de contrôle	80 %	15 %	30 %	0 % (1)

(1) Il y a rupture de la chaîne de contrôle en F2 qui n'est pas sous contrôle exclusif de M. M ne peut donc exercer un contrôle indirect sur F4.



	sur F1 (direct)	sur F2 (direct et indirect)	Sur F3 (indirect)
% de contrôle	70 %	60 % (40 + 20)	55 %



	sur F1 (direct)	sur F2 (direct)	sur F3
% de contrôle	30 %	35 %	0 % (1)

(1) M ne peut exercer un contrôle indirect sur F3 (rupture de chaîne en F2)

4.1.1.2.2. Pourcentage d'intérêt

☞ Définition et calcul

Le pourcentage d'intérêt correspond à la fraction du patrimoine détenue directement ou indirectement par l'EPN tête de groupe dans chaque entité : il mesure, comme indiqué, ci-devant, la part des capitaux propres et celle du résultat revenant directement ou indirectement à l'EPN.

Le pourcentage d'intérêt se calcule comme suit :

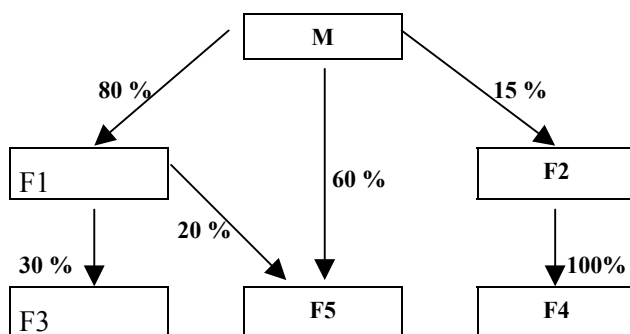
- en cas de liaison directe : le pourcentage d'intérêt est égal au pourcentage de contrôle ;
- en cas de liaison indirecte : pour chaque chaîne, on multiplie les pourcentages de contrôle intermédiaires à l'intérieur d'une chaîne de détention et, en cas de pluralité de chaînes de détention pour une même entité, on additionne les pourcentages obtenus pour chaque chaîne de détention.

Le pourcentage d'intérêt est, par construction, nécessairement différent au-delà de la détention directe du pourcentage de contrôle dès lors que sur toute la chaîne, le pourcentage d'intérêt s'amenuise systématiquement avec l'allongement sauf dans le cas de détention à 100 %.

☞ *Utilité*

Le pourcentage d'intérêt permet de calculer la quote-part de capitaux propres de l'EPN dans chacune des entités consolidées.

☞ *Exemples*



	sur F1	sur F2	sur F3	sur F4	sur F5
% d'intérêt	80 %	15 %	24 % = 30 % × 80 %	15 % = 15 % × 100 %	76 % = 60 % + (80 % × 20 %)

4.1.1.3. Exclusions du périmètre de consolidation

Le règlement CRC n° 99-02 (§ 101) prévoit deux cas d'exclusion. Ainsi, une entité contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation lorsque :

- dès leur acquisition, les titres de cette entité sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure ;

Cependant, si le projet de cession ultérieure porte seulement sur une fraction des titres, le contrôle ou l'influence notable est défini par référence à la fraction destinée à être durablement possédée.

- des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement :

- le contrôle ou l'influence exercée sur cette entité ;
- les possibilités de transferts de trésorerie entre cette entité et les autres entités incluses dans le périmètre de consolidation.

Ce peut être le cas par exemple dans les pays instables politiquement.

Lorsqu'une entité est ainsi exclue du périmètre de consolidation, ses titres sont comptabilisés en « Titres de participation » dans les comptes consolidés et sont évalués au coût historique.

Remarque :

Les exclusions du périmètre de consolidation doivent être justifiées dans l'annexe des comptes consolidés (ou des comptes individuels de l'EPN consolidant si l'exclusion entraîne une absence de consolidation).

4.1.2. Méthodes de consolidation

4.1.2.1. Principes généraux

La méthode de consolidation résulte de la nature du lien entre l'entité mère et l'entité consolidée ; ainsi :

- *les entités sous contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale ;*
- *les entités sous contrôle conjoint sont consolidées par intégration proportionnelle ;*
- *les entités sous influence notable sont consolidées par mise en équivalence.*

4.1.2.2. Intégration globale

4.1.2.2.1. Principe

Elle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'EPN consolidant les éléments des comptes des entités consolidées, après retraitements éventuels (cf. § 4.2. « Méthodes d'évaluation et de présentation ») ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'établissement consolidant et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits « *intérêts minoritaires* » ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entité intégrée globalement et les autres entités consolidées y compris l'EPN (cf. § 4.3. « Processus de consolidation »).

4.1.2.2.2. Modalités pratiques

Remarque :

Contrairement aux comptes individuels, les comptes consolidés ne sont pas établis à partir d'enregistrements continus : ils le sont en prenant appui sur les comptes individuels de chaque exercice.

Les étapes du processus de consolidation des entités intégrées globalement sont rappelées (cf. § 1.3 « Étapes de la consolidation ») :

- 1 - retraitements et reclassements des données des comptes individuels de l'EPN consolidant et des entités consolidées afin que les comptes consolidés soient établis selon les règles de consolidation retenues par le groupe
- 2 - cumul des comptes individuels retraités de l'EPN consolidant et des entités consolidées par intégration ligne par ligne
- 3 - opérations de consolidation proprement dites :
 - éliminations des opérations entre entreprises incluses dans la consolidation (EPN consolidant et entités consolidées) puisque cet ensemble (groupe) représente en consolidation une seule entité, laquelle ne peut réaliser des opérations avec elle-même
 - partage des capitaux propres déterminés après retraitement et éliminations entre la part détenue par le groupe et celle des autres actionnaires (intérêts minoritaires) et élimination des titres de participation des entités consolidées.

↳ Établissement des documents de synthèse consolidés.

Le bilan consolidé reprend les éléments du bilan de l'EPN consolidant, à l'exception des titres des entités intégrées globalement auxquels est substitué l'ensemble des éléments actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de ces entités déterminé d'après les règles de consolidation du groupe. Les actifs et les passifs retraités, selon les règles de consolidation, des entités intégrées globalement sont donc repris pour leur montant global, à savoir 100 % ; l'écriture d'élimination des titres permet de dégager la part des intérêts minoritaires dans les capitaux propres des entités consolidées concernées.


Le compte de résultat consolidé reprend les charges et les produits de l'EPN et, pour leur montant global (100 %), les charges et les produits des entités intégrées globalement, les charges et les produits ainsi repris étant retraités selon les règles de consolidation. Le compte de résultat fait apparaître la part du résultat revenant au groupe et celle revenant aux intérêts minoritaires.

Exemple :

Un EPN E détient directement 80 % du capital d'une entité F souscrit en numéraire lors de la création de F.

Par mesure de simplification, il est supposé que :

- les règles mises en œuvre par E et F pour l'établissement de leurs comptes individuels sont celles retenues pour la consolidation ;
- il n'y a pas d'opérations internes entre E et F.

 Présentation des bilans dans les comptes individuels (en milliers d'€)

BILAN DE E				BILAN DE F			
ACTIF		PASSIF		ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé (I)	7800	Capitaux propres (I)	9200	Actif immobilisé (I)	600	Capitaux propres (I)	1300
Immob. corporelles	7000	Dotations	4000	Immob. corporelles	600	Capital	1000
Titres de particip.	800	Réserves	3000			Réserves	100
		Résultat exercice	2200			Résultat exercice	200
Actif circulant (II)	5000	Dettes (III)	3600	Actif circulant (II)	1300	Dettes (III)	600
		Emprunts	3600			Emprunts	600
TOTAL GÉNÉRAL (I+II)	12800	TOTAL GÉNÉRAL (I+III)	12800	TOTAL GÉNÉRAL (I+II)	1900	TOTAL GÉNÉRAL (I+III)	1900

↓

Les titres de F ne sont pas repris au bilan consolidé. La valeur comptable de ces titres est remplacée par les actifs et les passifs constitutifs des capitaux propres de F, des intérêts minoritaires étant constatés à due concurrence de la quote-part des capitaux propres détenue par ces derniers.

☞ Répartition des capitaux propres de F entre intérêts de l'EPN et intérêts minoritaires

Cette opération consiste à effectuer le partage des capitaux propres de la filiale F entre intérêts de l'EPN et intérêts minoritaires et constitue un préalable nécessaire pour renseigner le bilan consolidé (notamment le passif).

CAPITAUX PROPRES DE F		PART DU GROUPE = 80 %	INTÉRÊTS MINORITAIRES = 20 %
Capital	1000	- sur capital = 800 (1000 × 80 %)	- sur capital = 200 (1000 × 20 %)
Réserves	100	Réserves consolidées (Part de E dans les réserves de F) = 80 (100 × 80 %)	- sur réserves = 20 (100 × 20 %)
Sous-total	1100	= 880	= 220
Résultat	200	Résultat (Part de E dans le résultat de F) = 160 (200 × 80 %)	- sur résultat = 40 (200 × 20 %)
Total		= 1040	= 260

☞ Présentation du bilan consolidé

BILAN CONSOLIDÉ			
ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé	7600	Capitaux propres (part du groupe)	9440
Immobilisations corporelles	7600 = (7000 + 600)	Dotation	4000
		Réserves consolidées	3080 = (3000 + 80)
		Résultat consolidé	2360 = (2200 + 160)
		Intérêts minoritaires	260
Actif circulant	6300 = (5000 + 1300)	Dettes	4200 = (3600 + 600)
TOTAL DE L'ACTIF	13900	TOTAL DU PASSIF	13900

☞ Présentation des comptes de résultat dans les comptes individuels (en milliers d'€)

COMPTE DE RÉSULTAT DE E				COMPTE DE RÉSULTAT DE F			
Charges d'exploitation (I)		Produits d'exploitation (I)		Charges d'exploitation (I)		Produits d'exploitation (I)	
Achats	2000	Prestations services	2500	Achats	400	Prestations de services	550
Salaires et traitements	4500	Ventes	4500	Salaires et traitements	700	Ventes	800
Charges financières (II)		Produits financiers (II)		Charges financières (II)		Produits financiers (II)	
Intérêts	500	Revenus des VMP	2200	Intérêts	150	Revenus des VMP	100
Total des charges (I+II)	7000	Total des produits (I+II)	9200	Total des charges (I+II)	1250	Total des produits (I+II)	1450
Solde créditeur =	2200			Solde créditeur =	200		
TOTAL GÉNÉRAL	9200	TOTAL GÉNÉRAL	9200	TOTAL GÉNÉRAL	1450	TOTAL GÉNÉRAL	1450

 *Présentation du compte de résultat consolidé*

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ			
CHARGES		PRODUITS	
Charges d'exploitation	7600	Produits d'exploitation	8350
Achats	2400 = (2000 + 400)	Prestations de services	3050 = (2500 + 550)
Salaires et traitements	5200 = (4500 + 700)	Ventes	5300 = (4500 + 800)
Charges financières	650 = (500 + 150)	Produits financiers	2300
Résultat :	2400	Revenus des VMP	2300 = (2200 + 100)
- part des minoritaires	40		
- part du groupe	2360 = (2200 + 160)		
TOTAL GÉNÉRAL	10650	TOTAL GÉNÉRAL	10650

4.1.2.3. Intégration proportionnelle

4.1.2.3.1. Principe

L'intégration proportionnelle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'EPN consolidant la fraction représentative des intérêts de l'EPN dans les comptes de l'entité consolidée, après retraitements éventuels (cf. § 4.2. « Méthodes d'évaluation et de présentation »), aucun intérêt minoritaire n'étant en conséquence constaté ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entité intégrée proportionnellement et les autres entités y compris l'EPN (cf. § 4.3.2. « Élimination des opérations réciproques et des résultats internes »).

4.1.2.3.2. Modalités pratiques

Remarque :

Contrairement aux comptes individuels, les comptes consolidés ne sont pas établis à partir d'enregistrements continus : ils le sont en prenant appui sur les comptes individuels de chaque exercice.

Les étapes du processus de consolidation des entités intégrées proportionnellement sont rappelées (cf. § 1.3 « Étapes de la consolidation ») :

- 1 - retraitements et reclassements des données des comptes individuels de l'EPN consolidant et des entités consolidées afin que les comptes consolidés soient établis selon les règles de consolidation retenues par le groupe
- 2 - cumul des comptes individuels retraités de l'EPN consolidant et des entités consolidées par intégration ligne par ligne mais pour les entités intégrées proportionnellement à due concurrence du pourcentage d'intérêt détenu par l'EPN
- 3- opérations de consolidation proprement dites :
 - éliminations des opérations entre entreprises incluses dans la consolidation (EPN consolidant et entités consolidées) puisque cet ensemble (le groupe) ne représente en consolidation qu'une seule entité, laquelle ne peut réaliser des opérations avec elle-même
 - détermination de la quote-part des capitaux propres déterminés après retraitements et éliminations entre la part détenue par le groupe et celle des autres actionnaires (intérêt minoritaires) et élimination des titres de participation des entités consolidées.

↳ Établissement des documents de synthèse consolidés.

Le bilan consolidé reprend les éléments du bilan de l'EPN consolidant, à l'exception des titres des entités intégrées proportionnellement, auxquels est substituée la fraction représentative des intérêts de l'EPN détenteur dans les éléments actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de ces entités déterminés d'après les règles de consolidation du groupe. Les actifs et les passifs retraités, selon les règles de consolidation, des entités intégrées proportionnellement sont donc repris à due concurrence du pourcentage d'intérêt détenu par l'EPN.

Le compte de résultat consolidé reprend :

- les charges et les produits de l'EPN,
- à due concurrence du pourcentage d'intérêt détenu par l'EPN, les charges et produits des entités intégrées proportionnellement.

Les charges et produits ainsi repris sont retraités selon les règles de consolidation.

Exemple :

Un EPN E détient directement 40 % du capital d'une entité F souscrit en numéraire lors de sa création. Un accord dont les clauses conduisent à un contrôle conjoint a été conclu avec les deux autres actionnaires de cette entité.

Par mesure de simplification,

- les règles mises en œuvre par E et F pour l'établissement de leurs comptes individuels sont celles retenues pour la consolidation ;
- il n'y a pas d'opérations internes entre E et F.

Présentation des bilans dans les comptes individuels (en milliers d'€)

BILAN DE E				BILAN DE F			
ACTIF		PASSIF		ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé (I)		Capitaux propres (I)		Actif immobilisé (I)		Capitaux propres (I)	
Immo. Corporelles	7000	Dotation	4000	Immo. corporelles	600	Capital	1000
<i>Titres de particip.</i>	400	Réserves	3000			Réserves	100
		Résultat exercice	2200			Résultat exercice	200
Actif circulant (II)	5000	Dettes (III)	3200	Actif circulant (II)	1300	Dettes (III)	600
Total général (I+II)	12400	Total général (I+III)	12400	Total général (I+II)	1900	Total général (I+III)	1900

Les titres de F ne sont pas repris au bilan consolidé. La valeur comptable de ces titres est remplacée par les actifs et les passifs constitutifs des capitaux propres de F à due concurrence du pourcentage d'intérêt détenu par E.

☞ *Quote-part des capitaux propres de F détenue par l'EPN*

CAPITAUX PROPRES DE F		PART DU GROUPE = 40 %	
Capital	1000	- sur capital	= 400 (1000 × 40 %)
Réserves	100	Réserves consolidées (Part de E dans les réserves de F)	= 40 (100 × 40 %)
Sous-total	1100		= 440
Résultat	200	Résultat (Part de E dans le résultat de F)	= 80 (200 × 40 %)
Total			= 520

☞ *Présentation du bilan consolidé*

BILAN CONSOLIDÉ			
ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé		Capitaux propres (part du groupe)	
Immobilisations corporelles	7240 = 7000 + (600 × 40 %)	Dotations	4000
		Réserves consolidées	3040 = 3000 + (100 × 40 %)
		Résultat consolidé	2280 = 2200 + (200 × 40 %)
Actif circulant		Dettes	
Autres actifs	5520 = 5000 + (1300 × 40 %)		3440 = 3200 + (600 × 40 %)
TOTAL DE L'ACTIF	12760	TOTAL DU PASSIF	12760

☞ *Présentation des comptes de résultat dans les comptes individuels*

COMPTE DE RÉSULTAT DE E		COMPTE DE RÉSULTAT DE F	
Charges d'exploitation (I)	Produits d'exploitation (I)	Charges d'exploitation (I)	Produits d'exploitation (I)
Achats 2000	Prestations services 2500	Achats 400	Prestations services 550
Salaires et traitements 4500	Ventes 4500	Salaires et traitements 700	Ventes 800
Charges financières (II)	Produits financiers (II)	Charges financières (II)	Produits financiers (II)
Intérêts 500	Revenus des VMP 2200	Intérêts 150	Revenus des VMP 100
Total des charges (I+II) 7000	Total des produits (I+II) 9200	Total des charges (I+II) 1250	Total des produits (I+II) 1450
Solde créditeur = bénéfice 2200		Solde créditeur = bénéfice 200	
Total général 9200	Total général 9200	Total général 1450	Total général 1450

☞ *Présentation du compte de résultat consolidé*

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ			
CHARGES		PRODUITS	
Charges d'exploitation	6940 = 6500 + (1100 × 40 %)	Produits d'exploitation	7540 = 7000 + (1350 × 40 %)
Charges financières	560 = 500 + (150 × 40 %)	Produits financiers	2240 = 2200 + (100 × 40 %)
Résultat	2280 = 2200 + (200 × 40 %)		
Total général	9780	Total général	9780

4.1.2.4. Mise en équivalence

4.1.2.4.1. Principe

La mise en équivalence consiste à :

- substituer à la valeur comptable des titres détenus la quote-part des capitaux propres des entités, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ;
- éliminer les incidences sur le résultat des opérations et comptes entre l'entité mise en équivalence et les autres entités consolidées y compris l'EPN¹.

4.1.2.4.2. Modalités pratiques

Remarque :

Contrairement aux comptes individuels, les comptes consolidés ne sont pas établis à partir d'enregistrements continus : ils le sont en prenant appui sur les comptes individuels de chaque exercice.

Les étapes du processus de consolidation des entités mises en équivalence sont rappelées (cf. § 1.3 « Étapes de la consolidation ») :

- 1- Retraitements et reclassements des données des comptes individuels de l'EPN consolidant et des entités consolidées afin que les comptes consolidés soient établis selon les règles de consolidation retenues par le groupe.
- 2- Opérations de consolidation proprement dites :
 - Éliminations des opérations entre entreprises incluses dans la consolidation (EPN consolidant et entités consolidées) puisque cet ensemble (le groupe) ne représente en consolidation qu'une seule entité, laquelle ne peut réaliser des opérations avec elle-même.
 - Mise en équivalence des titres.

↳ Établissement des documents de synthèse consolidés.

Le bilan consolidé reprend les éléments du bilan de l'EPN consolidant, à l'exception des titres des entités mises en équivalence, auxquels est substituée la part des capitaux propres y compris le résultat de ces entités déterminé d'après les règles de consolidation du groupe. Les titres mis en équivalence sont présentés au poste « Titres mis en équivalence ».

Le compte de résultat consolidé reprend les éléments constitutifs du résultat de l'EPN consolidant ainsi que la fraction du résultat des sociétés consolidées par mise en équivalence qui est présentée au poste « Quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence ».

Exemple :

Un EPN détient directement 30 % du capital d'une entité F souscrit en numéraire lors de la création de F.

Par mesure de simplification, il est supposé que :

- les règles mises en œuvre par E et F pour l'établissement de leurs comptes individuels sont celles retenues pour la consolidation ;
- il n'y a pas d'opérations internes entre E et F.

¹ Cf. § 1102 du règlement CRC n° 99-02

👉 *Présentation des bilans dans les comptes individuels*

BILAN DE E				BILAN DE F			
ACTIF		PASSIF		ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé (I)		Capitaux propres (I)		Actif immobilisé (I)	600	Capitaux propres (I)	1070
Immo. Corporelles	1000	Dotation	3200	Immo. corporelles	600	Capital	1000
Titres de particip.	300	Réserves	2000			Réserves	100
		Résultat exercice	50			Résultat exercice	- 30
Actif circulant (II)	5000	Dettes (III)	1050	Actif circulant (II)	900	Dettes (III)	430
Total général (I+II)	6300	Total général (I+III)	6300	Total général (I+II)	1500	Total général (I+III)	1500

Les titres de F sont repris au bilan consolidé mais pour la valeur de la quote-part des capitaux propres retraités de l'entité mise en équivalence à la clôture de l'exercice.

👉 *Quote-part des capitaux propres de F détenue par l'EPN*

CAPITAUX PROPRES DE F		PART DU GROUPE = 30 %	
Capital	1000	- sur capital	= 300 (1000 × 30 %)
Réserves	100	Réserves consolidées (Part de E dans les réserves de F)	= 30 (100 × 30 %)
Sous-total	1100		= 330
Résultat	200	Résultat (Part de E dans le résultat de F)	= - 9 (-30 × 30 %)
Total			= 321

👉 *Présentation du bilan consolidé*

BILAN CONSOLIDÉ			
ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé		Capitaux propres	
Immobilisations corporelles	1000	Dotation	3200
Titres mis en équivalence	321	Réserves consolidées	2030 = 2000 + (100 × 30 %)
Actif circulant	5000	Résultat consolidé	41 = 50 + (- 30 × 30 %)
		Dettes	1050
TOTAL DE L'ACTIF	6321	TOTAL DU PASSIF	6321

☞ *Présentation des comptes de résultat dans les comptes individuels*

COMPTE DE RÉSULTAT DE E			
Charges d'exploitation (I)		Produits d'exploitation (I)	
Achats	900	Prestations services	700
Salaires et traitements	300	Ventes	400
Charges financières (II)		Produits financiers (II)	
Intérêts	50	Revenus des VMP	200
Total des charges (I+II)	1250	Total des produits (I+II)	1300
solde créditeur =	50		
benefice			
<i>Total général</i>	<i>1300</i>	<i>Total général</i>	<i>1300</i>

COMPTE DE RÉSULTAT DE F			
Charges d'exploitation (I)		Produits d'exploitation (I)	
Achats	400	Prestations services	340
Salaires et traitements	500	Ventes	600
Charges financières (II)		Produits financiers (II)	
Intérêts	90	Revenus des VMP	20
Total des charges (I+II)	990	Total des produits (I+II)	960
		Solde débiteur =	30
		perte	
<i>Total général</i>	<i>990</i>	<i>Total général</i>	<i>990</i>

☞ *Présentation du compte de résultat consolidé*

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ			
CHARGES		PRODUITS	
Charges d'exploitation	1200	Produits d'exploitation	1100
Charges financières	50	Produits financiers	200
Résultat	41 = $50 + (-30 \times 30 \%)$	Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence	-9 = $-30 \times 30 \%$
<i>Total général</i>	<i>1291</i>	<i>Total général</i>	<i>1291</i>

4.1.3. Présentation schématique

Le périmètre de consolidation peut être visualisé comme suit :

LIENS DE CONSOLIDATION	DÉFINITION LÉGALE	PRÉSUMPTION	MÉTHODE DE CONSOLIDATION
CONTRÔLE EXCLUSIF	Détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une entité ou Désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une entité ou Droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires	> 50 % des droits de vote Désignation présumée si détention directe ou indirecte des droits de vote > 40 % et aucune détention directe ou indirecte supérieure par un autre associé	INTÉGRATION GLOBALE (art. L. 233-18 1 ^{er} alinéa du C.C. et § 1002 du règlement n° 99-02 du CRC)
CONTRÔLE CONJOINT	Nombre limité d'actionnaires partageant le contrôle et Accord contractuel : - prévoyant l'exercice du contrôle conjoint ; - établissant les décisions essentielles de contrôle conjoint et celles nécessitant le consentement de tous les associés		INTÉGRATION PROPORTIONNELLE (art. L. 233-18 2 ^{ème} alinéa du C.C. et § 1003 du règlement CRC n° 99-02)
INFLUENCE NOTABLE	Participer aux politiques financière et opérationnelle sans en détenir le contrôle	Présomption si ≥ 20 % des droits de vote	Mise en équivalence (art. L. 233-18 3 ^{ème} alinéa du C.C. et § 1004 du règlement CRC n° 99-02)

4.1.4. Consolidation directe ou par paliers

La consolidation est effectuée à partir des comptes individuels des entités comprises dans le périmètre de consolidation, après avoir effectué les retraitements préalables (cf. § 4.2 « Méthodes d'évaluation et de présentation »).

Elle est réalisée soit directement par l'EPN consolidant, soit par paliers, c'est-à-dire en consolidant successivement des *sous-ensembles consolidés* dans des ensembles plus grands. Les capitaux propres consolidés, les écarts d'acquisition et d'évaluation, les intérêts minoritaires et le résultat déterminés dans le cadre d'une consolidation directe doivent être les mêmes que ceux qui seraient obtenus si la consolidation était réalisée par paliers.

4.2. MÉTHODES D'ÉVALUATION ET DE PRÉSENTATION

4.2.1. Généralités

Les comptes consolidés visent à donner une représentation homogène de l'ensemble formé par les entités incluses dans le périmètre de consolidation, en tenant compte des caractéristiques spécifiques à la consolidation et des objectifs d'information financière propres aux comptes consolidés (*prédominance de la substance sur l'apparence*, rattachement des charges aux produits, élimination de l'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales).

En conséquence, les méthodes comptables d'évaluation mises en œuvre doivent être homogènes ce qui implique nécessairement le retraitement des comptes individuels des entités consolidées lorsqu'ils sont établis selon des méthodes différentes de celles retenues pour la consolidation.

Remarque : Contrairement aux comptes individuels, les comptes consolidés ne sont pas établis à partir d'enregistrements continus : ils le sont en prenant appui sur les comptes individuels de chaque exercice.

Les retraitements des comptes individuels visent à les rectifier par des écritures comptables afin d'annuler les différences entre les méthodes comptables et leurs modalités d'application retenues pour ces comptes individuels et celles retenues pour les comptes consolidés.

L'article L. 233-22 du Code de commerce impose pour la consolidation des méthodes homogènes. Il dispose que :

« (...) les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du présent code compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

Les éléments d'actif et de passif, les éléments de charge et de produit compris dans les comptes consolidés sont évalués selon des méthodes homogènes, sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné et d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat consolidés ».

Cette nécessité d'homogénéisation *ne conduit pas obligatoirement à retenir les méthodes comptables de l'EPN consolidant pour ses comptes individuels*. Il s'agit de respecter les méthodes définies par le groupe pour sa consolidation ; elles doivent en outre être conformes à la réglementation française.

À ce titre, une même situation peut être traitée comptablement de manière différente dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés, si la réglementation française offre les deux possibilités de traitement. Le règlement CRC n° 99-02 donne comme exemple un groupe qui provisionnerait les engagements de retraite dans les comptes consolidés et se bornerait à les mentionner dans l'annexe dans les comptes individuels : dans les deux cas, ce groupe est conforme à la réglementation française.

En revanche, le groupe ne peut pas, dans une situation donnée et à partir de faits identiques, apprécier risques et charges de manière différente entre les comptes consolidés et les comptes individuels ou les comptes de sous-groupes, comme par exemple les considérer comme probables dans un cas et improbables dans l'autre.

Le respect de la règle d'homogénéité, lors de l'élaboration des comptes consolidés, porte à la fois sur l'évaluation et la présentation des actifs et des passifs, des charges et des produits ainsi que des informations fournies dans l'annexe.

Ces retraitements s'imposent à la fois aux entités intégrées (globalement ou proportionnellement) et aux entités mises en équivalence ainsi qu'à l'EPN, tête de groupe.

Les retraitements des comptes individuels sont *soit obligatoires* [sauf s'ils sont d'une importance relative par rapport au patrimoine, à la situation financière et au résultat consolidé (cf § 201 du règlement CRC n° 99-02)], *soit optionnels* en raison des choix offerts par la réglementation.

4.2.2. Retraitements obligatoires

Les retraitements à pratiquer de manière obligatoire sont :

- les retraitements d'homogénéité ;
- les retraitements destinés à éliminer l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales ;
- les retraitements résultant de la comptabilisation des impôts différés.

Les retraitements sont opérés préalablement à la consolidation *dans les comptes individuels*.

4.2.2.1. Retraitements d'homogénéité

4.2.2.1.1. Impact des retraitements

L'utilisation d'une méthode d'évaluation dans les comptes consolidés différente de celle retenue pour ses comptes individuels par une entité incluse dans le périmètre de consolidation (EPN consolidant et entités consolidées) a un impact, selon le cas, sur le résultat et sur les réserves consolidés. En effet, les retraitements portant sur les mouvements de l'exercice modifient le résultat consolidé dès lors que ces mouvements ont affecté le résultat individuel de l'entité concernée ; les mouvements relatifs aux exercices antérieurs modifient les réserves consolidées.

La liste des retraitements d'homogénéité n'est pas limitative ; à titre d'exemple, on peut citer notamment :

- l'évaluation de l'actif immobilisé, notamment l'inclusion des charges d'intérêt et le plan d'amortissement ;
- l'évaluation des stocks (coût moyen pondéré ou premier entré-premier sorti) ;
- les modalités d'amortissement et de dépréciation d'actifs compatibles au sein du groupe.

4.2.2.1.2. Inscription en charges de certains frais accessoires engendrés par l'acquisition d'immobilisations

Selon le plan comptable général français, les frais d'acquisition des immobilisations (droits de mutation, honoraires, frais d'actes) peuvent sur option être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges pour l'établissement des comptes individuels (règlement CRC n° 2004-06 modifiant le PCG).

Dans les comptes consolidés, ces frais doivent être incorporés dans le coût des actifs concernés. Dès lors que ces frais ont été comptabilisés en charges, ils doivent être retraités. Ce retraitement entraîne une différence temporaire qui doit être comptabilisée en impôt différé passif.

4.2.2.1.3. Autres exemples

Par mesure de simplification, il n'est pas tenu compte de l'impôt différé.

Exemple 1 : retraitements du plan d'amortissement

Dans les comptes individuels de l'entité étrangère, en application du règlement CRC n° 2002-10 du 12 décembre 2002 modifiant le PCG, le bien doit être amorti linéairement sur 5 ans.

Dans les comptes individuels, les amortissements dégressifs se présentent comme suit :

N : 50.000

N+ 1 : 30.000

N+2 : 18.000

- Détermination des écarts entre les deux méthodes :

Dotations	N	N+1	N+2
Amortissement dans les comptes individuels de F	50 000	30 000	18 000
Amortissement selon les règles de consolidation	25 000	25 000	25 000
Ecart	- 25 000	- 5000	+ 7 000

Remarque :

Les retraitements visent à corriger le montant des amortissements calculés selon les règles individuelles et à faire apparaître les amortissements calculés selon les règles retenues en consolidation :

- les écritures de retraitements des exercices antérieurs impactent les réserves ;
- les écritures de retraitements de l'amortissement de l'exercice impactent le résultat de l'exercice.

Le retraitement est ainsi pratiqué :

- les amortissements excédentaires des exercices antérieurs, amortissements figurant à l'ouverture des comptes consolidés, sont annulés en débitant le compte « amortissements » par le crédit du compte de réserves consolidées : si l'entité F avait amorti le bien, dans ses comptes individuels selon les règles de consolidation, les résultats des exercices antérieurs auraient été inférieurs ce qui, après affectation de ceux-ci, aurait réduit les réserves consolidées à due concurrence ,
- les amortissements excédentaires de l'exercice sont annulés par le crédit du compte de dotations ;
- en cas d'amortissements insuffisants, le traitement inverse est appliqué.

- Écritures de retraitements sous forme de comptes simplifiés en T de l'exercice N

NB : les lettres B et R signifient « bilan » et « résultat ».

	B Amortissements		R Dotations aux amort.	
COMPTES INDIVIDUELS F		50 000	50 000	
RETRAITEMENTS :				
- amortissements N	25 000			25 000
	25 000	50 000	50 000	25 000

☞ *Écritures de retraitements de l'exercice N+1*

	B Amortissements	R Dotations aux amortissements	B Réserves
COMPTES INDIVIDUELS F	80 000	30 000	
RETRAITEMENTS :			
- reprises exercice N	25 000		25 000
- exercice N+1	5 000	5 000	
	30 000 80 000	30 000 5 000	25 000

☞ *Écritures de retraitements de l'exercice N+2*

	B Amortissements	R Dotations aux amortissements	B Réserves
COMPTES INDIVIDUELS F	98 000	18 000	
RETRAITEMENTS :			
- reprises exercice N+1	30 000		30 000
- exercice N+2	7 000	7 000	
	30 000 105 000	25 000	30 000

Exemple 2 : retraitements des frais d'établissement

Dans les comptes individuels N-1 de F, des frais d'établissement amortissables en 5 ans ont été enregistrés au bilan pour 50 000 € alors que la méthode préférentielle – comptabilisation en charges – a été retenue par le groupe.

EXERCICES	AMORTISSEMENT	VNC ¹ AU 31 DÉCEMBRE
N-1	10 000	40 000
N	10 000	30 000

Remarque : Les retraitements visent à supprimer les frais d'établissement comptabilisés dans le bilan individuel et à les inscrire en charges dans les comptes consolidés, donc en diminution des réserves (car charges consolidées de N-1).

¹ VNC = valeur nette comptable.

Présentation des écritures sous forme de livre-journal :☞ *Écritures de retraitements au 31/12/N*

	B	Amortissement des frais d'établis.....	10 000	
Retraitement N-1	B	Réserves consolidées.....	40 000	
	B	Frais d'établissement.....		50 000
<hr/>				
Retraitement N	B	Amortissement.....	10 000	
			
	R	Résultat		10 000
Retraitement N	R	Résultat.....	10 000	
	R	Dotations aux amortissements....		10 000

Présentation des écritures sous forme de comptes simplifiés en T :☞ *Écritures de retraitement de l'exercice en N-1 :*

	B Frais d'établissement		B Amortissements frais établis.		R Dotations aux amortissements		R	
COMPTES INDIVIDUELS F	50 000			10 000	10 000			
					(1)			
Retraitements		50 000	10 000				40 000	

Les réserves dans les comptes individuels de F ont été diminuées à due concurrence lors de l'affectation du résultat de F

☞ *Écritures de retraitement en N :*

	B Frais d'établissement		B Amortissements frais établis.		R Dotations aux amortissements		B Réserves Consolidées	
COMPTES INDIVIDUELS F	50 000			20 000	10 000		10 000	
Retraitements :								
- reprises exercice N-1		50 000	10 000				40 000	
- exercice N			10 000		10 000			

4.2.2.2. Retraitements destinés à éliminer l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales

4.2.2.2.1. Définition

Certaines opérations sont comptabilisées par les entités pour se conformer à des réglementations fiscales ou pour bénéficier de l'octroi d'avantages fiscaux portant sur les impôts sur les résultats (cas, en France, des provisions réglementées). Les comptes consolidés n'ayant pas d'incidence directe en terme d'obligations fiscales, il convient de procéder à l'élimination¹ de l'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales du pays où se situe l'entité consolidée afin de donner une image fidèle des comptes consolidés.

À titre d'exemple, on peut citer de manière non limitative, pour les entités françaises :

- la constitution ou la reprise des provisions réglementées (y compris les amortissements dérogatoires) ;
- l'inscription en charges de certains frais accessoires engendrés par l'acquisition d'immobilisations ;
- la comptabilisation en résultats de l'impact des changements de méthode.

4.2.2.2.2. Provisions réglementées

Selon le plan comptable général français, les provisions réglementées sont inscrites au bilan dans un poste de capitaux propres et les dotations et reprises sont comptabilisées en résultat exceptionnel.

Dans les comptes consolidés, l'incidence de ces provisions doit être éliminée. Le retraitement consiste à éliminer du résultat des entités consolidées les dotations et reprises de l'exercice et à réintégrer le solde d'ouverture dans le poste « réserves consolidées ».

Le retraitement des provisions réglementées, dont font partie les amortissements dérogatoires, implique nécessairement la constatation d'impôt différé passif puisque les résultats fiscaux seront supérieurs : ces provisions ont déjà été déduites pour la détermination du résultat fiscal.

¹ Cf. § 303 du règlement CRC n° 99-02.

Exemple :

L'entité F a comptabilisé une provision pour hausse des prix (provision réglementée) pour 105 000 € dans les comptes individuels de l'exercice N - 6. Elle a été reprise au 31/12/N.

✎ *Écritures de retraitement au 31/12/N :*

Élimination de la provision de N-6	B	Provisions réglementées	105 000
	B	Réserves	105 000
	B	Réserves	35 000
	B	Impôt différé passif ¹ (105 000 × 33 1/3 %).....	35 000
Élimination de la reprise de la provision	R	Reprises sur provisions	105 000
	R	Résultat.....	105 000
	R	Impôt différé passif.....	35 000
	B	Impôt sur les bénéfices ...	35 000

4.2.2.2.3. Comptabilisation en résultats de l'impact des changements de méthode

Conformément à l'article 314-1 du PCG, lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, est calculé de façon rétrospective, comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée.

L'impact du changement de méthode déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « *report à nouveau* » dès l'ouverture de l'exercice, sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entité est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat. Il en sera ainsi lorsque le changement de méthodes conduit à la constatation de provisions déductibles fiscalement lors de leur constatation : en effet, en application du code général des impôts, une charge n'est déduite fiscalement que si elle est enregistrée en tant que telle en comptabilité.

Dans les comptes consolidés, l'impact du changement doit toujours être imputé *sur les capitaux propres de l'exercice de première application*, quel que soit le traitement dans les comptes individuels.

Exemple :

En raison de l'application de règles fiscales, l'entité F a comptabilisé l'impact d'un changement de méthode d'un montant de 15 000 € en charges exceptionnelles à l'ouverture de N.

¹ Cf. § 4.2.2.3. « Retraitements résultant de la comptabilisation des impôts sur les résultats selon la méthode des impôts différés ».

✎ *Écritures de retraitement au 31/12/N :*

Remarque : Les retraitements visent à annuler la charge exceptionnelle constatée dans les comptes individuels et à comptabiliser l'impact du changement net d'impôt en report à nouveau.

Dans notre exemple, la minoration d'impôt résultant du changement de méthode, doit être maintenue dans les comptes consolidés ; il n'y a donc pas lieu de constater un impôt différé.

B	Report à nouveau	5 000	
R	Résultat (15 000 × 33 1/3 %)		5 000
<hr/>			
R	Résultat	15 000	
R	Charges exceptionnelles.....		15 000

4.2.2.3. Retraitements résultant de la comptabilisation des impôts sur les résultats selon la méthode des impôts différés

4.2.2.3.1. Définition des impôts différés

Le règlement CRC n° 99-02 (§ 310) précise que les impôts sur les résultats regroupent tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient *exigibles* ou *différés*.

Un impôt est *exigible* lorsqu'il est dû ou à recevoir et que son règlement n'est pas subordonné à la réalisation d'opérations futures, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices.

Or, les opérations réalisées par l'entité peuvent avoir des conséquences fiscales positives ou négatives autres que celles prises en considération pour le calcul de l'impôt exigible. Il en résulte alors des actifs ou passifs d'impôts qualifiés de *différés*.

Il en est ainsi notamment lorsqu'en conséquence d'opérations déjà réalisées, comptabilisées dans les comptes individuels ou dans les seuls comptes consolidés en raison des retraitements et des éliminations des résultats internes, des différences futures sont appelées à se manifester entre le résultat fiscal et le résultat comptable (ex : lorsque des opérations réalisées au cours d'un exercice ne sont imposables qu'au cours de l'exercice suivant). Il s'agit dans ce cas, de *différences temporaires*.

De même en est-il des crédits d'impôts dont la récupération n'est pas liée au déroulement du temps et des possibilités de déduction fiscale liées à l'existence d'un *report déficitaire*.

4.2.2.3.2. Définition des différences temporaires

Une différence temporaire apparaît dès lors que la valeur comptable d'un actif ou d'un passif (ou base comptable) est différente de sa valeur fiscale (base fiscale) :

- la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est la valeur pour laquelle cet actif ou ce passif figure au bilan consolidé, c'est-à-dire après prise en compte de tous les retraitements et éliminations propres au processus de consolidation ;
- la valeur fiscale correspond à la valeur attribuée pour la détermination des résultats fiscaux futurs déterminés sur la base des règles fiscales en vigueur à la date de clôture de l'exercice consolidé applicables à l'entité consolidée (application pour les entités françaises, le cas échéant, du régime de l'intégration fiscale et pour les entités étrangères, du régime fiscal en vigueur dans leur pays).

Les différences temporaires, sources d'imposition future, donnent lieu à un *impôt différé passif*. Il en est ainsi :

- des produits dont l'imposition est différée : par exemple, produits financiers courus qui ne seront imposables qu'une fois échus ;
- les dépenses immobilisées immédiatement déductibles au plan fiscal mais dont la prise en charge comptable est étalée ou reportée ;
- les actifs qui, lors de leur cession ou utilisation, donneront lieu à des déductions fiscales inférieures à leur valeur comptable.

Les différences temporaires, sources de déductions futures, donnent lieu à un *impôt différé actif*. Il en est ainsi des charges comptables qui ne seront déductibles fiscalement qu'ultérieurement : par exemple, les dotations à des provisions qui ne seront déductibles fiscalement que lors de la survenance de la charge ou du risque provisionné (en France, les provisions pour indemnité de départ en retraite notamment).

4.2.2.3.3. Prise en compte des passifs ou actifs d'impôts différés

Il résulte de ces différences temporaires soit des passifs d'impôts différés, soit des actifs d'impôts différés.

Les *passifs d'impôts différés* sont sources d'impositions futures et constituent à ce titre des *dettes d'impôts*.

Tous les passifs d'impôt différés doivent être pris en compte, sauf exceptions prévues au paragraphe 313 du règlement CRC n° 99-02. Parmi ces exceptions, il convient de citer les passifs d'impôts différés provenant de la comptabilisation d'écarts d'acquisition lorsque leur amortissement n'est pas déductible fiscalement ce qui est le cas en France.

Les *actifs d'impôts différés* sont sources de déductions futures et constituent à ce titre des *créances d'impôts*.

Les actifs d'impôt différés ne sont inscrits au bilan que :

- si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs ; dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables ; il est possible dans ce cas de tenir compte d'options fiscales destinées à allonger le délai séparant la date à laquelle un actif d'impôt devient récupérable de celle à laquelle il se prescrit ; il en sera ainsi notamment lorsque l'actif d'impôt différé pourra être imputé sur un impôt différé passif déjà comptabilisé, arrivant à échéance au cours de l'exercice durant lequel l'impôt différé actif devient ou reste récupérable,

ou

- s'il est probable que l'entité pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de cette période ; il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entité a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes. Il en sera ainsi, par exemple, si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus.

Les impôts différés actifs liés aux pertes fiscales reportables sans contrainte de délai doivent être appréciés dans les mêmes conditions.

Le respect des conditions de constatation des actifs d'impôts différés comptabilisés antérieurement doit être réexaminé à chaque clôture et si les critères de comptabilisation ne sont plus remplis, ils font l'objet d'une dépréciation. Les actifs d'impôt différés qui n'auraient pas été comptabilisés, les conditions n'étant pas réunies, doivent l'être si leur récupération devient probable au cours des exercices ultérieurs.

Les impôts différés doivent être appréciés au niveau de chaque entité fiscale, ce qui implique que les impôts différés actifs d'une entité fiscale ne peuvent être compensés avec les impôts différés passifs d'une autre entité fiscale.

4.2.2.3.4. Traitement comptable des actifs et passifs d'impôt

☞ *Évaluation*

Les actifs et passifs d'impôts doivent être évalués en utilisant le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la clôture de l'exercice :

En ce qui concerne les impôts différés, le taux de l'impôt et les règles fiscales à appliquer sont ceux résultant des textes fiscaux en vigueur à la clôture de l'exercice et qui seront applicables lorsque la différence future se réalisera.

Il est ainsi pris en considération les textes en vigueur à la clôture de l'exercice qui prévoient l'instauration ou la suppression de majorations ou de minorations d'impôt dans le futur.

Lorsque ces textes ne prévoient pas d'évolution du taux et des règles fiscales applicables, il convient d'utiliser le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la date de clôture, quelle que soit leur probabilité d'évolution. Le dispositif fiscal doit être voté ou décidé à la date de clôture des comptes.

Lorsque, dans le cadre des règles fiscales en vigueur à la clôture, le taux applicable diffère en fonction de la façon dont se réalisera la différence future, c'est le taux applicable au mode de réalisation le plus probable qui doit être retenu.

Le calcul des impôts différés est donc effectué en mettant en œuvre la « méthode du report variable » : ainsi des impôts différés calculés, en N, en appliquant le taux en vigueur à la clôture de l'exercice N qui figurent à la clôture de l'exercice N+1 devront faire l'objet d'un nouveau calcul si le taux d'impôt n'est pas le même que celui à la clôture de l'exercice N ou si les règles fiscales qui leur sont applicables ont été modifiées.

Les actifs et passifs d'impôts différés ne sont pas actualisés.

☞ *Contrepartie*

La contrepartie de l'actif ou du passif d'impôt différé doit être traitée comme l'opération réalisée qui en est à l'origine :

- lorsque l'opération réalisée affecte le résultat, la contrepartie de l'impôt différé affecte la charge d'impôt sur les résultats ;
- lorsque l'opération réalisée affecte les capitaux propres, la contrepartie de l'impôt différé affecte directement les capitaux propres (ex. : impact à l'ouverture en cas de changement de méthode comptable).

L'effet des variations de taux d'impôt et de règles fiscales sur les actifs et passifs d'impôt différé existants affecte le résultat, même lorsque la contrepartie de ceux-ci a été comptabilisée à l'origine directement en capitaux propres.

Lorsque l'opération consiste dans la détermination des écarts d'évaluation dans le cadre d'une acquisition d'entité par le groupe, la contrepartie de l'impôt différé vient augmenter ou diminuer la valeur de l'écart d'acquisition (cf. § 4.1.2.2 « Intégration globale »).

☞ *Présentation*

Les actifs et passifs d'impôts différés, quelle que soit leur échéance, doivent être compensés lorsqu'ils concernent *une même entité fiscale*. Les actifs, passifs et charges d'impôts différés doivent être présentés distinctement des actifs, passifs et charges d'impôts exigibles, soit au bilan et au compte de résultat, soit dans l'annexe.

Remarque : Informations à porter dans l'annexe.
Cf. § 4.4 « Documents de synthèse consolidés et rapport de gestion ».

4.2.2.3.5. Présentation schématique des retraitements d'impôts différés

CAS D'UN ACTIF **Si base fiscale < base comptable** —————> **Impôt différé passif**

Si base fiscale > base comptable —————> **Impôt différé actif**

CAS D'UN PASSIF **Si base fiscale < base comptable** —————> **Impôt différé actif**

Si base fiscale > base comptable —————> **Impôt différé passif**

Exemple 1 :

Dans les comptes individuels de F, l'impôt sur les résultats est comptabilisé selon la méthode de l'impôt exigible, alors que dans les comptes consolidés l'impôt différé est obligatoire. Le matériel a été acquis en janvier N-1 pour 500 €.

Comptes individuels Base fiscale F			Comptes consolidés Base comptable			Différences Base fiscale /Base comptable
Exercices	Annuités	VNC au 31 décembre	Exercices	Annuités	VNC au 31 décembre	
N-1	90	410	N-1	100	400	Écart = 10
N	95	315	N	100	300	Écart = 15

- Écritures de retraitements au 31/12/N

Remarque : Lorsque la base fiscale est différente de la base comptable, il convient de constater en consolidation un impôt différé actif ou passif.

La charge d'impôt doit être ajustée en conséquence de la manière suivante :

- quand le retraitement majore le résultat ou les réserves, il convient de constater un impôt différé passif qui vient en diminution de ce résultat ou de ces réserves ;
- quand le retraitement minore le résultat ou les réserves, il convient de constater un impôt différé actif qui vient en augmentation de ce résultat ou de ces réserves.

Dans notre exemple, le retraitement a pour conséquence de constater une minoration d'impôt dans les comptes consolidés pour les exercices N-1 et N (car les amortissements en consolidation sont supérieurs aux amortissements dans les comptes individuels), en comptabilisant un actif d'impôt différé.

Les écritures de retraitement sont les suivantes :

B	Réserves	10	
R	Résultat	5	
B	Amortissement		15
B	Impôt différé actif	5	
R	Résultat (5 × 33 1/3 %)		1,667
B	Réserves (10 × 33 1/3 %)		3,333
R	Résultat	1,667	
B	Impôt sur les bénéfices		1,667

Exemple 2 :

Selon cette méthode, le calcul des impositions différées est effectué à la fin de chaque exercice sur la base du taux d'impôt en vigueur. Les impositions différées antérieures, si elles subsistent, sont corrigées du nouveau taux d'impôt ou des nouvelles règles d'imposition en vigueur ou connues à la date d'arrêté des comptes.

Les bases d'impôt différé de l'entité F1 sont les suivantes au 31/12/N.

Au 31/12/N, le taux d'impôt en vigueur pour N+1 et N+2 est de 34 %.

Au 31/12/N+1, le taux d'impôt en vigueur pour N+2 est porté à 38 %.

Échéances	N+1	N+2
Écart temporel imposable	1 200	900

On constate donc un impôt différé passif au 31/12/N

R	B
Impôt	Impôt différé passif
714 ⁽¹⁾	714

⁽¹⁾ (1200+900) × 34 %

Au 31/12/N+1, le taux d'impôt est porté à 38 %. Il convient donc d'ajuster l'impôt différé passif en comptabilisant une charge d'impôt complémentaire de 4 % sur les 900.

L'impôt différé passif sur 1 200 de N+1 se résorbe au terme du décalage temporaire.

Les écritures sont les suivantes :

Décalage temporaire de N+2

<p style="text-align: center;">R</p> <hr style="border: 0.5px solid black;"/> <p style="text-align: center;">Impôt ⁽¹⁾</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 5px 10px;">36</td> <td style="padding: 5px 10px;"></td> </tr> </table>	36		<p style="text-align: center;">B</p> <hr style="border: 0.5px solid black;"/> <p style="text-align: center;">Impôt différé passif</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 5px 10px;"></td> <td style="padding: 5px 10px;">36</td> </tr> </table>		36
36					
	36				

Décalage temporaire de N+1

<p style="text-align: center;">B</p> <hr style="border: 0.5px solid black;"/> <p style="text-align: center;">Réserve F1 ⁽²⁾</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 5px 10px;">408</td> <td style="padding: 5px 10px;"></td> </tr> </table>	408		<p style="text-align: center;">R</p> <hr style="border: 0.5px solid black;"/> <p style="text-align: center;">Résultat F1 ⁽³⁾</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 5px 10px;"></td> <td style="padding: 5px 10px;">408</td> </tr> </table>		408
408					
	408				

(1) (complément d'impôt différé) (900 x (38 % - 34 %))

(2) (reprise d'impôt différé constaté en N)

(3) (1 200 x 34 %)

Exemple 3 :

Dans les comptes individuels N-1 de F, des frais d'établissement amortissables en 5 ans ont été enregistrés au bilan pour 50 000 € alors que la méthode préférentielle – comptabilisation en charges – a été retenue par le groupe.

• Écritures de retraitements au 31/12/N :

		B	Amortissement des frais d'établis.....	10 000
Retraitement N-1		B	Réserves	40 000
		B	Frais d'établissement.....	50 000
Retraitement N		B	Amortissement des frais d'établis ...	10 000
			Résultat	10 000
Impôt différé		B	Impôt différé actif	13 332
		B	Réserves (40 000 x 33 1/3 %) ...	13 332
Impôt différé		R	Résultat	3 333
		B	Impôt différé passif (10 000 x 33 1/3 %)	3 333
Retraitement N		R	Résultat global.....	10 000
		R	Dotations aux amortissements.....	10 000
Impôt différé			Impôt sur les bénéfices	3 333
			Résultat global.....	3 333

Exemple 4 :

- Comptabilisation des indemnités de départ en retraite : opération affectant les capitaux propres

L'entité F1 a inscrit le montant de son engagement en annexe mais n'a pas comptabilisé de provision. Au titre de l'exercice N, le groupe décide d'appliquer la méthode préférentielle du règlement CRC n° 99-02.

L'entité F1 a évalué ses engagements de retraite :

- indemnité de départ évaluée au 31/12/N = 120 000 €
- indemnité de départ évaluée au 31/12/N - 1 = 90 000 €

Au 31/12/N, le taux d'impôt en vigueur pour N+1 et N+2 est de 33 1/3 %.

Au 31/12/N+1, le taux d'impôt en vigueur pour N+2 est porté à 38 %.

Le montant de l'indemnité de départ est évalué à 140 000 € au 31/12/N+1.

Dans le cas où l'entité constate pour la première fois cette provision, l'impact du changement de méthode doit être imputé sur les capitaux propres en report à nouveau à l'ouverture de l'exercice durant lequel le changement de méthode est comptabilisé.

Les écritures au 31/12/N sont les suivantes :

Comptabilisation de la dotation en N

	B		B
	Report à nouveau F1		Provision pour engagement de retraite
Indemnité N-1	90 000		120 000
	R		
	Dotation aux provisions F1		
	30 000		

Comptabilisation de l'impôt différé se rapportant à la dotation N

	B		B
	Impôt différé actif		Impôt différé
	40 000 ⁽¹⁾		30 000 ⁽²⁾
		R	
		Impôt F1	
		10 000 ⁽³⁾	

(1) $(120\ 000 \times 33\ 1/3\ \%)$

(2) $(90\ 000 \times 33\ 1/3\ \%)$

(3) $(30\ 000 \times 33\ 1/3\ \%)$

Au 31/12/N+1, le taux d'impôt est porté à 38 %. Il convient donc d'ajuster l'impôt différé actif en comptabilisant une économie d'impôt complémentaire de (38 % - 33 1/3 %) qui affecte le résultat même lorsque la contrepartie de ceux-ci a été comptabilisée à l'origine directement en capitaux propres.

Comptabilisation de la dotation en N+1

Engagement

provisionné

fin N+1

R	
Dotation provision	
20 000	
Report à nouveau F1	
90 000	
Réserves F1	
30 000	

B	
Provision pour engagement de retraite	
140 000	

Comptabilisation de l'impôt différé en N+1 et ajustement de N

	B
Impôt différé actif	
53 200	

	B
Report à nouveau F1	
30 000	

	B
Réserves F1	
10 000	

	R
Impôts ⁽¹⁾	
13 200	

- (1) L'effet des variations de taux d'impôt et de règles fiscales sur les actifs et passifs d'impôt différé existants affecte le résultat, même lorsque la contrepartie de ceux-ci a été comptabilisée à l'origine directement en capitaux propres, soit : $(20\,000 \times 38\%) + 120\,000 \times (38\% - 33,33\%) = 13\,200$

4.2.3. Retraitements optionnels

Les options qui existent dans les comptes individuels, sont aussi offertes pour l'établissement des comptes consolidés mais par ailleurs, d'autres options sont ouvertes pour le seul établissement des comptes consolidés. Ces retraitements sont qualifiés d'optionnels en ce sens que pour une opération déterminée, le choix est offert entre plusieurs règles comptables.

Certaines de ces méthodes optionnelles sont considérées soit par le Plan comptable général, soit par le règlement CRC n° 99-02 (§ 300) comme *préférentielles*, car elles sont considérées comme donnant une meilleure information financière du groupe.

4.2.3.1. Coûts des prestations de retraite et des prestations assimilées

Comme pour les comptes individuels, l'entité a le choix en consolidation, pour les engagements de retraite et les prestations similaires, soit de les indiquer dans l'annexe, soit de provisionner le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements (art. 335-1 modifié du PCG).

Cela étant, la *constatation des provisions pour la totalité des engagements* de retraite est considérée comme une méthode *préférentielle*.

Le CNC a publié une recommandation relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires (Recommandation n° 2003-R. 01 du 1^{er} avril 2003). Cette recommandation a été publiée dans le bulletin du CNC et figure sur le site web du CNC. Elle doit être mise en œuvre, tant pour l'établissement des comptes individuels que celui des comptes consolidés, pour l'évaluation de ces éléments et ce, quelque soit le choix opéré dans le jeu de comptes concerné : annexe ou comptabilisation.

4.2.3.2. Contrat de location – financement

4.2.3.2.1. Comptabilisation des contrats de location - financement

Dans les comptes individuels, l'entité doit traiter l'opération comme un bien faisant l'objet d'une location. Le règlement CRC n° 2004-06 n'a pas modifié le traitement comptable de ces opérations.

Pour l'établissement des comptes consolidés, un autre traitement comptable est offert : comptabiliser l'opération comme s'il s'agissait d'une acquisition de bien à crédit et ce traitement comptable est considéré par le règlement CRC n° 99-02 comme la méthode *préférentielle*.

Lorsque le groupe retient ce dernier traitement comptable, les contrats de location-financement devraient être comptabilisés comme suit :

- chez le preneur :
 - au bilan sous forme d'une immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant ;
 - au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière.
- chez le bailleur :
 - sous forme de prêts, de façon symétrique à l'enregistrement chez le preneur.

Exemple :

Soit un matériel acquis pour une valeur de 300, pris en location financement. Le contrat, d'une durée de trois ans, prévoit une redevance annuelle de 100. Le prix de rachat du matériel est évalué à 15. Le matériel est amorti sur 5 ans. Le taux d'intérêt de la dette est de 6%.

	capital restant dû	remboursement	intérêts	redevance	prix de rachat
année 1	300	82 (soit 100-18)	18 (soit 300x0,06)	100	
année 2	218 (soit 300-82)	87	13	100	
année 3	131	92	8	100	
rachat	-	-	-	-	15

- Écritures de retraitement au 31/12/N

Matériel..... 300
 Emprunt..... 300

Constatation de la valeur brute du matériel

Dotation..... 60
 Amortissement..... 60

Amortissement du matériel

Emprunt..... 82
 Charges financières..... 18
 Redevances de crédit bail..... 100

Retraitement de la comptabilisation de la redevance

Dotations impôts différés..... 7,33*
 Charge d'impôt différé..... 7,33

* différence entre rythme d'amortissement des redevances et d'amortissement comptable du matériel => $82 - 60 = 22$; $22 \times 33 \frac{1}{3}\% = 7,33$

Constatation d'un impôt différé

4.2.3.2.2. Comptabilisation des opérations de cession-bail

☞ *Pour les groupes qui appliquent la méthode préférentielle*, le traitement comptable de l'opération dépend de la nature du bail conclu simultanément à la vente. Si le bail permet au cédant de conserver les risques et les avantages résultant du bien loué, le bail est une location financement et aucune cession n'est réputée avoir eu lieu. Dans ce cas, il convient :

- d'éliminer le résultat de la cession figurant au compte de résultat du cédant-preneur ;
- de reconstituer à l'actif du bilan la valeur brute et les amortissements cumulés du bien cédé à la date de cession ;
- de continuer d'amortir le bien cédé dans les mêmes conditions qu'avant la cession, sur la base de sa durée d'utilisation ou sur la durée du contrat si celle-ci est plus courte ;
- de constater au passif une dette à hauteur du prix de cession perçu par le cédant ;
- d'enregistrer ultérieurement les flux relatifs à la dette.

En cas de moins-value, l'immobilisation est maintenue à sa valeur comptable d'origine et le cas échéant dépréciée si la perte correspond à une diminution de sa valeur recouvrable.

Si les risques et les avantages ont été transférés au bailleur, une cession a eu lieu et le bail est une location simple. Le gain provenant de la cession est comptabilisé au compte de résultat ; toutefois, si le prix de vente est supérieur à la valeur de marché du bien, l'excédent du prix de vente est étalé sur la durée du contrat en atténuation du loyer.

☞ *Pour les groupes qui n'appliquent pas la méthode préférentielle*, si le bail est une location financement, la plus-value réalisée lors de la vente est enregistrée au passif en vue de sa reprise dans les résultats ultérieurs au prorata des loyers ; si le bail est une location simple, le traitement comptable est identique à celui appliqué en cas de mise en œuvre de la méthode préférentielle.

Exemple :

Soit un immeuble figurant dans les comptes individuels de l'entité propriétaire pour un montant brut de 800, amorti pour 200. Le contrat de cession-bail de l'immeuble précise que le prix de cession est de 1000. La redevance annuelle est de 80 sur la durée de vie de l'immeuble restant à courir, soit 8 ans.

La plus-value de cession est de 400 (1000-(800-200)). Le taux d'intérêt est de 6%.

Après avoir inscrit la cession dans ses comptes individuels, l'entité doit enregistrer la plus-value de cession-bail, puis la virer au compte de produits constatés d'avance pour y être reprise sur les 8 ans de la durée du contrat.

- Situation dans les comptes individuels sur la durée du contrat :

Redevance de crédit-bail.....	80
Banque.....	80

Paiement de la redevance

Produits constatés d'avance.....	50
Plus-value sur opérations de cession-bail.....	50

Reprise sur plus-value de cession-bail (400/8)

- Écritures de retraitement de la cession dans les comptes consolidés :

Immeuble.....	800
Amortissements.....	200
valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés.....	600

Reconstitution de l'immeuble et des amortissements à l'actif

Produits des cessions d'éléments d'actif.....	600
Produits constatés d'avance.....	400
Emprunts.....	1000

Élimination de l'écriture de cession

- Écritures de retraitement de la cession-bail, sur la durée du contrat, dans les comptes consolidés :

	capital restant dû	remboursement	intérêts	redevance
année 1	1000	20 (soit 80-60)	60 (soit 1000x0,06)	80
année 2	980 (soit 1000-20)	22	58	
année 3	etc...			

Produits des cessions d'éléments d'actifs.....	50
Produits constatés d'avance.....	50

Annulation de la reprise de produits constatés d'avance

Emprunt.....	20
Charges financières.....	60
Redevances de crédit-bail.....	80

Comptabilisation de la redevance

Dotations aux amortissements.....	75
Amortissement immeuble.....	75

Dotation de l'immeuble (soit 600/8)

4.2.3.3. Frais d'émission et primes de remboursement et d'émission des emprunts

L'étalement de ces frais et primes sur la durée de vie de l'emprunt obligataire est considéré pour les comptes consolidés comme la méthode préférentielle.

4.2.3.4. Écarts de conversion des actifs et passifs monétaires libellés en devises

Pour l'établissement des comptes consolidés, les écarts de conversion des actifs et des passifs monétaires libellés en devises peuvent être enregistrés en résultat au cours de la période à laquelle ils se rapportent. Ce traitement comptable est considéré comme préférentiel.

Les retraitements visent à annuler les postes écarts de conversion d'actif et de passif qui figurent au bilan ainsi que la provision pour pertes de change, en les portant en résultat financier.

4.2.3.5. Opérations partiellement achevées à la clôture de l'exercice

Ces opérations (prestations de services ou fournitures de biens) peuvent être comptabilisées suivant la méthode à l'avancement, laquelle consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au fur et à mesure de l'avancement des contrats. Cette méthode est considérée comme préférentielle car elle reflète le mieux la réalité économique des opérations concernées.

4.2.3.6. Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont enregistrées, selon le Plan comptable général français, dans les capitaux propres lors de leur réception, puis rapportées au compte de résultat sur une certaine durée.

Deux approches peuvent être retenues dans les comptes consolidés :

☞ *Classement des subventions en compte de régularisation (« produits constatés d'avance »)*

Les subventions d'investissement doivent être éliminées des capitaux propres pour être comptabilisées en « produits constatés d'avance » car c'est un produit qui doit être rattaché aux résultats des exercices futurs. Il n'y a pas lieu d'éliminer la quote-part de subvention virée au résultat. Dans ce cas, il n'y a pas d'impact d'impôt différé dès lors qu'il n'existe aucun décalage entre base fiscale et base comptable (cas en France mais pas nécessairement dans les pays étrangers).

Néanmoins, si la reprise au compte de résultat individuel est effectuée selon un rythme d'amortissement différent de celui retenu par les règles de consolidation du groupe, des régularisations s'imposent qui impliquent la comptabilisation d'un impôt différé (cf. § 4.2.2.3 rubrique « Traitement comptable des actifs et passifs d'impôt »).

En pratique, cette approche est la plus fréquemment utilisée.

☞ *Classement des subventions dans les capitaux propres (« réserves »)*

Les subventions d'investissement figurent dans les capitaux propres en « réserves consolidées » et rapportées en résultat aux rythmes arrêtés par les règles de consolidation.

Des pays obligent ou autorisent à déduire directement les subventions d'investissement du coût d'immobilisations correspondantes. Dans cette hypothèse, cette méthode étant interdite par la réglementation comptable française, la valeur d'entrée et les amortissements doivent être retraités selon les règles de consolidation. Le résultat ne se trouve affecté que dans le cas où la reprise en résultat selon les règles d'amortissement est effectuée à un rythme différent de celui des amortissements pratiqué dans les comptes individuels de l'entité étrangère.

Exemple :

L'entité française E a reçu des subventions en N-1 et N et rapporte, en résultat, les quotes-parts au même rythme que celui retenu par les règles de consolidation :

	N-1	N
Subventions reçues (rapportées au résultat sur 10 ans)	500	250
Quote-part virée au résultat (1/10 ^{ème})	50	75 (50 + 25)

VNC au 31/12/N : $625 = (500 + 250) - (50 + 75)$

1^{ère} hypothèse : classement en produits constatés d'avance :

- Écritures de retraitement au 31/12/N :

B	Subvention d'investissement.....	625	
B	Compte de régularisation passif.....		625

2^{ème} hypothèse : classement dans les capitaux propres (en réserves) :

Absence de retraitement

4.3. PROCESSUS DE CONSOLIDATION

Une fois effectuées les écritures de retraitements (cf. § 4.2. « Méthodes d'évaluation et de présentation »), il y a lieu de procéder au cumul des comptes des entités consolidées. Ce cumul des comptes fait apparaître des doubles emplois qu'il convient alors d'éliminer.

Remarque :

Processus de consolidation

Point de départ : les *comptes individuels* des entités consolidées y compris ceux de l'EPN consolidant

Étapes :

- Retraitements et reclassements des données des comptes individuels de toutes les entités selon les *règles de consolidation retenues par le groupe*
- Cumul des comptes individuels retraités des entités : *palier par palier*
- Opérations de consolidation :
 - Élimination des opérations réciproques entre toutes les entités
 - Partage des capitaux propres entre le groupe et les tiers : intégration globale seulement
 - Élimination des titres de participation consolidés

↳ Établissement des comptes consolidés

4.3.1. Cumul des comptes individuels des entités consolidées

Les opérations de cumul ne sont ni plus ni moins qu'une sommation algébrique poste par poste pour les bilans et les comptes de résultat des entités intégrées, à partir des comptes individuels retraités palier par palier conformément au pourcentage d'intégration.

Ainsi,

- pour les entités consolidées par *intégration globale*, le pourcentage d'intégration est de *100 %*, ce qui signifie la *reprise intégrale* des éléments d'actifs et de passifs, des charges et des produits de ces entités intégrées ;
- pour les entités consolidées par *intégration proportionnelle*, le pourcentage d'intégration correspond au *pourcentage d'intérêt* détenu par l'EPN consolidant, ce qui signifie la reprise des éléments d'actifs et de passifs, des charges et produits de ces entités intégrées pour le pourcentage revenant aux seuls intérêts de l'EPN tête de groupe.

Rappel pas d'opérations de cumul pour les entités consolidées par mise en équivalence (la méthode de la mise en équivalence n'intégrant ni les postes d'actif et de passif ni les produits et charges des entités sous influence notable).

La détermination du montant à cumuler est fonction de la méthode de consolidation utilisée :

Méthode de consolidation	Opérations de cumul
Intégration globale }	<p>Reprise à 100 % des éléments des entités intégrées :</p> <p>Bilan, sauf écart d'acquisition ;</p> <p>Compte de résultat ;</p> <p>Tableau des flux de trésorerie ;</p> <p>Annexe, pour ce qui concerne les informations chiffrées</p> <p>Mais</p> <p>Répartition au bilan consolidé des capitaux propres entre part du groupe et intérêts minoritaires.</p>
Intégration proportionnelle }	<p>Reprise au % d'intérêt détenu par l'EPN :</p> <p>Bilan, sauf écart d'acquisition ;</p> <p>Compte de résultat ;</p> <p>Tableau des flux de trésorerie ;</p> <p>Annexe, pour ce qui concerne les informations chiffrées</p> <p>Et</p> <p>Pas d'intérêt minoritaires, sauf si intégration proportionnelle d'une entité intégrée globalement à un palier précédent.</p>
Mise en équivalence }	<p>Pas d'opérations de cumul des comptes des entités mises en équivalence :</p> <p>Mais</p> <p>- Bilan : substitution aux titres de participation la part des capitaux propres détenue ;</p> <p>- Compte de résultat : quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence.</p> <p>Et</p> <p>Pas d'intérêt minoritaires, sauf si mise en équivalence d'une entité intégrée globalement au palier précédent.</p>
<p>↳ cf. les 3 exemples au § 4.1.2. « Méthodes de consolidation ».</p>	

4.3.2. Élimination des opérations réciproques et des résultats internes

L'EPN et les entités consolidées constitutifs du groupe forment, rappelons-le, une entité unique. Cette entité ne peut, par définition, réaliser des opérations avec elle-même : aussi, les comptes consolidés ne doivent traduire que les opérations avec les tiers, c'est-à-dire extérieurs au groupe. Il convient de ne retenir que les seuls comptes exprimant un actif ou un passif avec les tiers, les seules transactions réalisées avec ces tiers et les seuls résultats provenant d'opérations réalisées avec les tiers.

C'est pourquoi, les comptes réciproques et les résultats internes doivent être éliminés.

Si l'élimination des comptes réciproques est simple dans son principe, elle pose un certain nombre de difficultés en pratique puisque les entités du groupe doivent recenser les transactions et comptes réciproques et effectuer entre elles le rapprochement de ceux-ci : ce rapprochement met, en général, en exergue des différences qui peuvent résulter d'erreurs matérielles (erreur d'imputation, erreur de recensement, ...), de mauvaise appréciation des règles de séparation des exercices (achats non parvenus, règlement en cours, ...). Afin de recenser et de pallier les problèmes de réciprocité entre les opérations déclarées par chacune des entités consolidées, une procédure de rapprochement entre les entités doit être mise en place. Il convient, par ailleurs, que les entités identifient les opérations internes pour faciliter le recensement des comptes réciproques et des résultats internes.

Le plus fréquemment, les écritures d'élimination sont constatées sur le cumul des comptes retraités : dans une telle situation, l'élimination est opérée en mouvementant les deux comptes réciproques. Mais, certains groupes éliminent les comptes réciproques dans les comptes des entités consolidées. Il est fait alors usage de comptes transitoires (appelés aussi comptes de liaison ou de transfert) qui permettent d'enregistrer dans chaque entité consolidée la contrepartie et les comptes de liaison s'annulent lors du cumul des comptes des entités consolidées qui, dans ce cas, est opéré après les éliminations internes et non avant (Cf. § 4.3.2.1 « Élimination des opérations entre entités consolidées par intégration globale »).

Remarque :

Les éliminations ne sont effectuées que si elles présentent une *importance significative* par rapport à l'ensemble consolidé, seulement pour les sociétés mises en équivalence.

Modalités générales d'élimination :

- les éliminations portant sur les *opérations de l'exercice* qui impactent le *résultat* de l'entité concernée.
- les éliminations portant sur les *exercices antérieurs* (et qui ont été enregistrées dans les comptes consolidés) doivent être reprises ; elles impactent les *réserves* de l'entité concernée : on reprend ainsi le solde des écritures d'élimination de l'exercice précédent : ce qui affectait en N-1 le résultat affecte les réserves en N.

4.3.2.1. Élimination des opérations entre entités consolidées par intégration globale

4.3.2.1.1. Opérations n'affectant pas le résultat consolidé

Il s'agit des opérations réalisées entre entités de l'ensemble consolidé qui n'ont pas d'incidence sur le résultat consolidé, c'est-à-dire :

- *opérations patrimoniales* : comptes réciproques d'actif et de passif entre entités intégrées globalement : créances/dettes, prêts/emprunts, clients/fournisseurs, autres débiteurs/autres créditeurs, effets à recevoir/effets à payer, comptes courants... ;
- *opérations de gestion* : produits et charges réciproques entre entités intégrées globalement : achats/ventes de biens stockables, prestations de services, intérêts, subvention d'exploitation, ... ;
- *opérations hors bilan* : engagements donnés et reçus entre entités intégrées globalement.

Les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont *éliminés dans leur totalité*.

Les effets à recevoir et les effets à payer s'éliminent réciproquement mais, lorsque l'effet à recevoir est remis à l'escompte, le concours bancaire consenti au groupe est substitué à l'effet à payer.

Les effets à recevoir et les effets à payer s'éliminent réciproquement mais, lorsque l'effet à recevoir est remis à l'escompte, le concours bancaire consenti au groupe est substitué à l'effet à payer.

Exemple :

Sur l'exercice N, l'entité A (intégrée globalement) vend des marchandises à B (intégrée globalement) pour 500, sachant que le produit des ventes du mois de décembre s'élève à 50 TTC et sera encaissé en janvier N+1.

- Écritures de consolidation :

Modalités d'élimination à partir du cumul des comptes

Remarque : la mention « interco » signifie « inter compagnies ».

	R Achats interco		R Ventes interco		B Clients interco		B Fournisseurs interco	
Cumul des comptes :								
Entité A				500	50			
Entité B	500						50	
Élimination des comptes réciproques :								
Entité A			500		50			
Entité B		500					50	
	500	500	500	500	50	50	50	50

comptes interco soldés

↳ Impact neutralisé sur le bilan et sur le compte de résultat

Modalités d'élimination avant cumul des comptes (utilisation des comptes de liaison)

	R Achats interco		R Ventes interco		B Clients interco		B Fournisseurs interco		Liaison interco	
Avant cumul des comptes :										
Entité A				500	50					
Entité B	500						50			
Élimination des comptes réciproques :										
Chez entité A			500		50				50	500
Chez entité B		500					50		500	50
	500	500	500	500	50	50	50	50	550	550

comptes interco soldés

compte de liaison soldé lors du cumul


↳ Impact neutralisé sur le bilan et sur le compte de résultat

4.3.2.1.2. Opérations affectant le résultat consolidé

Remarque :

Il s'agit des opérations suivantes :

- résultats sur cessions internes d'immobilisations amortissables ;
- résultats sur cessions internes d'immobilisations non amortissables ;
- résultats sur cessions internes de stocks ;
- dépréciation des titres d'entités intégrées globalement et des créances internes et provisions pour risques sur d'autres entités consolidées ;
- dividendes internes ;
- autres résultats internes.

 Profits et pertes internes

L'élimination des profits et des pertes ainsi que des plus-values et moins-values est pratiquée à 100 %, puis répartie entre les intérêts de l'EPN consolidant et les intérêts minoritaires dans l'entité ayant réalisé le résultat.

L'impôt sur les résultats est corrigé de l'incidence de l'élimination des résultats internes par la comptabilisation d'impôts différés.

Les dividendes intragroupe sont également éliminés en totalité.

Exemple


élimination de la marge sur stock interne final

À la fin de l'exercice N, l'entité B (intégrée globalement) détient, dans ses stocks, des marchandises cédées par A (intégrée globalement) pour 800 (marge bénéficiaire A : 100).

Coût historique groupe : $800 - 100 = 700$

- Écritures de consolidation (élimination à partir des cumuls des comptes) :

	B Stocks		B Achats consommés		R Variation stocks		R Achats interco		R Ventes interco	
Cumul des comptes :										
Entité A			700							800
Entité B	800				800		800			
Élimination :										
Profit stock final		100.....	100						
Opérations interco							800.....		800	
	800	100	700		100	800	800	800	800	800
	700				700		Comptes interco soldés			

 Impact sur actif consolidé : - 100

Impact sur résultat consolidé : - 100

Provisions

Sont éliminées en *totalité*, les dotations aux comptes de dépréciations des titres d'entités intégrées globalement constituées par l'entité détentrice des titres et, le cas échéant, les dotations aux provisions constituées en raison de pertes subies par les entités intégrées globalement.

Exemple élimination des provisions internes

L'entité F en difficulté a des capitaux propres négatifs (- 550). L'EPN M, qui l'a créée, a été amené à provisionner (en fonction des capitaux propres négatifs) à 100 %, à la clôture de l'exercice N, les titres détenus dans F (400), ses prêts (100) et son compte courant (50).

En N+3, la situation de F s'étant améliorée, la dépréciation des comptes courants d'associés est reprise dans les comptes individuels de M.

Exercice N

Toutes les dépréciations sont à éliminer puisque les comptes consolidés de l'EPN M ont pris en compte les pertes au cours des exercices antérieurs et de l'exercice N.

- Écritures de consolidation :

	B Provisions Titres	B Provisions créances	B Provisions associés	R Dotations provisions
Cumul des comptes :				
Entité M	400	100	50	550
Éliminations :				
Provisions internes	400	100	50	550
	400 400	100 100	50 50	550 550

↪ Impact sur passif consolidé : - 550

Impact sur résultat consolidé : + 550

Exercice N+3

- Écritures de consolidation :

	B Provisions Titres	B Provisions créances	B Provisions associés	B Réserves M	R Reprises provisions
Cumul des comptes :					
Entité M	400	100	50	550	50
Éliminations :					
Reprise ex. antérieurs	400	100		550	50
	400 400	100 100		550 550	50 50

↪ Impact sur passif consolidé : - 500

Impact sur réserves consolidées : + 550

Impact sur résultat consolidé : - 50

- (1) Pour mémoire, provision figurant au bilan individuel d'ouverture de M mais ne figurant plus au bilan de clôture puisqu'elle a été reprise.

4.3.2.2. Élimination des opérations entre une entité intégrée proportionnellement et une entité intégrée globalement

4.3.2.2.1. Opérations n'affectant pas le résultat consolidé

Il s'agit des opérations réalisées entre entités de l'ensemble consolidé qui n'ont pas d'incidence sur le résultat consolidé, c'est-à-dire :

- *opérations patrimoniales* : comptes réciproques d'actif et de passif entre entités intégrées : créances/dettes, prêts/emprunts, clients/fournisseurs, autres débiteurs/autres créditeurs, effets à recevoir/effets à payer, ... ;
- *opérations de gestion* : produits et charges réciproques entre entités intégrées : achats/ventes de biens stockables, prestations de services, intérêts, subvention d'exploitation, ... ;
- *opérations hors bilan* : engagements donnés et reçus entre entités intégrées.

Les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont *éliminés dans la limite du pourcentage d'intégration de l'entité contrôlée conjointement*. La différence entre le montant ainsi éliminé et le montant de ces dettes et de ces créances est assimilée à une dette ou à une créance envers des tiers au groupe.

Exemple :

L'entité M a prêté 300 à l'entité B qu'elle contrôle conjointement (30 %). Dans leurs comptes individuels respectifs, M a constaté ce prêt et B cet emprunt.

Montants intégrés avant élimination :

- entité M intégrée globalement 300
- entité B intégrée proportionnellement : emprunt de $300 \times 30 \% = 90$

L'élimination de l'opération réciproque est limitée au montant de 90. La différence entre le montant éliminé et le montant du prêt, soit 210, constitue un prêt à des tiers.

- Écritures de consolidation :

	B Prêt tiers	B Prêt interco	B Emprunt interco	Liaison interco
Cumul des comptes :				
Entité M		300		
Entité B (30%)			90	
Élimination des comptes réciproques :				
Entité M		90		90
Entité B			90	90
Solde prêt interco	210	210		
	210	300 300	90 90	90 90
	Montant figurant au bilan consolidé	Compte soldé lors du cumul des comptes	comptes interco soldés	

↳ Impact sur bilan consolidé : + 210

4.3.2.2.2. Opérations affectant le résultat consolidé

Il s'agit des opérations suivantes :

- résultats sur cessions internes d'immobilisations amortissables ;
- résultats sur cessions internes d'immobilisations non amortissables ;
- résultats sur cessions internes de stocks ;
- dépréciation des titres d'entités intégrées proportionnellement, provisions sur créances et provisions pour risques sur des entités consolidées par intégration proportionnelle ;
- dividendes internes ;
- autres résultats internes.

En cas de cession par une entité intégrée globalement à une entité intégrée proportionnellement, l'élimination est limitée au *pourcentage d'intégration de l'entité contrôlée conjointement*. Il en est de même en cas de cession par une entité intégrée proportionnellement à une entité intégrée globalement.

Les dotations aux comptes de dépréciations des titres d'entités intégrées proportionnellement constituées par l'entité détentrice des titres, en raison des pertes subies par les entités intégrées proportionnellement, sont éliminées en *totalité*.

Exemple :

L'entité A a souscrit 30 % du capital de l'entité B qui s'élève à 1000, soit 300.

À la clôture de l'exercice N, les capitaux propres négatifs de B s'élèvent à 4500, soit quote-part de A = 1350 ($4500 \times 30\%$).

A a constaté, en N, des provisions comme suit :

- dépréciation des titres : 300
- provisions pour dépréciation des créances : 900
- provisions pour risques : 150.

Les provisions sont éliminées en totalité soit pour 1350, puisque les comptes consolidés de l'EPN M prennent en compte les pertes des exercices antérieurs et de l'exercice N.

- dépréciation des titres : 300
- provisions pour dépréciation des créances : 900
- provisions pour risques : 150

• Écritures de consolidation

	B Provisions titres		B Provisions créances		B Provisions pour risques		R Dotations aux provisions	
Cumul des comptes :								
Entité M		300		900		150		1350
Élimination :								
Provisions internes	300		900		150			1350
	300	300	900	900	150	150	1350	1350

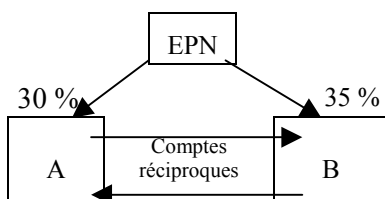
↳ Impact sur passif consolidé : - 1350

Impact sur résultat consolidé : + 1350

4.3.2.3. Élimination des opérations entre deux entités intégrées proportionnellement

En cas de transaction effectuée entre deux entités intégrées proportionnellement, l'élimination est *limitée au pourcentage le plus faible des deux participations*.

Exemple :



Les entités A et B sous contrôle conjoint de l'EPN tête de groupe ont une dette et une créance réciproques de 1000.

Montants intégrés après cumul des comptes et retraitement mais avant élimination des opérations internes :

- la dette de A est intégrée pour : $1000 \times 30 \% = 300$
- la créance de B est intégrée pour : $1000 \times 35 \% = 350$

L'élimination est limitée à 300, la différence soit 50 constitue une créance sur des tiers.

- Écritures de consolidation

	B Créances tiers	B Créances interco	B Dettes interco	Liaison interco
Cumul des comptes :				
Entité A (30 %)			300	
Entité B (35 %)		350		
Élimination comptes réciproques :				
Entité A			300	300
Entité B		300		300
Solde créance interco	50	50		
	50	350 350	300 300	300 300

Montant figurant au bilan consolidé

Compte soldé lors du cumul des comptes

comptes interco soldés

↳ Impact sur actif consolidé : + 50

4.3.2.4. Élimination des opérations réciproques dans la mise en équivalence

Rappel : il n'y a pas d'élimination de comptes réciproques dans la méthode de la mise en équivalence puisque cette méthode n'intègre ni les postes d'actif et de passif ni les produits et charges des entités sous influence notable.

En revanche, les résultats internes compris dans les stocks, les immobilisations et autres actifs provenant d'opérations réalisées entre les entités dont les titres sont mis en équivalence et les entités dont les comptes sont intégrés globalement ou proportionnellement, voire entre entités sous influence notable doivent être éliminés : impact sur le résultat ou, s'il s'agit d'opérations antérieures à l'exercice, impact sur les réserves.

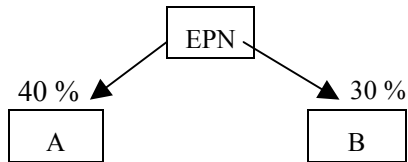
Sont éliminés, à hauteur du pourcentage de participation détenu par le groupe dans le capital de l'entité mise en équivalence, les résultats compris dans les stocks, les immobilisations et autres actifs, et les résultats provenant d'opérations entre cette entité et celles dont les comptes sont intégrés globalement.

Si les opérations ont été effectuées avec une entité intégrée proportionnellement ou mise en équivalence, l'élimination s'effectue à la hauteur du produit des pourcentages des deux participations (sous réserve toutefois de la disponibilité des informations nécessaires).

Les dotations aux comptes de dépréciations des titres de participation constituées par l'entité détentrice des titres, en raison de pertes subies par les entités dont les titres sont mis en équivalence, sont éliminées en totalité.

Exemple :

L'EPN exerce un contrôle conjoint sur A (pourcentage d'intégration : 40 %) et une influence notable sur B (pourcentage de participation).



Le stock final de l'entité A comprend, pour 600, des articles provenant de l'entité B sur lesquels B a réalisé un profit de 100.

L'élimination est limitée en appliquant au résultat enregistré par intégration proportionnelle le pourcentage de participation de l'entité détentrice des titres de l'entité cessionnaire.

Si B cède son bien à A pour 600 avec un profit de 100, ce profit a été réalisé pour 40 % à l'intérieur de l'ensemble consolidé (pourcentage de consolidation de A) soit 40 (100 × 40 %) dont 30 % reviennent à l'EPN par consolidation de B. Il convient donc d'éliminer $100 \times (30 \% \times 40 \%) = 12$.

- Écritures de consolidation

	Titres équivalence		Résultat EPN		Résultat global		Quote-part équivalence	
Cumul des comptes :								
Situation des EPN à date (mise en équivalence B)	X*		30	(100×30 %)	30		30	
Éliminations :								
Profit interne		12.....12		12.....12		
			12	30	30	12	12	30
				18	18			18

* indiquer le montant correspondant au cumul des comptes

4.4. DOCUMENTS DE SYNTHÈSE CONSOLIDÉS ET RAPPORT DE GESTION

La section IV du règlement CRC n° 99-02 précise que les documents de synthèse consolidés comprennent obligatoirement le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent. Le règlement CRC n° 99-02 présente le tableau de variation des capitaux propres et le tableau de flux de trésorerie dans l'annexe mais en pratique ces deux tableaux sont présentés, conformément aux pratiques internationales, après le bilan et le compte de résultat.

Les modèles de tableaux présentés ci-après sont indicatifs ; *en revanche la liste des informations devant figurer dans les différents documents de synthèse sont des informations minimales obligatoires pour autant qu'elles soient significatives.*

D'autres agrégats, que ceux présentés dans les modèles de tableaux ci-après, peuvent être retenus par les groupes à condition d'en *donner une définition précise dans l'annexe.*

4.4.1. Bilan

Le bilan consolidé est présenté sous forme de tableau. Il est établi avant répartition (ou éventuellement avant et après répartition).

ACTIF	Exercice N	Exercice N - 1	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Actif immobilisé			Capitaux propres (Part du groupe)		
Écarts d'acquisition.....			Capital ⁽¹⁾		
Immobilisations incorporelles			Primes ⁽¹⁾		
Immobilisations corporelles.....			Réserves et résultat consolidés ⁽²⁾		
Immobilisations financières			Autres ⁽³⁾		
Titres mis en équivalence					
Actif circulant			Intérêts minoritaires		
Stocks et en cours.....			Provisions		
Clients et comptes rattachés					
Autres créances et comptes de régularisation			Dettes		
Valeurs mobilières de placement.....			Emprunts et dettes financières		
Disponibilités			Fournisseurs et comptes rattachés.....		
			Autres dettes et comptes de régularisation ...		
Total de l'actif			Total du passif		

(1) de l'entité mère consolidante

(2) dont résultat net de l'exercice

(3) à détailler dans le tableau de variation des capitaux propres consolidés (Part du groupe)

4.4.2. Compte de résultat

Le compte de résultat consolidé est présenté sous forme de liste (ou éventuellement de tableau) selon un classement des produits et des charges soit par nature, soit par destination. Cette dernière présentation devrait être peu fréquente pour les EPN compte tenu du fait que la plupart des entités consolidées sont françaises et donc établissent leurs comptes individuels selon le PCG (compte de résultat présenté par nature).

Dans tous les cas, il convient de retenir une forme synthétique comportant les lignes spécifiques liées à la consolidation.

4.4.2.1. Modèle de compte de résultat (classement des charges et produits par nature)

	Exercice N	Exercice N - 1
Chiffre d'affaires		
Autres produits d'exploitation		
Achats consommés.....		
Charges de personnel (1).....		
Autres charges d'exploitation		
Impôts et taxes.....		
Dotations aux amortissements et aux provisions.....		
Résultat d'exploitation		
Charges et produits financiers.....		
Résultat courant des entités intégrées		
Charges et produits exceptionnels		
Impôts sur les résultats.....		
Résultat net des entités intégrées		
Quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence		
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition		
Résultat net de l'ensemble consolidé		
Intérêts minoritaires		
Résultat net (Part du groupe)		

(1) y compris participation des salariés

4.4.2.2. Modèle de compte de résultat (classement des charges et produits par destination)

	Exercice N	Exercice N - 1
Chiffre d'affaires		
Coût des ventes		
Charges commerciales		
Charges administratives		
Autres charges et produits d'exploitation		
Résultat d'exploitation		
Charges et produits financiers		
Résultat courant des entités intégrées		
Charges et produits exceptionnels		
Impôts sur les résultats		
Résultat net des entités intégrées		
Quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence		
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition		
Résultat net de l'ensemble consolidé		
Intérêts minoritaires		
Résultat net (Part du groupe).....		

4.4.3. Annexe

4.4.3.1. Principes généraux

L'annexe doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la consolidation. L'information porte au minimum sur l'exercice écoulé et sur le précédent.

La liste des informations recensées ci-après, dont l'ordre est indicatif, ne doit en aucun cas être considérée comme limitative. En revanche, celles qui ne présentent pas un caractère significatif ne sont pas à fournir.

4.4.3.2. Référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation

4.4.3.2.1. Référentiel comptable

- référence aux règles françaises et le cas échéant aux règles internationales ou à des règles internationalement reconnues.

4.4.3.2.2. Modalités de consolidation

- méthodes de consolidation ;
- détermination de l'écart d'acquisition, justification en cas d'écart d'acquisition négatif ; détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs ; modalités d'amortissements des écarts d'acquisition positifs y compris les dépréciations, et modalités de reprise des écarts d'acquisition négatifs ; justification en cas d'imputation, le cas échéant, des écarts d'acquisition sur les capitaux propres ;
- information sur les méthodes de conversion utilisées pour la consolidation des filiales étrangères et analyse des écarts de conversion résultant de leur intégration dans les comptes consolidés ; le cas échéant indicateurs retenus pour déterminer si les entités étrangères sont situées dans des pays à forte inflation ; évolution de ces indicateurs au cours de la période et des deux périodes précédentes pour les filiales concernées ;
- date(s) de clôture des exercices des entités consolidées si la date de clôture des comptes individuels de l'entité consolidante est différente de celle de la plupart d'entre elles.

Il convient de compléter utilement ces informations avec les indications et informations contenues dans le PCG pour l'établissement des comptes individuels.

4.4.3.2.3. Méthodes et règles d'évaluation

- frais de recherche et développement : activation ou charge (méthodes d'amortissement le cas échéant) ;
- immobilisations corporelles ou incorporelles, durées de vie usuelles et méthodes d'amortissements, règles de dépréciation ;
- subventions d'investissement ;
- stocks et travaux en cours ;
- créances et dettes en monnaies étrangères ;
- prise en compte des produits et opérations partiellement exécutées à la clôture de l'exercice ;
- contrats de location financement ;
- comptabilisation des instruments financiers ;
- provisions pour pertes et charges ;
- engagements de retraite et prestations assimilées ;
- impôts différés ;
- comptabilisation des « stocks options » accordées aux salariés ;
- précision sur les critères retenus pour identifier les charges et produits exceptionnels.

4.4.3.2.4. Non application des méthodes préférentielles

Si les méthodes préférentielles énoncées au paragraphe 4.2.3 ne sont pas appliquées, indication de l'impact sur le bilan et le compte de résultat de cette non application.

4.4.3.3. Informations relatives au périmètre de consolidation

- indication des critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation ;
- identification des entités consolidées, ainsi que de la fraction de leur capital détenue directement et indirectement, et leur mode de consolidation ;
- justification, pour certaines entités contrôlées, de l'utilisation de la méthode de mise en équivalence ;

- justification des cas d'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure ou égale à 40 % ;
- justification des cas d'exclusion de l'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenus est supérieure à 50 % ;
- justification des cas de consolidation par la méthode de mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure à 20 % ;
- justification des cas d'exclusion de la mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est supérieure à 20 % ;
- indication des motifs qui justifient la non-consolidation de certaines entités.

☞ *Exemples d'informations relatives au périmètre de consolidation*

Identification des entités consolidées (France / étranger)

(nombre d'entités)	200N		200N-1		200N-2	
	Françaises	Étrangères	Françaises	Étrangères	Françaises	Étrangères
Mode de consolidation						
Intégration globale	3	3	2	1	2	1
Mise en équivalence	3	2	3	2	3	2
Intégration proportionnelle	0	2	0	1	0	1
Sous-total	6	7	5	4	5	4
Total	13		9		9	

Principales opérations ayant affecté le périmètre de consolidation sur 200N

.....

Exemple de tableau de synthèse du périmètre de consolidation

Raison sociale, Forme, Siège social	Pays	Numéro Siren	200N		200N-1	
			Méth.	% Intérêt	Méth.	% Intérêt
AAAA	France		EQ (1)	25,00	EQ	22,00
BBBBB	France		IP (2)	45,00	IP	45,00
CCCCCC	Afrique du Sud		IG (3)	100,00	IG	100,00
.....	Allemagne		IG	100,00	IG	100,00
.....	Chine		IG	100,00	IG	100,00
.....		IG	100,00	IG	100,00
.....	Argentine		IG	100,00	IG	100,00

Méthode (Méth.) :

(1) EQ : mise en équivalence

(2) IP : intégration proportionnelle

(3) IG : intégration globale

4.4.3.4. Comparabilité des comptes

- justification des changements comptables et de leur incidence sur le résultat consolidé et les capitaux propres ;
- dans le cas de l'acquisition d'une entité à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie présenté au titre de l'exercice d'acquisition ; ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma¹ présentant les comptes de résultat de l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre en tenant compte des amortissements des écarts d'acquisition et frais financiers entraînés par l'acquisition ;
- dans le cas particulier d'une acquisition comptabilisée en application de la méthode dérogatoire prévue au paragraphe 215 du règlement CRC n° 99-02, indication des entités concernées et des mouvements qui en résultent sur les réserves ;
- dans le cas de variations ultérieures du périmètre ou des méthodes de consolidation, indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention ; ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant les comptes de résultat de l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre et avec les mêmes méthodes de consolidation, en tenant compte des amortissements des écarts d'évaluation et des produits financiers ;
- mention des informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêt des comptes.

4.4.3.5. Explications des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations

4.4.3.5.1. Postes d'actifs immobilisés

Pour chacun des postes d'actifs immobilisés présentés au bilan :

- indication des valeurs brutes, amortissements, dépréciations (voir exemple de tableau relatif aux immobilisations incorporelles ci-après) ;
- analyse commentée des principaux soldes et mouvements de l'exercice.

Autres informations relatives aux postes d'actifs immobilisés :

- écarts d'acquisition : cas exceptionnel justifiant leur affectation dans les capitaux propres ;
- immobilisations et amortissements : montant des biens inscrits dans les immobilisations qui font l'objet de contrats de location financement, par catégorie d'immobilisation, ainsi que modalités de dépréciation ;
- titres mis en équivalence : indication des contributions aux capitaux propres et aux résultats consolidés des principales entités composant ce poste ;

¹ Il s'agit de permettre la comparabilité des comptes. Par analogie avec un changement de méthode comptable, il convient d'appliquer la nouvelle méthode de façon rétrospective, comme si elle avait toujours été appliquée ; au cas présent, cela revient à présenter les comptes de l'entité comme si le nouvel ensemble avait toujours existé.

- titres de participation non consolidés : liste des principales entités composant ce poste en précisant leur identification, la fraction du capital détenu directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres, le résultat du dernier exercice, ainsi que la valeur nette comptable des titres concernés ; indication de la valeur boursière des titres cotés ;
- titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) : liste des principales entités composant ce poste et indication de la valeur boursière des titres cotés.

Exemple de tableau relatif aux immobilisations incorporelles

En milliers d'€	31.12. N-1	Augmentations	Diminution	Reclassements	Apport / Fusion	Écart de conversion	31.12. N
Logiciels, concessions, brevets,							
Droit au bail et fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles							
Valeurs Brutes							
Logiciels, concessions, brevets,							
Droit au bail et fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles							
Amortissements							
Logiciels, concessions, brevets,							
Droit au bail et fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles							
Valeurs Nettes							

4.4.3.5.2. Autres postes du bilan

Stocks

- indication des principales composantes, montant des valeurs brutes et des dépréciations.

Créances

- ventilation par nature ;
- ventilation par échéance (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans) ;
- montant des valeurs brutes et des dépréciations.

Titres de placement

- indication de la valeur boursière des titres cotés.

Variation des capitaux propres

Les variations des capitaux propres consolidés peuvent avoir notamment pour origine :

- les variations du capital de l'entité consolidante ;
- l'acquisition ou la cession de titres d'auto-contrôle ;
- l'incidence éventuelle des réévaluations ; dans ce cas sont fournis les indications sur la méthode de réévaluation retenue, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et provisions relatifs aux biens réévalués ;
- la part de l'entité consolidante dans le résultat consolidé de l'exercice (Résultat net - Part du groupe) ;
- les distributions effectuées par l'entité consolidante au cours de l'exercice ;
- l'incidence des variations de taux de conversion ;
- les changements de méthodes comptables ;
- l'imputation éventuelle de l'écart d'acquisition sur les capitaux propres.

Exemple de tableau de variation des capitaux propres consolidés (part du groupe) :

	Dotations		Primes	Réserves consolidées	Résultat de l'exercice	Autres				Total capitaux propres
	Pour les biens mis à disposition	Pour les biens remis en pleine propriété				Écarts de conversion	Écarts de réévaluation	Titres de l'EPN consolidant	Total autres	
Situation à la clôture N-2										
Mouvements (a)										
Situation à la clôture N-1										
Mouvements (a)										
Situation à la clôture N (b)										

(a) : les mouvements les plus significatifs doivent être identifiés un par un et les autres regroupés sur une ligne intitulée « autres mouvements »

(b) : cette ligne du tableau reprend, en les détaillant le cas échéant, les montants inscrits dans la rubrique capitaux propres part du groupe du bilan

Le tableau de variation des capitaux propres peut être complété par un tableau de variation des intérêts minoritaires.

Provisions

- analyse commentée des principaux soldes et mouvements.

Exemple de note sur les provisions pour risques et charges

En milliers d'€	31.12.N-1	Dotation	Reprises utilisées	Reprises devenues sans objets	Autres flux (*)	31.12.N
Provisions pour risques et charges sur affaires						
Provisions pour risques environnementaux						
Provisions pour pensions et obligations similaires						
Provisions pour restructuration						
Autres provisions risques et charges hors exploitation						
Total						

(*) Autres flux : variations de périmètre, écarts de conversion, reclassements, etc...

Ce tableau doit être accompagné de commentaires précis sur chaque provision

Impôts sur les bénéfices

- ventilation entre impôts différés et impôts exigibles ;
- rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique calculée en appliquant au résultat comptable avant impôt le taux d'impôt applicable à l'entité consolidante sur la base des textes fiscaux en vigueur. Parmi les éléments en rapprochement se trouve l'incidence de taux d'impôt réduits ou majorés pour certaines catégories d'opérations, et de différences de taux d'impôt pour les résultats obtenus par l'activité exercée dans d'autres pays que celui de l'entité consolidante ;
- indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;
- ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie : différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
- justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entité a connu une perte fiscale récente.

Exemple de note sur les Impôts sur les bénéfices

Analyse de la charge d'impôts sur les bénéfices :

En milliers d'€	200N
Impôts courants (France)	
Impôts courants (Autres pays)	
Total impôts courants	
Impôts différés	
TOTAL	-

Rapprochement entre la charge d'impôt et le résultat avant impôts :

En milliers d'€	200N
Résultat net (y compris intérêts minoritaires et mise en équivalence)	
Charge (produit) d'impôt	
Résultat avant impôts	
Profit (charge) d'impôt théorique	- X

Rapprochement

Incidence des résultats imposés à l'étranger

Opérations imposées à taux réduit

Différences permanentes

Crédit d'impôt et autres impôts

Variation de la provision pour dépréciation des impôts différés actifs

Produit (charge) réel d'impôt - Y

Détail des différences permanentes	200N
Amortissements des écarts d'acquisition non déductibles	
Régime sociétés mères filiales	
Provisions non déductibles	
Autres différences permanentes	
Total différences permanentes	

Le taux normal de l'impôt en France est fixé à 33,33%.

Emprunts et dettes financières

- ventilation par nature, avec notamment l'indication des montants correspondant à des contrats de crédit-bail retraités ;
- ventilation par principales devises, par échéance (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans), par nature de taux (fixe, variable), en prenant en compte les instruments de couverture y afférent ;
- état des sûretés réelles accordées en garantie.

Instruments financiers

- information sur la valeur de marché des instruments financiers comparée à la valeur inscrite dans les comptes ;
- informations sur les risques de taux, risque de change et risque de contrepartie sur l'ensemble des instruments financiers ;
- informations sur les couvertures de transactions futures.

Méthodes préférentielles

Quand les entreprises appliquent les méthodes préférentielles pour comptabiliser les coûts de développement, les engagements de retraite et avantages similaires, les contrats de location financement, les contrats à long terme, elles doivent indiquer expressément dans l'annexe la référence et les modalités d'application de la méthode de comptabilisation utilisée. Il en est de même pour la détermination des indices de perte de valeur et les modalités de calcul utilisées pour les tests de dépréciation.

4.4.3.5.3. Postes du compte de résultat

Charges de personnel

- charge globale (en cas de classement par destination) ;
- effectif moyen employé par les entités consolidées par intégration globale et quote-part contrôlée des effectifs employés par les entités consolidées par intégration proportionnelle, ventilé par catégorie.

Frais de recherche et de développement

- montant des frais de recherche et développement inscrits en charges, y compris la dotation aux amortissements des frais immobilisés.

Amortissements et provisions

- montant de la dotation aux amortissements ;
- montant de la dotation aux dépréciations.

Charges et produits financiers

- principaux composants et notamment indication des écarts de conversion éventuellement inclus dans ces postes ;
- charges financières incluses dans la production immobilisée, vendue ou stockée.

Produits et charges exceptionnels

- principaux composants ;

indication de la part de l'impôt sur les résultats et, si elle est significative, la part des minoritaires qui leur correspond.

4.4.3.5.4. Engagements hors bilan

- informations relatives aux effets escomptés non échus et autres engagements donnés ou reçus ;
- informations relatives aux autres risques et engagements.

Exemple de note sur les engagements donnés ou reçus

En milliers d'€	TOTAL
I. ENGAGEMENTS DONNÉS	(6+10+16)
1 - Avals accordés	
2 - Endossements accordés - Effets circulants sous l'endos de l'entreprise	
3 - Cautionnements accordés	
4 - Lettres de confort ou d'intention accordées	
5 - Autres sûretés personnelles accordées	
6 - Total des sûretés personnelles accordées	(1+2+3+4+5)
7 - Nantissements accordés	
8 - Hypothèques accordées	
9 - Autres sûretés réelles accordées	
10 - Total des sûretés réelles accordées	(7+8+9)
11 - Clauses de retour à meilleure fortune accordées	
12 - Garanties de passif accordées	
13 - Subventions reçues susceptibles d'être reversées	
14 - Effets escomptés non échus	
15 - Autres engagements donnés	
16 - Total des autres engagements donnés	(11+12+13+14+15)
II. DETTES GARANTIES PAR DES SÛRETÉS RÉELLES	(18+19)
18 - Dettes financières garanties par des sûretés réelles	
19 - Autres dettes garanties par des sûretés réelles	
III. ENGAGEMENTS REÇUS	(21 à 26)
21 - Sûretés personnelles reçues	
22 - Sûretés réelles reçues	
23 - Garanties à première demande reçues	
24 - Garanties de passif reçues	
25 - Clauses de retour à meilleure fortune reçues	
26 - Autres engagements reçus	
IV. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES	(28 à 32)
28 - Lignes de crédit autorisées non utilisées	
29 - Commandes d'investissements (majeurs d'importance significative)	
30 - Crédits documentaires	
31 - Portage de titres	
32- Autres engagements réciproques	

4.4.3.6. Autres informations

Informations sectorielles

- comptes synthétiques des entités consolidées dont les comptes sont structurés de manière très différente de l'ensemble des entités du périmètre ;
- ventilation du chiffre d'affaires et des immobilisations ou des actifs employés par zone géographique ou monétaire et par secteur d'activité ;
- ventilation du résultat d'exploitation par zone géographique et/ou par secteur d'activité selon le mode d'organisation choisi par le groupe.

Pour les besoins de cette information sectorielle, un secteur d'activité ou une zone géographique est défini comme un ensemble homogène de produits, services, métiers ou pays qui est individualisé au sein de l'entité, de ses filiales ou de ses divisions opérationnelles. La segmentation adoptée pour l'analyse sectorielle devrait être issue de celle qui prévaut en matière d'organisation interne de l'entité.

Les secteurs d'activités ou les zones géographiques représentant moins de 10 % du total consolidé peuvent être regroupés.

Exemple de note sur les informations sectorielles

- Par pôle d'activité

En milliers d'€	N					Total
	Pole 1	Pole 2	Pole 3	Pole 4	Pole 5	
Chiffre d'affaires						
Actifs incorporels et corporels immobilisés (hors écarts d'acquisition)						

En milliers d'€	N -1					Total
	Pole 1	Pole 2	Pole 3	Pole 4	Pole 5	
Chiffre d'affaires						
Actifs incorporels et corporels immobilisés nets (hors écarts d'acquisition)						

- Par zones géographiques

Chiffre d'affaires net par destination

En milliers d'€	N					Total
	Pole 1	Pole 2	Pole 3	Pole 4	Pole 5	
France						
Europe hors France						
Reste du monde						
Total						

En milliers d'€	N -1					Total
	Pole 1	Pole 2	Pole 3	Pole 4	Pole 5	
France						
Europe hors France						
Reste du monde						
Total						

Événements postérieurs à la clôture

- information sur les événements postérieurs à la clôture d'importance significative n'ayant pas donné lieu à un enregistrement au bilan, ni au compte de résultat.

Entités ad hoc¹

- information sur l'activité, les actifs, passifs et résultats des entités ad hoc issues d'opérations de cessions de créances (fonds communs de créances ou autres organismes étrangers visés au paragraphe 10052 du règlement n° 99-02 du CRC) lorsqu'elles n'ont pas été consolidées.

Entités liées²

- informations relatives aux transactions avec les entités liées non consolidées par intégration globale ou proportionnelle : nature des relations entre les entités liées, nature et éléments de ces opérations nécessaires à la compréhension du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie.

Dirigeants

- engagements en matière de pensions et indemnités assimilées dont bénéficient les membres et les anciens membres des organes susvisés ; cette information est donnée de façon globale pour les membres de chacun de ces organes ;
- avances et crédits accordés aux membres des organes susvisés par l'entité consolidante et par les entités placées sous son contrôle, avec l'indication des conditions consenties.

4.4.3.7. Tableau de financement par l'analyse des flux de trésorerie

Ce tableau est communément appelé tableau des flux de trésorerie.

4.4.3.7.1. Principes généraux

Le tableau des flux de trésorerie présente, pour l'exercice, les entrées et sorties de disponibilités et de leurs équivalents, classées en activité d'exploitation, d'investissement et de financement.

Les placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de liquidités et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative, sont considérés comme des équivalents de disponibilités.

Les activités d'exploitation sont les principales activités génératrices de revenus et toutes activités autres que celles qui sont définies comme étant des activités d'investissement ou de financement.

Les activités d'investissement sont l'acquisition et la cession d'actifs à long terme et de tout autre investissement (sauf ceux réalisés par location financement) qui n'est pas inclus dans les équivalents de liquidités.

Les activités de financement sont les activités qui entraînent des changements quant à l'ampleur et à la composition des capitaux propres et des capitaux empruntés de l'entité.

¹ Cf. partie 5.3

² Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est contrôlée, donc consolidable par intégration globale ou intégration proportionnelle.

4.4.3.7.2. Modalités de présentation du tableau des flux de trésorerie

Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

Une entité doit présenter les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, en utilisant :

- soit la méthode directe, suivant laquelle des informations sont fournies sur les principales catégories d'entrées et de sorties de fonds brutes ;
- soit la méthode indirecte :
 - à partir du résultat net des entreprises intégrées (cf. tableau page suivante) : selon cette méthode, le résultat net est corrigé pour tenir compte de l'incidence des opérations n'ayant pas un caractère monétaire, de tout report ou régularisation d'encaissements ou de décaissements passés ou futurs liés à l'exploitation ainsi que des éléments de produits ou de charges associés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.
 - ou à partir du résultat d'exploitation des entreprises intégrées (cf. tableau page suivante)

Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement et de financement

Une entité doit présenter les principales catégories d'entrées et de sorties de fonds liées aux activités d'investissement et de financement pour leur montant brut sauf les exceptions visées au paragraphe ci-dessous.

Possibilité de présentation des flux de trésorerie pour un montant net (cf. tableaux pages suivantes)

Par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, certains flux de trésorerie provenant des opérations d'exploitation, d'investissement ou de financement suivantes peuvent être présentés pour leur montant net :

- variation des dettes et créances financières lorsque le tableau des flux de trésorerie est présenté sous la forme d'une analyse de la variation de l'endettement net ; dans ce cas, l'entité doit détailler dans l'annexe le montant de l'endettement net par rapport aux soldes du bilan ainsi que les variations de ses composantes pendant l'exercice ;
- encaissements et paiements pour le compte de clients lorsque les flux de trésorerie découlent des activités du client et non de celles de l'entité ;
- encaissements et paiements concernant des éléments ayant un rythme de rotation rapide, un montant élevé et des échéances brèves.

Modèle de tableau de flux de trésorerie selon la méthode indirecte à partir du résultat NET des entités intégrées

Flux de trésorerie liés à l'activité		
<i>Résultat net des entités intégrées</i>	xxxx	
<i>Élimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité :</i>		
- <i>Amortissements et provisions</i> ¹	xxxx	
- <i>Variation des impôts différés</i>	xxxx	
- <i>Plus-values de cession, nettes d'impôt</i>	xxxx	
<i>Marge brute d'autofinancement des entités intégrées</i>	xxxx	
<i>Dividendes reçus des entités mises en équivalence</i>	xxxx	
<i>Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité</i> ²	xxxx	
	—	
<i>Flux net de trésorerie généré par l'activité</i>		xxxx
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement		
<i>Acquisition d'immobilisations</i>	xxxx	
<i>Cession d'immobilisations, nettes d'impôt</i>	xxxx	
<i>Incidence des variations de périmètre</i> ³	xxxx	
	—	
<i>Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement</i>		xxxx
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement		
<i>Dividendes versés par l'EPN tête de groupe à l'État</i>	xxxx	
<i>Dividendes versés aux minoritaires des entités intégrées</i>	xxxx	
<i>Augmentations de capital en numéraire</i>	xxxx	
<i>Émissions d'emprunts</i>	xxxx	
<i>Remboursements d'emprunts</i>	xxxx	
	—	
<i>Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement</i>		xxxx
		—
Variation de trésorerie		XXXX
<i>Trésorerie d'ouverture</i>	xxxx	
<i>Trésorerie de clôture</i>	xxxx	
<i>Incidence des variations de cours des devises</i>	xxxx	

¹ À l'exclusion des provisions sur actif circulant.

² À détailler par grandes rubriques (stocks, créances d'exploitation, dettes d'exploitation).

³ Prix d'achat ou de vente augmenté ou diminué de la trésorerie acquise ou versée - à détailler dans une note annexe.

Modèle de tableau des flux de trésorerie selon la méthode indirecte à partir du résultat d'EXPLOITATION des entités intégrées

Flux de trésorerie liés à l'activité		
<i>Résultat d'exploitation des entités intégrées</i>	xxxx	
<i>Élimination des charges et produits d'exploitation sans incidence sur la trésorerie :</i>		
- <i>Amortissements et provisions</i> ¹	xxxx	
<i>Résultat brut d'exploitation</i>	xxxx	
<i>Variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation</i> ²	xxxx	
<i>Flux net de trésorerie d'exploitation</i>	xxxx	
<i>Autres encaissements et décaissements liés à l'activité :</i>		
- <i>Frais financiers</i>	xxxx	
- <i>Produits financiers</i>	xxxx	
- <i>Dividendes reçus des entités mises en équivalence</i>	xxxx	
- <i>Impôt sur les sociétés, hors impôt sur les plus-values de cession</i>	xxxx	
- <i>Charges et produits exceptionnels liés à l'activité</i>	xxxx	
- <i>Autres</i>	xxxx	
<i>Flux net de trésorerie généré par l'activité</i>		xxxx
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement		
<i>Acquisition d'immobilisations</i>	xxxx	
<i>Cessions d'immobilisations, nettes d'impôt,</i>	xxxx	
<i>Incidence des variations de périmètre</i> ³	xxxx	
<i>Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement</i>		xxxx
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement		
<i>Dividendes versés par l'EPN tête de groupe à l'État</i>	xxxx	
<i>Dividendes versés aux minoritaires des entités intégrées</i>	xxxx	
<i>Augmentations de capital en numéraire</i>	xxxx	
<i>Émissions d'emprunts</i>	xxxx	
<i>Remboursements d'emprunts</i>	xxxx	
<i>Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement</i>		xxxx
Variation de trésorerie		XXXX
<i>Trésorerie d'ouverture</i>	xxxx	
<i>Trésorerie de clôture</i>	xxxx	
<i>Incidence des variations de cours des devises</i>	xxxx	

¹ À l'exclusion des provisions sur actif circulant

² À détailler par grandes rubriques (stocks, créances d'exploitation, dettes d'exploitation).

³ Prix d'achat ou de vente augmenté ou diminué de la trésorerie acquise ou versée - à détailler dans une note annexe.

4.4.4. Rapport de gestion

Conformément à l'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985, les EPN établissent un rapport sur la gestion du groupe.

Le rapport de gestion du groupe est régi par l'article L. 225-100-2 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation de dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires dans le domaine de la réglementation comptable.

Le rapport de gestion est un document de synthèse donnant l'ensemble des informations significatives portant sur les trois aspects de la gestion du groupe, à savoir l'aspect économique, l'aspect juridique et l'aspect social.

C'est le document par lequel les dirigeants rendent compte de leur gestion et communiquent toutes informations significatives sur l'entité et ses perspectives.

Le rapport de gestion et l'annexe ont chacun une finalité propre et des motivations distinctes. Ils doivent, en conséquence, être établis conformément à leurs règles respectives et présenter, le cas échéant, une même information sous des aspects différents.

Si une même information est reprise sous des aspects différents dans ces deux documents, cela n'est pas synonyme de redondance car il existe une autonomie entre ces documents qui ont chacun une finalité propre et des motivations distinctes.

En effet, le rapport de gestion est un document de synthèse, compréhensible par le non-spécialiste, donnant l'ensemble des informations significatives portant sur les aspects économique, juridique et social de l'entité ou du groupe, tandis que l'annexe complète et explicite le bilan et le compte de résultat et appartient à part entière aux comptes annuels. Il n'est donc pas possible de se dispenser de fournir dans le rapport de gestion une information qui serait présente dans l'annexe.

La structure à retenir pour la présentation du rapport de gestion dépend de la taille et de l'activité de l'EPN.

Toutefois, ce document doit traiter des points suivants :

- analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière, notamment la situation d'endettement, de l'ensemble des entités comprises dans la consolidation ;
- indicateurs clés de performance de nature tant financière que non financière (notamment environnement, personnel) ;
- principaux risques et incertitudes auxquels les entités sont confrontées ;
- objectifs et de la politique de l'entité en matière de gestion des risques financiers, y compris de sa politique de couverture ;
- exposition de l'entité aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie.

Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

5. DÉVELOPPEMENTS SPÉCIFIQUES

5.1. ENTRÉE DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

La date d'entrée dans le périmètre de consolidation est réalisée à la suite d'une acquisition de titres¹. Selon que, suite à cette opération, l'entité « acquise » est contrôlée ou sous influence notable, la méthode de consolidation sera différente mais ce sont les mêmes règles générales qui s'appliquent.

Il convient de rappeler qu'une entité est consolidée si elle présente seule ou avec d'autres un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'EPN (cf. partie 2 « Obligation de consolider »).

5.1.1. Date de première consolidation

La date de première consolidation est importante car elle détermine la date à compter de laquelle l'EPN doit :

- comptabiliser, dans le bilan du groupe, les actifs et passifs identifiables acquis à cette date et l'écart d'acquisition ;
- et
- intégrer les éléments de l'entité consolidée dans le compte de résultat du groupe.

L'entrée dans le périmètre de consolidation est :

- soit à la date d'acquisition des titres par l'EPN ou par une entité consolidée ;
- soit à la date de prise de contrôle ou d'influence notable dans le cas où les titres ont été acquis en plusieurs fois ;
- soit à la date prévue par le contrat si ce dernier prévoit le transfert du contrôle à une date différente de celle de l'acquisition des titres.

En général, le transfert de contrôle ou d'influence notable est concomitant à celui des droits de vote lié au transfert des titres. Néanmoins, il convient d'examiner si une disposition contractuelle ne fixe pas une autre date ou si dans les faits, il n'y a pas eu transfert de contrôle, tel sera le cas d'un changement des organes de direction antérieurement au transfert des titres.

5.1.2. Coût d'acquisition des titres

Il est égal :

- au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur (liquidités, actifs ou titres émis par une entité consolidée estimés à leur juste valeur) c'est-à-dire le prix d'acquisition ;
- majoré de tous les coûts directement imputables à l'acquisition.

La juste valeur des liquidités est, en général, leur valeur nominale. Mais, dans l'hypothèse où le paiement est différé ou étalé, leur juste valeur sera leur valeur actualisée : néanmoins, cette valeur n'est retenue que si les effets de l'actualisation sont significatifs. Dans une telle situation, la dette est actualisée dans les mêmes conditions et la charge de « désactualisation » chaque année est constatée en charges.

Quant aux actifs et aux titres, en l'absence d'un marché actif, il est opportun d'avoir une approche multicritères.

¹ Cas particulier des entités ad hoc dont le contrôle est pris sans détention de titres (Cf. § 4.3 « Processus de consolidation »).

Outre le prix d'acquisition, le coût d'acquisition des titres inclut les coûts directs¹, nets de l'économie d'impôts correspondante, (droits d'enregistrement, honoraires versés aux consultants et experts externes participant à l'opération, à l'exception des frais d'émission de titres qui sont imputables nets d'impôts sur les capitaux propres).

Lorsque la prise de contrôle d'une entité extérieure est obtenue par la remise de titres de filiales ou d'autres actifs à cette entité, l'opération s'analyse en substance comme une acquisition. Le coût de cette prise de contrôle est égal à la juste valeur de la quote-part accordée aux minoritaires dans les actifs ou titres remis à l'entité.

Corrections du coût d'acquisition :

Lorsque la convention d'acquisition prévoit un ajustement du prix d'acquisition dépendant d'un ou plusieurs événements, le montant de la correction doit être inclus dans le coût d'acquisition à la date d'acquisition si :

- cet ajustement est probable ;

et

- si le montant peut être mesuré de façon fiable.

Lors de la comptabilisation initiale d'une acquisition, il est en général possible d'estimer le montant de tout ajustement, même si une incertitude existe, sans porter atteinte à la fiabilité de l'information. Si ces événements futurs ne se produisent pas, ou s'il est nécessaire de revoir l'estimation, le coût d'acquisition est ajusté avec les répercussions correspondantes sur l'écart d'acquisition (cf. § 5.1.4 « Écart d'acquisition »).

Lorsqu'une éventualité prévue au contrat affectant le montant du prix d'acquisition se réalise postérieurement à la date d'acquisition, le coût d'acquisition doit également être corrigé.

Acquisition de titres en monnaies étrangères :

Le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée dans le périmètre de consolidation ou, le cas échéant, celui de la couverture (après correction du report – déport) si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition des titres.

5.1.3. Identification et évaluation des actifs et passifs acquis à leur valeur d'utilité

L'entité acquise est composée d'éléments d'actifs et de passifs, éléments qui ont participé à la détermination du prix d'acquisition des titres. À la date d'entrée dans le périmètre de consolidation, le coût des titres est réparti entre les divers éléments acquis sur la base de leur valeur d'utilité comme s'ils avaient été acquis séparément, la quote-part du coût des titres qui n'a pu être affectée constituant l'écart d'acquisition (cf. § 5.1.4 « Écart d'acquisition »).

¹ Applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, le règlement du Comité de réglementation comptable n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs prescrit comme règle générale l'inclusion, dans le coût d'acquisition des titres immobilisés les coûts directement attribuables pour mettre l'actif en place (art. 11 modifiant l'article 332-1 du Plan comptable général). Bien que la terminologie ne soit guère adaptée pour des titres, il s'agit de tous les frais qui n'auraient pas été supportés s'il n'y avait pas eu acquisition. Néanmoins, pour les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition peuvent, sur option, être rattachés au coût d'acquisition ou comptabilisés en charges : lorsque les entités auront choisi la comptabilisation en charges, un retraitement de ces frais devra être opéré dans les comptes consolidés.

Pour effectuer cette répartition du coût, il convient dans un premier temps d'identifier les éléments - actifs et passifs - qui ont été acquis, puis procéder à leur évaluation. Cette première phase est commune à toutes les méthodes de consolidation. En revanche, les actifs et passifs ainsi identifiés et évalués sont présentés différemment au bilan selon la méthode de consolidation mise en œuvre.

5.1.3.1. Entité intégrée globalement

Lors de la première consolidation d'une entité contrôlée exclusivement¹, les éléments identifiables de son actif et de son passif sont évalués à leur valeur d'utilité pour le groupe : cette valeur est la valeur d'entrée de ces éléments au regard des comptes consolidés. Ainsi les éléments comptabilisés dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés auront une valeur d'entrée propre à chaque jeu de comptes. La différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entité contrôlée est dénommée « écart d'évaluation ».

L'identification et la valorisation des actifs et passifs s'appuient sur *une démarche explicite et documentée*.

5.1.3.1.1. Critères d'identification

Les actifs et passifs identifiables de l'entité acquise sont :

- des éléments susceptibles d'être évalués séparément ;
- dans des conditions permettant un suivi de leur valeur.

Des éléments qui ne figurent pas au bilan de l'entité acquise (brevets créés, par exemple) mais qui répondent aux critères d'identification sont des éléments identifiables et doivent donc être inscrits pour leur valeur d'entrée au bilan consolidé de l'EPN. L'identification des actifs et des passifs doit être opérée sans prendre en considération les règles mises en œuvre par le groupe à la date d'acquisition : ainsi, si le groupe ne retient pas, comme méthode, la comptabilisation des engagements postérieurs à l'emploi (retraite notamment), il convient néanmoins qu'il comptabilise ce passif car effectivement, il en a été tenu compte lors de la fixation du prix d'acquisition.

Un actif incorporel est reconnu et inscrit séparément au bilan consolidé (en immobilisation incorporelle) dès lors qu'il répond :

- aux conditions de définition et de comptabilisation prévues aux articles 211-3 du PCG (caractère identifiable de l'actif incorporel, c'est-à-dire séparable des activités de l'entité ou résultant d'un droit légal ou contractuel) et 311-1 du PCG (bénéfice des avantages économiques futurs ou du potentiel de services et évaluation avec une fiabilité suffisante) ;

et

- aux dispositions de l'article 311-3.2 du PCG pour les projets de développement en cours nettement individualisés (faisabilité technique, intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre, capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle, façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables, disponibilité de ressources [techniques, financières et autres] appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle, capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement).

Son évaluation doit être faite selon des critères objectifs et pertinents, essentiellement fondés sur sa valeur de marché s'il en existe une ou sur les avantages économiques futurs qu'il permettra de dégager.

¹ Le règlement n° 99-02 prévoit une méthode dérogatoire dite « mise en commun d'intérêt » (article 215). Cette méthode n'est pas exposée dans la présente instruction compte tenu de son application marginale.

5.1.3.1.2. Valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables

Remarque : La valeur d'entrée des actifs identifiables constitue leur valeur brute qui sert de base à la détermination de l'amortissement et, le cas échéant, des dépréciations ainsi que, en cas de cession, à celle des plus ou moins-values.

Les provisions enregistrées à la date de première consolidation constituent la base à partir de laquelle seront déterminées les dotations et reprises ultérieures de provisions.

Les actifs et passifs identifiables sont inscrits au bilan consolidé à leur valeur d'entrée déterminée en fonction de l'usage prévu par l'EPN, entité consolidante.

En vue de procéder à leur évaluation les actifs sont classés en deux catégories :

- les biens non destinés à l'exploitation, c'est-à-dire les actifs destinés à être revendus à brève échéance ou les actifs non nécessaires à l'exploitation, sont évalués à leur valeur de marché à la date d'acquisition ou, en l'absence de marché, à leur valeur vénale nette des coûts de sortie. Cette valeur pourra, le cas échéant, être actualisée si les actifs concernés ne génèrent aucun revenu pendant la période de détention résiduelle estimée ;
- les biens destinés à l'exploitation. Ils sont évalués à leur valeur d'utilité pour l'EPN, c'est-à-dire au prix qu'il aurait accepté de payer s'il avait acquis ces éléments séparément, compte tenu de l'usage qu'il compte en faire. D'une manière générale, la valeur d'utilité s'identifie, pour les actifs acquis et destinés à l'exploitation, à leur valeur de remplacement, c'est-à-dire à l'investissement que l'EPN devrait réaliser pour les remplacer par de nouveaux actifs, éventuellement différents, mais permettant à l'EPN le maintien de sa production dans ce secteur.

Les dettes et créances d'impôts différés attachées aux écarts d'évaluation sont enregistrées conformément aux dispositions générales relatives aux impositions différées (cf. § 4.2.2.3 « Retraitements résultant de la comptabilisation des impôts sur les résultats selon la méthode des impôts différés »).

Le règlement CRC n° 99-02 apporte des précisions sur les modalités de détermination de la valeur d'utilité de certains actifs et passifs identifiables destinés à l'exploitation. Celles-ci sont exposées en annexe n° 3 de l'instruction.

5.1.3.1.3. Date et délai fixés pour la détermination des valeurs d'utilité

L'évaluation des actifs et passifs identifiables doit être faite en fonction de la situation existant à la date d'entrée de l'entité dans le périmètre de consolidation, sans que les événements ultérieurs puissent être pris en considération.

Compte tenu que l'évaluation des actifs et passifs identifiables nécessitent, en général, des analyses et des expertises, l'EPN dispose d'un délai - « délai d'affectation » - se terminant à la clôture du premier exercice ouvert postérieurement à l'acquisition. Néanmoins, lors de la première clôture suivant l'acquisition, une évaluation provisoire doit être faite pour les éléments dont l'estimation est suffisamment fiable.

Si de nouvelles informations conduisent, avant la fin du premier exercice qui suit l'entrée dans le périmètre de consolidation, à une nouvelle appréciation des valeurs fixées lors de l'entrée dans le bilan consolidé, celles-ci doivent être modifiées et il en découle automatiquement une modification de la valeur brute et des amortissements cumulés de l'écart d'acquisition. Par exemple, des plus ou moins-values réalisées à l'intérieur du délai sur les éléments identifiés lors de la première consolidation, ou l'utilisation effective de provisions, doivent amener à remettre en cause leur valeur d'entrée, sauf à démontrer qu'elles sont engendrées par un événement postérieur à la date d'acquisition et indépendant de cette acquisition.

5.1.3.1.4. Comptabilisation des actifs et des passifs identifiables

Dès lors qu'ils sont évalués, les actifs et passifs identifiables sont portés au bilan comme s'ils avaient été acquis séparément.

5.1.3.1.5. Constatation des intérêts minoritaires

Les intérêts des minoritaires - des autres actionnaires ou associés - correspondent à leur quote-part dans la somme des justes valeurs des actifs et passifs identifiables.

5.1.3.1.6. Suivi ultérieur des valeurs d'entrée

L'évaluation des valeurs ré-estimées lors de la première consolidation se fait chaque année, selon les règles comptables du groupe.

Au-delà du « délai d'affectation », les plus ou moins-values, ainsi que les dotations ou les reprises de provisions constatées par rapport aux valeurs attribuées lors de la première consolidation, contribuent au résultat consolidé, sans que l'écart d'acquisition en soit affecté. Il en est de même pour les économies d'impôt réalisées au-delà de ce délai du fait que des actifs d'impôt différé n'avaient pas été considérés comme identifiables lors de l'opération. Toutefois, les provisions pour risques et les provisions pour restructuration enregistrées à la date de première consolidation qui se révéleraient excédentaires ne sont reprises qu'en contrepartie d'un amortissement exceptionnel de l'écart d'acquisition. Les dotations ultérieures tiennent compte de cet amortissement exceptionnel.

Si des valeurs d'entrée sont injustifiées par suite d'une erreur (et non par suite d'un changement d'estimation) lors de la première consolidation, elles doivent être corrigées, avec pour contrepartie, une modification rétroactive de l'écart d'acquisition.

Si l'EPN ne provisionne pas les retraites ou n'active pas les locations financement, les actifs et passifs correspondants identifiés lors de l'acquisition sont repris en résultat en fonction de leur utilisation.

5.1.3.2. Entité intégrée proportionnellement

Lors de la première consolidation d'une entité intégrée proportionnellement, les actifs et passifs identifiables sont évalués dans les mêmes conditions que pour une entité intégrée globalement. La différence est la prise en compte des actifs et passifs identifiables au prorata de la fraction représentative de la participation de l'EPN et l'absence de constatation d'intérêts minoritaires directs.

5.1.3.3. Entité mise en équivalence

À la date de première consolidation, la mise en équivalence consiste à substituer, à la valeur comptable des titres, la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres de l'entité consolidée. Ces capitaux propres sont égaux à la différence entre les actifs et les passifs identifiables déterminés selon les règles définies pour l'intégration globale (cf. § 4.1.2.2. « Intégration globale »).

5.1.4. Écart d'acquisition

La différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition constitue l'écart d'acquisition.

Exemple :

- coût des titres : 400
- somme de la valeur d'utilité des actifs identifiés : 1 500
- somme de la valeur d'utilité des passifs identifiés : 1 200
- écart d'acquisition : $400 - (1\,500 - 1\,200)$ soit 100

5.1.4.1. Écart d'acquisition positif

L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé et amorti sur une durée qui doit refléter, aussi raisonnablement que possible, *les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition*.

Des changements significatifs défavorables intervenus dans les éléments qui ont servi à déterminer le plan d'amortissement conduisent à un amortissement exceptionnel ou à la modification du plan d'amortissement, toute dépréciation étant exclue. Si des changements significatifs favorables interviennent, ceux-ci conduisent à une modification du plan d'amortissement futur à l'exclusion de toute reprise d'amortissement.

5.1.4.2. Écart d'acquisition négatif

Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entité acquise.

Toutefois, lors de l'acquisition, les actifs incorporels identifiés qui ne peuvent pas être évalués par référence à un marché actif ne doivent pas être comptabilisés au bilan consolidé s'ils conduisent à créer ou à augmenter un écart d'acquisition négatif.

L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter *les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition*.

L'écart d'acquisition doit être inscrit au passif en dehors des capitaux propres. Il est de pratique courante que celui-ci soit présenté sous le poste « Provisions pour risques et charges », le montant des écarts négatifs figurant dans l'annexe.

5.1.5. Première consolidation d'une entité contrôlée de manière exclusive depuis plusieurs exercices

Les valeurs d'entrée des actifs et passifs identifiables et l'écart d'acquisition sont déterminés comme si la première consolidation était intervenue lors de la date de prise de contrôle.

Les résultats accumulés par cette entité depuis la prise de contrôle sont inscrits en résultat consolidé après déduction :

- des dividendes reçus par le groupe ;

et

- de l'amortissement de l'écart d'acquisition.

Cette situation se trouve, par construction, lors de l'établissement des premiers comptes consolidés et lors de la première consolidation d'une entité qui antérieurement n'était pas considérée comme significative (cf. § 2.2.2 « Intérêt négligeable »).

5.1.6. Informations à porter dans l'annexe

À la date d'entrée dans le périmètre, l'annexe contient les informations concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition positif et sa durée d'amortissement, ainsi que le montant de l'écart d'acquisition négatif et ses modalités de reprise.

L'annexe mentionne également l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie consolidés affecté par cette acquisition.

Pour les résultats, ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma¹ présentant l'exercice clos et l'exercice précédent selon un même périmètre en tenant compte des amortissements des écarts d'acquisition, et des frais financiers entraînés par l'acquisition.

5.2. VARIATIONS DU POURCENTAGE D'INTÉRÊTS

Le traitement comptable des variations du pourcentage d'intérêt est différent selon qu'après la variation du pourcentage d'intérêt, la méthode de consolidation change, voire, pour les diminutions de pourcentage d'intérêt, entraîne une sortie du périmètre de consolidation ou une cession totale.

5.2.1. Augmentation du pourcentage d'intérêts sans changement de méthode de consolidation

5.2.1.1. Augmentation du pourcentage de détention dans une entité intégrée

Les acquisitions complémentaires de titres ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés, déterminées à la date de la prise de contrôle.

La différence entre le coût des titres complémentaires déterminé selon les méthodes exposées au paragraphe 5.1.2 « Coût d'acquisition des titres » et la quote-part des actifs et des passifs qu'ils représentent à la date d'acquisition s'analyse comme un écart d'acquisition comptabilisé conformément au paragraphe 5.1.4 « Écart d'acquisition ».

Si un écart négatif est dégagé, le coût d'acquisition est donc inférieur à la valeur d'utilité de la quote-part des éléments actifs et passifs acquis. Il convient alors de s'interroger sur la valeur en consolidation des actifs de l'entité concernée, ce qui conduit à :

- effectuer une évaluation des actifs et passifs consolidés et, s'il y a lieu, déprécier les actifs ayant perdu de la valeur ;

puis

- déterminer l'écart d'acquisition sur la base des valeurs ainsi déterminées.

Dans l'hypothèse où l'écart d'acquisition ainsi calculé est négatif, il est imputé sur l'écart d'acquisition dégagé antérieurement. En l'absence d'écart positif antérieur ou dans l'impossibilité d'imputer l'intégralité de l'écart d'acquisition négatif complémentaire, le solde négatif de ce dernier est présenté au passif du bilan en dehors des capitaux propres (cf. § 5.1.4.2 « Écart d'acquisition négatif »). Il est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de la dernière acquisition.

¹ Cf. § 4.4.3.4 « Comparabilité des comptes ».

5.2.1.2. Augmentation du pourcentage de détention dans une entité mise en équivalence

La mise en équivalence de nouveaux titres suit la même règle que celle qui s'applique lors de la première consolidation. Le nouvel écart d'acquisition – différence entre le coût des titres complémentaires et la valeur d'utilité de la quote-part des actifs et passifs qu'ils représentent – est comptabilisé conformément au paragraphe 5.1.4 « Écart d'acquisition ».

La quote-part des capitaux propres antérieurement détenue est réestimée sur la base de la valeur d'utilité des actifs et passifs déterminée lors de la dernière transaction. La différence entre la quote-part des capitaux propres antérieurement détenue ainsi réévaluée et sa valeur antérieure constitue un « écart de réévaluation » porté directement en réserves consolidées.

5.2.2. Augmentation du pourcentage d'intérêts avec changement de méthode de consolidation ou première consolidation

5.2.2.1. Intégration globale d'une entité précédemment mise en équivalence

La date de prise de contrôle détermine la date d'application de la méthode d'intégration globale.

Le coût d'acquisition total des titres (acquisition initiale et acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé selon la règle exposée au paragraphe 5.1.2 « Coût d'acquisition des titres ».

Les actifs et passifs identifiables sont évalués à la date de prise de contrôle conformément aux dispositions exposées au paragraphe 5.1.3.1 « Entité intégrée globalement » et portés pour cette valeur au bilan consolidé.

L'écart d'acquisition complémentaire est égal à la différence entre le coût des titres complémentaires et la quote-part que ces titres représentent dans la valeur d'utilité des actifs et passifs identifiables. Il est comptabilisé conformément au paragraphe 5.1.4 « Écart d'acquisition ».

Les actifs et passifs identifiables étant évalués à leur valeur d'utilité à la date de prise de contrôle :

- la différence entre la quote-part des capitaux propres réévalués et la quote-part antérieurement consolidée par mise en équivalence constitue un « écart de réévaluation » porté directement en réserves consolidées ;
- les droits des minoritaires correspondent à leur quote-part dans la somme des justes valeurs des actifs et passifs identifiables.

5.2.2.2. Intégration globale d'une entité précédemment intégrée proportionnellement

La date de prise de contrôle exclusif détermine la date d'application de la méthode d'intégration globale.

Le coût d'acquisition total des titres (acquisition initiale et acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé selon la règle exposée au paragraphe 5.1.2 « Coût d'acquisition des titres ».

Les actifs et passifs identifiables sont évalués à la date de prise de contrôle conformément aux dispositions exposées au paragraphe 5.1.3.1 « Entité intégrée globalement » et portés pour cette valeur au bilan consolidé.

L'écart d'acquisition complémentaire est égal à la différence entre le coût des titres complémentaires et la quote-part que ces titres représentent dans la valeur d'utilité des actifs et passifs identifiables. Il est comptabilisé conformément au paragraphe 5.1.4 « Écart d'acquisition ».

Les actifs et passifs identifiables étant évalués à leur valeur d'utilité à la date de prise de contrôle :

- la différence entre la quote-part des actifs et passifs antérieurement détenue réévaluée et la quote-part des actifs et passifs antérieurement consolidés par intégration proportionnelle constitue un « écart de réévaluation » porté directement en réserves consolidées ;

- les droits des minoritaires correspondent à leur quote-part dans la somme des justes valeurs des actifs et passifs identifiables.

5.2.2.3. Intégration proportionnelle d'une entité précédemment mise en équivalence

La date de prise de contrôle détermine la date d'application de la méthode d'intégration proportionnelle.

Les règles applicables sont les mêmes que celles exposées lors de l'intégration globale d'une entité précédemment mise en équivalence (cf. § 5.2.2.1 « Intégration globale d'une entité précédemment mise en équivalence »).

5.2.2.4. Intégration globale d'une entité précédemment non consolidée

L'entité entre dans le périmètre de consolidation. Le coût d'acquisition total des titres (acquisition initiale et acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé selon la règle exposée au paragraphe 5.1.2 « Coût d'acquisition des titres ». Les actifs et passifs identifiables sont évalués à la date de prise de contrôle conformément aux dispositions exposées au paragraphe 5.1.3.1 « Entité intégrée globalement » et portés pour cette valeur au bilan consolidé.

La différence entre le coût d'acquisition total des titres et la valeur d'utilité des actifs et passifs identifiables constitue l'écart d'acquisition comptabilisé conformément au paragraphe 5.1.4 « Écart d'acquisition ».

5.2.3. Diminution du pourcentage d'intérêts sans changement de méthode de consolidation

5.2.3.1. Entité restant consolidée par intégration globale

Dans le cas d'une cession partielle de titres d'une entité restant consolidée par intégration globale, l'ensemble des éléments concourant à la détermination de la plus ou moins-value (y compris une quote-part de l'écart d'acquisition et de l'écart de conversion) est pris en compte au prorata de la cession réalisée pour déterminer le résultat de cession.

Le résultat de cession est égal à la différence entre :

- le prix de cession des titres évalué à la juste valeur (cf. détermination du prix de cession selon les mêmes modalités que le prix d'acquisition des titres paragraphe 5.1.2 « Coût d'acquisition des titres ») ;

et

- la fraction cédée de la quote-part des capitaux propres estimés à la date de la cession augmentée le cas échéant, des fractions correspondantes du solde non amorti de l'écart d'acquisition et de l'écart de conversion correspondant à la quote-part des capitaux propres cédés, les capitaux propres incluant le résultat réalisé entre le début de l'exercice et la date de cession.

5.2.3.2. Entité restant consolidée par mise en équivalence

La plus ou moins-value constatée en résultat est déterminée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 5.2.3.1 « Entité restant consolidée par intégration globale ».

5.2.4. Diminution du pourcentage d'intérêts avec changement de méthode de consolidation

5.2.4.1. Entité consolidée par intégration et devenant consolidée par mise en équivalence

Le résultat de cession, plus-value ou moins-value, est déterminé de la même manière qu'au paragraphe 5.2.3.1 « Entité restant consolidée par intégration globale ».

Les actifs et passifs cessent d'être intégrés aux dates et selon les modalités définies au paragraphe 5.2.5 « Diminution du pourcentage d'intérêts entraînant la sortie du périmètre de consolidation » ci-après.

5.2.4.2. Entité consolidée par intégration globale et devenant consolidée par intégration proportionnelle

Le résultat de cession, plus-value ou moins-value, est déterminé de la même manière qu'au paragraphe 5.2.3.1 « Entité restant consolidée par intégration globale ».

Les actifs et passifs sont intégrés à concurrence du pourcentage d'intérêt à la date de perte du contrôle exclusif.

5.2.5. Diminution du pourcentage d'intérêts entraînant la sortie du périmètre de consolidation

5.2.5.1. Date de sortie du périmètre

La sortie du périmètre de consolidation de l'entité cédée s'effectue à la date du transfert de contrôle ou d'influence notable à l'entité acquéreuse.

En général, le transfert de contrôle ou d'influence notable est concomitant à celui des droits de vote lié au transfert des titres. Néanmoins, il convient d'examiner si une disposition contractuelle ne fixe pas une autre date ou si dans les faits, il n'y a pas eu transfert de contrôle tel sera le cas d'un changement des organes de direction antérieurement au transfert des titres.

La cession temporaire, sans perte de contrôle, de titres d'entités consolidées, suivie de leur rachat dans un bref délai n'a pas de conséquence sur l'établissement des comptes consolidés à la clôture de l'exercice.

En cas de perte de contrôle sans cession, par exemple suite à une dilution ou en raison de restrictions sévères et durables comme définies au paragraphe 4.1.1.3. « Exclusions du périmètre de consolidation », la sortie du périmètre de consolidation est concomitante au fait générateur de la perte de contrôle.

5.2.5.2. Résultat de cession

Le résultat de cession est constaté lorsqu'il est réalisé, c'est-à-dire à la date où l'EPN transfère le contrôle de l'entité précédemment contrôlée.

La plus ou moins-value de cession se calcule à partir de la dernière valeur en consolidation de l'entité comprenant le résultat jusqu'à la date de cession, l'écart d'acquisition résiduel non amorti et, le cas échéant, l'écart de conversion inscrit dans les capitaux propres, part du groupe (même modalité de détermination que paragraphe 5.2.3.1 « Entité restant consolidée par intégration globale »).

5.2.5.3. Présentation de la cession dans les comptes

Lorsque la cession d'une entité est d'une importance significative, il est admis, afin de faciliter les comparaisons dans le temps, de présenter la quote-part du groupe dans le résultat net de l'entité cédée sur une seule ligne au compte de résultat.

Dans ce cas, l'annexe détaille les principaux éléments du compte de résultat de l'entité cédée jusqu'à la date de transfert du contrôle. Le même traitement peut être appliqué dans le cas d'une cession de branche d'activité (cf. § 5.2.7.5 « cas particulier : cession d'une branche d'activité ») ou d'un ensemble d'entités d'une importance significative.

Si des accords de cession sont intervenus à la date de clôture de l'exercice et que le transfert du contrôle est effectué avant la date d'arrêté des comptes, les actifs et passifs de l'entité en cours de cession peuvent être regroupés sur une ligne distincte du bilan consolidé intitulée « Actifs ou passifs nets en cours de cession » ; dans ce cas, une note annexe précise les conditions et la date d'achèvement de l'opération de cession. Le compte de résultat est également présenté suivant les modalités définies à l'alinéa ci-dessus.

La valeur comptable de la participation conservée, y compris l'écart d'acquisition résiduel à cette date, est dès lors considérée comme son coût d'entrée.

Dans le cas d'entités étrangères, l'écart de conversion résiduel est traité conformément au paragraphe 5.7.3.2 « Écarts de conversion : inscription au bilan ».

5.2.6. Cession totale

Les règles de détermination du résultat de cession et de présentation dans les comptes sont identiques à celles relatives à une cession partielle entraînant la sortie du périmètre de consolidation (cf. § 5.2.3.1 « Entité restant consolidée par intégration globale »).

5.2.7. Cas particuliers

5.2.7.1. Augmentation du capital d'une entité sous contrôle exclusif

Lorsqu'elle est inégalement souscrite par les associés dont certains sont extérieurs au groupe, l'augmentation du capital d'une entité sous contrôle exclusif peut se traduire :

- soit par une diminution du pourcentage d'intérêts de l'EPN dès lors que ce dernier souscrit une quote-part inférieure à son pourcentage d'intérêt.

La diminution de pourcentage d'intérêts est assimilée à une cession partielle et se traduit donc par la constatation en résultat de la plus ou moins value dégagée. Elle peut conduire à un changement ou non de la méthode de consolidation, voire à une déconsolidation (cf. § 5.2.3.1 « Entité restant consolidée par intégration globale », § 5.2.4.1 « Entité consolidée par intégration et devenant consolidée par mise en équivalence » ou § 5.2.5.1 « Date de sortie du périmètre »).

- soit par une augmentation du pourcentage d'intérêts de l'EPN dès lors que ce dernier souscrit une quote-part supérieure à son pourcentage d'intérêt.

L'augmentation de pourcentage est assimilée à une acquisition partielle et se traduit donc par la constatation d'un écart d'acquisition (cf. § 5.1.4. « Écart d'acquisition »).

5.2.7.2. Augmentation du capital d'une entité sous influence notable

Lorsqu'elle est inégalement souscrite par les associés dont certains sont extérieurs au groupe, l'augmentation du capital d'une entité sous influence notable peut se traduire :

- soit par une diminution du pourcentage d'intérêts de l'EPN dès lors que ce dernier souscrit une quote-part inférieure à son pourcentage d'intérêt.

La diminution de pourcentage d'intérêts est assimilée à une cession partielle et se traduit donc par la constatation en résultat de la plus ou moins value dégagée. Elle peut conduire au maintien de la consolidation par mise en équivalence ou une déconsolidation.

- soit par une augmentation du pourcentage d'intérêts de l'EPN dès lors que ce dernier souscrit une quote-part supérieure à son pourcentage d'intérêt.

L'augmentation de pourcentage est assimilée à une acquisition partielle. Elle peut conduire à un changement ou non de la méthode de consolidation.

Exemple :

Exercice N

L'entité M a acquis, le 02/01/N, 70 % des titres d'une entité F pour un montant global de 520 K€.

Au moment de cette prise de participation, les capitaux propres en K€ de l'entité F se présentaient ainsi :

Capital	400
Réserves	100
Total	500

Au moment de la prise de participation, les éléments identifiables suivants ont été valorisés.

Un ensemble immobilier évalué à 400 K€ (220 pour le terrain et 180 pour la construction) inscrit à l'actif du bilan pour une valeur comptable nette de 200 K€ (100 pour le terrain et 100 pour la construction). La construction réestimée avait encore une durée de vie de 8 ans. Valeur brute = 400 et amortissements = 300.

Le groupe amortit ses écarts d'acquisition sur une durée de 5 ans.

Par mesure de simplification, il ne sera pas tenu compte d'impôt différé sur les écarts d'évaluation.

- Traitement comptable de l'acquisition initiale, détermination de l'écart d'évaluation et l'écart d'acquisition lors de la consolidation de l'exercice N :

Modalités de détermination des écarts d'évaluation sur ces actifs identifiables :

	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette	Valeur des biens au jour de l'opération	Ecart d'évaluation
	A	B	C= A-B	D	D-C
Terrain	100		100	220	120
Construction	400	300	100	180	80
Total	500	300	200	400	200

Modalités de détermination de l'écart d'acquisition :

La différence entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part acquise dans l'actif net réévalué (juste valeur) à la date d'acquisition de cette entreprise constitue l'écart d'acquisition.

Coût d'acquisition des titres	520
Quote-part de M dans l'actif net de F	
(500 + 80 + 120) x 70 %	490
Ecart d'acquisition (520-490)	30

Exercice N+2

F augmente son capital le 01/07/N+2 de 180 (dont 80 de prime d'émission) souscrit à hauteur de 80% par M.

Les capitaux propres de F, préalablement à l'augmentation de capital, s'élevaient alors à :

Capital	400
Réserves	300
Résultat	80
Total	780

Au 01/07/N+2, l'ensemble immobilier est évalué à 338,75 K€ (200 pour le terrain et 138,75 pour la construction) et inscrit à l'actif du bilan pour une valeur nette comptable de 168,75 K€ (100 pour le terrain et 68,75 pour la construction).

- Impact de la variation du pourcentage d'intérêt en N+2 après l'augmentation de capital :

	Capital avant	Augmentation	Quote-part de capital après	% d'intérêts
M	400 x 70 % = 280	100 x 80 % = 80	360	72 %
Minoritaires	400 x 30 % = 120	100 x 20 % = 20	140	28 %
	400	100	500	100 %

Cette opération peut donc être assimilée à une acquisition complémentaire de titres sur l'entité F.

Les acquisitions complémentaires de titres ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés, déterminées à la date de la prise de contrôle. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition.

- Impact sur la situation nette et calcul de l'écart d'acquisition complémentaire :

La variation de la situation nette avant et après l'augmentation de capital se présente ainsi :

Avant augmentation

Juste valeur de la situation nette au 01/07/N+2 :

$$780 + (200 - 25)^{(1)} = 955$$

$$\text{Quote-part dans la situation nette : } 70 \% \times 955 = 668,5$$

(1) 200 d'écarts d'évaluation constatés lors de l'exercice N moins les amortissements de l'écart d'évaluation sur les constructions (soit 80/8 ans (durée d'amortissement) x 2,5 ans (durée depuis l'acquisition)), soit $200 - ((80/8) \times 2,5)$

Après augmentation

Juste valeur de la situation nette au 01/07/N+2 :

$$780 + (200 - 25) = 955$$

$$\text{Augmentation de capital} \quad 180$$

1 135

$$\text{Quote-part dans la situation nette : } 72 \% \times 1\,135 = 817,2$$

La quote-part du groupe dans la situation nette a augmenté de 148,7 (817,2 – 668,5)

Écart d'acquisition complémentaire :

$$\text{Prix payé : } 180 \times 80 \% = 144$$

$$\text{Quote-part dans la variation situation nette} \quad - 148,7$$

$$\text{Écart d'acquisition négatif} \quad - 4,7$$

Si un écart négatif est dégagé, il convient alors de s'interroger sur la valeur en consolidation des actifs de l'entreprise concernée, ce qui peut conduire à constater une dépréciation.

S'il n'existe aucune perte de valeur (solution retenue dans l'exemple), les valeurs comptables consolidées ne sont pas remises en cause.

L'écart négatif (- 4,7) est imputé sur l'écart positif de 30 dégagé lors de la première consolidation en N par intégration globale.

- Écritures de retraitement des écarts d'évaluation (consolidation exercice N+2) :

Reclassement**des amortissements**

B
Amortissements des constructions
300

B
Constructions
300

Affectation**des écarts****d'évaluation**

B
Terrains
(a) 120

B
Titres de participation ⁽¹⁾
144

B
Constructions
(a) 80

B
Intérêts minoritaires
56

Amortissement**de l'écart****d'évaluation**

R
Dotations amortissements ⁽²⁾ part du groupe
(b) 7,2

B
Amortissements des constructions ⁽⁵⁾
30

B
Réserves consolidées ⁽³⁾
14,4

B
Intérêts minoritaires ⁽⁴⁾
8,4

Origine des données chiffrées :

- (a) les écarts d'évaluation constatés sur le terrain et la construction à hauteur de respectivement 120 et 80, correspondent aux écarts entre la valeur nette dans les comptes de la société cible et la valeur réelle des biens (valeur réestimée). Le cumul de ces écarts s'élève à 200.
- (b) Concernant l'écart sur la construction, il fait l'objet d'un amortissement sur 5 ans (hypothèse retenue pour cet exemple) soit une dotation aux amortissements annuelle de 15 (80/5).

Calculs :

- (1) $(80 + 120) \times 72 \% = 144$
- (2) $(10 \times 72 \%) = 7,2$: dotation annuelle 10 à hauteur du taux de détention (72 %)
- (3) $(10 \times 2 \times 72 \%) = 14,4$: soit 2 ans de dotation aux amortissements
- (4) $(30 \times 28 \%) = 3$ années de dotation aux amortissements (N, N+1, N+2) des minoritaires
- (5) (20 pour N et N+1 et 10 pour N+2), 3 ans d'amortissement linéaire de la construction

Remarques :

Compte tenu des écritures passées, la construction apparaîtra au bilan consolidé pour une valeur brute de $100 +$ l'écart d'évaluation de 80, soit 180 et non une valeur brute de 400 corrigée du montant de l'écart d'évaluation.

Lors de la prise de participation complémentaire de M dans F, l'entité M a acheté aux minoritaires une fraction non seulement des capitaux propres mais aussi de l'écart d'évaluation. On considère donc que la participation de M dans l'écart d'évaluation a toujours été de 72 %.

- Écritures de retraitement de l'écart d'acquisition (consolidation N+2)

Affectation

de l'écart

d'acquisition

B
Écart d'acquisition
25,3

B
Titres de participation ⁽¹⁾
25,3

Amortissement

de l'écart

d'acquisition

R
Résultat consolidé ⁽²⁾
5,06

B
Écart d'acquisition
17,06

B
Réserves consolidées ⁽³⁾
12

- (1) (solde positif : $30 - 4,7$) = 25,3 : montant de l'écart d'acquisition après augmentation de capital de N+2
- (2) $(25,3/5) = 5,06$: dotation annuelle aux amortissements de l'écart d'acquisition
- (3) Amortissement 1^{er} lot de N à N+1 : $30/5 \times 2 = 12$; amortissement cumulé des 2 premiers exercices de l'écart d'acquisition (durée d'amortissement retenue 5 ans, montant initial de l'écart d'acquisition 30).

5.2.7.3. Reclassement de titres à l'intérieur d'un groupe

Lorsqu'une augmentation de capital fait intervenir deux entités intégrées globalement, la plus ou moins value en résultant est de caractère interne. Elle est éliminée en totalité, avec répartition entre les intérêts de l'EPN et les intérêts minoritaires dans l'entité ayant réalisé un résultat. Les actifs sont maintenus à la valeur qu'ils avaient déjà dans les comptes consolidés.

Le traitement des modifications de pourcentages d'intérêts liées au transfert total ou partiel des titres d'une entité consolidée entre deux entités consolidées par intégration globale mais détenues avec des taux d'intérêt différents n'affecte pas le résultat.

En effet, dans la mesure où ces transferts n'ont pas pour effet de permettre l'acquisition ou la cession de tout ou partie des titres de l'entité transférée (ou de l'une ou l'autre des entités concernées par le transfert) détenus par les intérêts minoritaires, et qu'il n'y a aucune transaction avec l'extérieur du groupe, la variation éventuelle des intérêts minoritaires résultant d'un reclassement de titres interne à l'ensemble consolidé trouvera sa contrepartie dans une variation des réserves consolidées sans impact sur le résultat. Ce traitement s'applique également aux cas de reclassement d'actifs.

5.2.7.4. Déconsolidation sans cession

Si la déconsolidation est entraînée par une perte de contrôle ou d'influence notable, sans cession de participation, par exemple à la suite de restrictions sévères et durables remettant en cause substantiellement le contrôle exercé sur cette entité ou un passage en dessous des seuils de signification, les titres sont repris à l'actif du bilan pour la quote-part de capitaux propres qu'ils représentent à la date de déconsolidation, augmentée de l'écart d'acquisition résiduel. L'opération n'entraîne en elle-même ni plus-value, ni moins-value, ni modification des capitaux propres.

5.2.7.5. Cas particulier : cession d'une branche d'activité

Dans le cas de la cession d'une branche d'activité, même s'il n'y a pas eu cession de titres, les mêmes principes généraux s'appliquent. La valeur en consolidation retenue pour le calcul du résultat de cession tient compte des actifs et passifs identifiables et de la quote-part de l'écart d'acquisition qui a été affectée à cette branche d'activité lors de son acquisition.

Si, à titre exceptionnel, la quote-part d'écart d'acquisition à rattacher à la détermination du résultat de cession n'a pu être évaluée, l'EPN doit revoir la valeur des écarts d'acquisitions résiduels correspondants à l'acquisition des entités dans lesquelles était incluse la branche d'activité cédée. Il convient, le cas échéant, de revoir également le plan d'amortissement ou la durée d'étalement de ces écarts d'acquisition.

L'arrêt d'une branche d'activité ou la cession d'un sous-ensemble d'une entité consolidée par intégration globale est traité de la même façon.

5.3. ENTITÉS AD HOC

Le paragraphe 10052 du règlement CRC n° 99-02 modifié par le règlement CRC n° 2004-03 du 4 mai 2004 précise le traitement comptable des entités ad hoc dans les comptes consolidés.

5.3.1. Définition

Une entité ad hoc est une structure juridique distincte de l'EPN ou d'une entité contrôlée, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entité.

5.3.2. Caractéristiques

L'entité ad hoc est structurée ou organisée de manière telle que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette entité, par mise à disposition d'actifs ou fourniture de biens, de services ou de capitaux. Les entités ayant entre elles un lien de combinaison tel que défini au paragraphe 61 du règlement CRC n° 99-02 modifié par le règlement CRC n° 2002-12 ne sont pas des entités ad hoc.

5.3.3. Conditions de consolidation

Une entité ad hoc est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors qu'une ou plusieurs entités contrôlées ont en substance en vertu de contrats, d'accords, de clauses statutaires, le contrôle de l'entité ad hoc.

Afin de déterminer l'existence de ce contrôle, il est nécessaire d'apprécier l'économie d'ensemble de l'opération à laquelle l'entité ad hoc participe et d'analyser les caractéristiques de la relation entre cette dernière et l'EPN consolidant.

Dans cette optique, les critères suivants seront pris en considération :

- l'entité à l'origine de sa création dispose en réalité des pouvoirs de décision, assortis ou non des pouvoirs de gestion sur l'entité ad hoc ou sur les actifs qui la composent, même si ces pouvoirs ne sont pas effectivement exercés. Elle a par exemple la capacité de dissoudre l'entité, d'en changer les statuts, ou au contraire de s'opposer formellement à leur modification ;
- elle a, de fait, la capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques de l'entité, que ce soit sous forme de flux de trésorerie ou de droit à une quote-part d'actif net, de droit de disposer d'un ou plusieurs actifs, de droit à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation ;
- elle supporte la majorité des risques relatifs à l'entité ; tel est le cas si les investisseurs extérieurs bénéficient d'une garantie, de la part de l'entité ou de l'entreprise, leur permettant de limiter de façon importante leur prise de risques.

L'existence d'un mécanisme d'autopilotage (prédétermination des activités d'une entité ad hoc) ne préjuge pas du contrôle effectif de cette entité par une contrepartie donnée. Bien souvent en effet, les limites imposées aux activités de l'entité ad hoc sont conçues de manière à servir et protéger les intérêts des parties prenantes sans qu'aucune d'entre elles ne puissent prendre seule le contrôle de l'entité. L'analyse des critères définis précédemment est dès lors nécessaire pour caractériser l'existence d'un contrôle entraînant la consolidation. En particulier, lorsqu'un tel mécanisme oriente les décisions dans l'intérêt d'une des parties, cette dernière est considérée comme exerçant un contrôle de fait.

Le premier critère relatif aux pouvoirs de décision est prédominant. Il est également nécessaire de prendre en considération le deuxième ou le troisième critère. En conséquence, une entité ad hoc est consolidée si les conditions du premier et du deuxième critères, ou du premier et du troisième critères, sont remplies.

En outre, dès lors que le deuxième et troisième critères se trouvent réunis, l'entité ad hoc est également consolidée, car considérée comme contrôlée.

La détermination du contrôle par l'analyse des critères exposés ci-dessus s'applique par exemple aux entités créées dans le cadre de régimes d'avantages postérieurs à l'emploi ou de régimes d'avantages payés en instruments de capitaux propres.

Une analyse approfondie doit être conduite avec soin afin de déterminer si deux au moins des critères fixés par le CRC sont effectivement réunis.

5.3.4 Cas particulier des cessions de créance

En ce qui concerne les entités ad hoc issues d'opérations de cession de créances, compte tenu de leur nature, de leur objet (acquisition d'un portefeuille de créances) et de leur cadre juridique et réglementaire, la perte du pouvoir de décision est déterminante pour décider de l'exclusion de ces entités du périmètre de consolidation ou de leur inclusion.

Ce critère est mis en œuvre et apprécié en substance, étant notamment précisé que la conservation de la majorité des risques et des avantages économiques afférents aux créances cédées constitue une présomption de conservation d'une partie significative du pouvoir effectif de décision.

Ces dispositions concernent :

- les fonds communs de créances se conformant aux dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II du Code monétaire et financier ;
- les organismes étrangers ayant pour objet unique d'émettre, en vue de l'achat de créances dans le cadre de lois ou règlements locaux spécifiques qui présentent des garanties équivalentes à celles existant en France, des titres dont le remboursement est assuré par celui des créances acquises.

Quelle que soit leur nature, les garanties données directement ou indirectement par le cédant au bénéficiaire des porteurs de parts ou des détenteurs de titres émis par le fonds commun de créances ou l'organisme étranger visés ci-dessus sont évaluées dès la cession et à chaque date d'arrêté, et provisionnées en tant que de besoin lorsqu'elles présentent un risque avéré.

5.4. CHANGEMENTS DE MÉTHODE

5.4.1. Principe

Les règles relatives aux changements de méthodes sont communes aux deux jeux de comptes - comptes individuels et comptes consolidés - : la comparabilité des comptes est assurée par la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes d'une période comptable à l'autre.

Les méthodes ne peuvent être modifiées que si un changement exceptionnel est intervenu :

- dans la situation de l'entité (comptes individuels) ou du groupe (comptes consolidés) ;

ou

- dans le contexte économique, industriel ou financier ;

et que

- le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues (cf. § 5.4.3 « Méthodes préférentielles »).

L'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou opérations qui diffèrent sur le fond d'événements ou d'opérations survenus précédemment, ou l'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des événements ou opérations qui étaient jusqu'alors sans importance significative, ne constituent pas des changements de méthodes comptables.

Lorsque des changements de méthodes ont été effectués, des comptes pro forma des exercices antérieurs présentés sont établis suivant la nouvelle méthode.

En cas de changements de méthode, la justification de ce changement (volontaire ou à la suite d'un changement de norme) et les effets sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents présentés doivent être donnés dans l'annexe.

5.4.2. Traitement comptable

Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée¹.

Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective, c'est-à-dire sur l'exercice en cours et les exercices futurs.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice.

Lorsque les changements de méthodes comptables ont conduit à comptabiliser des provisions sans passer par le compte de résultat, la reprise de ces provisions s'effectue directement par les capitaux propres pour la partie qui n'a pas trouvé sa justification.

Si pour les comptes individuels, les entités sont autorisées à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat en raison de l'application de règles fiscales, cette faculté n'est pas offerte pour les comptes consolidés. Il y a lieu de retraiter en conséquence les comptes individuels (cf. § 4.2.1 « Généralités »).

¹ En revanche, les changements d'estimation et de modalités d'application n'ont qu'un effet prospectif.

5.4.3. Méthodes préférentielles

Les méthodes préférentielles sont celles considérées par le Comité de réglementation comptable (règlement) ou le Conseil National de la Comptabilité (Comité d'urgence) comme conduisant à une meilleure information. Lorsqu'elles sont adoptées, le groupe ne peut renoncer à leur application.

Certaines méthodes préférentielles sont communes aux deux jeux de comptes - comptes individuels et comptes consolidés -, d'autres sont spécifiques aux comptes consolidés.

5.4.3.1. Méthodes préférentielles communes aux comptes individuels et aux comptes consolidés

Le Plan comptable général (règlement CRC n° 99-03) précise les méthodes préférentielles communes aux deux jeux de comptes :

- provisionnement de la totalité des engagements en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison de départ à la retraite ou avantages similaires (art. 335-1 du règlement CRC n° 99-03 et cf. § 4.2.3.1 « Coûts des prestations de retraite et prestations assimilées ») ;
- méthode de l'avancement pour les contrats à long terme (art. 380-1 du règlement CRC n° 99-03 et cf. § 4.2.3.5 « Opérations partiellement achevées à la clôture de l'exercice ») ;
- imputation des frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission sur la prime d'émission et de fusion (art. 361-1 du règlement CRC n° 99-03) ;
- inscription à l'actif des coûts de développement (art. 311-3 du règlement CRC n° 99-03) ;
- inscription à l'actif immobilisé des coûts de développement et de production de sites internet répondant aux conditions requises pour être portés à l'actif (art. 331-8 du règlement CRC n° 99-03) ;
- comptabilisation en charges des frais de constitution, de transformation, de premier établissement (art. 361-1 du règlement CRC n° 99-03).

5.4.3.2. Méthodes préférentielles spécifiques aux comptes consolidés

Le règlement CRC n° 99-02 (§ 300) indique les méthodes préférentielles applicables aux seuls comptes consolidés :

- comptabilisation des contrats de location financement comme s'il s'agissait d'une acquisition de bien à crédit (cf. § 4.2.3.2 « Contrat de location – financement ») ;
- étalement sur la durée de vie des emprunts obligataires des frais d'émission et des primes de remboursement et d'émission (cf. § 4.2.3.3 « Frais d'émission et primes de remboursement et d'émission des emprunts ») ;
- enregistrement en résultat des écarts de conversion des actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères (cf. § 4.2.3.4 « Écarts de conversion des actifs et des passifs monétaires libellés en devises »).

5.5. ÉLIMINATION DES DIVIDENDES

Les dividendes versés entre les entités du groupe ne constituent pas un enrichissement du groupe mais un transfert interne de résultat. Ils doivent être éliminés en totalité.

5.5.1. Dividendes postérieurs à la date d'acquisition

Ne pas éliminer les dividendes provenant de résultats réalisés depuis l'entrée dans le périmètre de consolidation conduirait à enregistrer deux fois le résultat puisque l'exercice précédent la distribution de dividendes, le résultat de l'entité opérant la distribution a été pris en considération pour déterminer le résultat consolidé. Cette annulation s'opère par virement aux réserves.

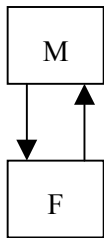
5.5.2. Dividendes antérieurs à la date d'acquisition

Ne pas éliminer les dividendes provenant de résultats réalisés avant l'entrée dans le périmètre de consolidation conduirait à constater en produits un élément dont il a été tenu compte pour la fixation du prix d'acquisition. L'élimination de ces dividendes est effectuée par imputation sur le coût d'acquisition des titres. Dans l'hypothèse où il est difficile d'effectuer le partage entre les dividendes rattachés à la période antérieure à l'acquisition et ceux rattachés à la période postérieure à cet événement, l'ensemble des dividendes distribués sont considérés comme se rapportant à la période postérieure à l'acquisition.

5.6. PARTICIPATIONS CROISÉES

Des liens capitalistiques croisés peuvent exister entre les entités d'un même périmètre de consolidation. Cette situation ne permet pas de déterminer en lecture directe le pourcentage d'intérêt et de contrôle. Elle nécessite d'effectuer des calculs itératifs qui peuvent parfois paraître un peu délicats.

Le cas le plus simple correspond à la situation présentée dans le diagramme ci-dessous :



M = Entité Mère

F = Filiale

Les EPN ne sont, a priori, pas concernés par ce type de cas (une entité ne pouvant pas détenir une participation dans un établissement public). Toutefois, dans un souci de simplicité, nous traiterons ce premier cas de figure avant de présenter les participations circulaires.

La difficulté de ce type de situation est de déterminer les pourcentages d'intérêts et de contrôle. Ce calcul s'effectue théoriquement par itérations successives qui, dans ce cas, peuvent être résumés en utilisant la formule suivante :

Intérêts majoritaires de M dans F :

$$= \frac{(1 - b) \times a}{1 - ab}$$

Dans laquelle "a" désigne le pourcentage direct de participation de M dans F et "b" de F dans M.

Cette formule est déterminée de la façon suivante :

les actionnaires de M ne détiennent directement que la fraction (1 - b) de leur propre entité. Leur participation dans F s'élève donc à (1 - b) x a. Par l'intermédiaire de F, les actionnaires de M autre que F détiennent indirectement un pourcentage additionnel de leur propre entité. Ce pourcentage est égal à (1-b) x a x b et ainsi de suite.

- 1^{ère} itération

Pourcentage direct

des actionnaires de M, autre que F, dans F $(1 - b) \times a$

- 2^{ème} itération

Pourcentage indirect additionnel

des actionnaires de M, autre que F, dans F $(1 - b) \times a^2 \times b$

- 3^{ème} itération

Second pourcentage indirect additionnel

des actionnaires de M, autre que F, dans F $(1 - b) \times a^3 \times b^2$

etc.

- Itération de rang n

n - lème pourcentage indirect additionnel

des actionnaires de M, autre que F, dans F $\frac{(1 - b) \times a^n \times b^{n-1}}$

La somme des termes de cette

$$\frac{a^n \times b^n - 1}{a \times b - 1}$$

suite géométrique est égale à

$$(1 - b) \times a \times \frac{a^n \times b^n - 1}{a \times b - 1}$$

Le pourcentage d'intérêts des actionnaires de M, autre que F, dans l'entité F est égal à la somme du pourcentage d'intérêts direct et des pourcentages indirects additionnels. La limite de cette somme, pour un nombre infini d'itérations, est égale :

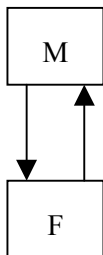
$$\frac{(1 - b) \times a}{1 - a \times b}$$

Le numérateur de cette fraction est égal au pourcentage direct d'intérêts majoritaires dans F, lors de la première itération.

De la même manière, le pourcentage d'intérêt des actionnaires majoritaires de M dans leur propre entité M1 est égal à :

$\frac{(1 - b)}{1 - a \times b}$ puisque le pourcentage direct d'intérêts majoritaires dans M, lors de la première itération est $(1 - b)$

Exemple :



L'entité M détient une participation de 80 % dans le capital de l'entité F alors que cette dernière détient une participation de 10 % dans le capital de l'entité M. L'organigramme du groupe est représenté ci-contre.

Calcul des pourcentages d'intérêts des actionnaires majoritaires de M

Le pourcentage d'intérêts des actionnaires majoritaires de l'entité M dans l'entité F est égal à :

$$\frac{(1 - b) \times a}{1 - a \times b} = \frac{90 \% \times 80 \%}{1 - 80 \% \times 10 \%} = 78,3 \%$$

Le pourcentage d'intérêts des actionnaires majoritaires de M dans leur propre entité M est égal à :

$$\frac{(1 - b)}{1 - a \times b} = \frac{90 \%}{1 - 80 \% \times 10 \%} = 97,8 \%$$

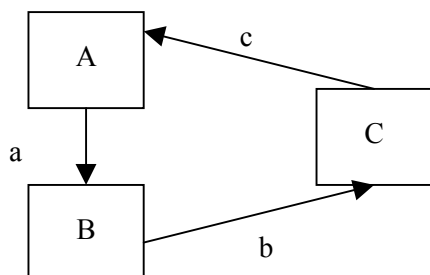
Les pourcentages d'intérêts minoritaires sont les compléments des pourcentages majoritaires soit 21,7 % dans F et 2,2 % dans M.

Remarques :

1. En France, une société par actions M ne peut posséder d'actions d'une autre société F si la société F détient une fraction du capital de M supérieure à dix pour cent (art. L. 233-29 du Code de commerce).
2. Si une entité G, autre qu'une société par action, compte parmi ses associés une société par actions H détenant une fraction de son capital supérieure à 10%, G ne peut détenir d'actions émises par H.
3. Il y a autocontrôle quand une entité détient une partie des actions représentatives de son propre capital par l'intermédiaire d'autres entités dont elle détient directement ou indirectement le contrôle. Les actions d'autocontrôle sont privées du droit de vote et ne rentrent pas dans le calcul du quorum (art. L. 233-31 du Code de commerce).

Participations circulaires

La formule établie ci-dessus dans le cas des participations réciproques peut être généralisée aux participations circulaires. Les pourcentages d'intérêts majoritaires deviennent, avec un ensemble de trois entités en circuit :



Pourcentage d'intérêts majoritaires dans A :
$$\frac{(1 - c)}{1 - abc}$$

Pourcentage d'intérêts majoritaires dans B :
$$\frac{(1 - c) a}{1 - abc}$$

Pourcentage d'intérêts majoritaires dans C :
$$\frac{(1 - c) ab}{1 - abc}$$

Le numérateur de ces formules représente le pourcentage majoritaire direct dans l'entité concernée, lors de la première itération.

Calcul des pourcentages d'intérêts pour le groupe formé par les quatre entités M, F1, F2 et F3 (cf. schéma ci-dessous)

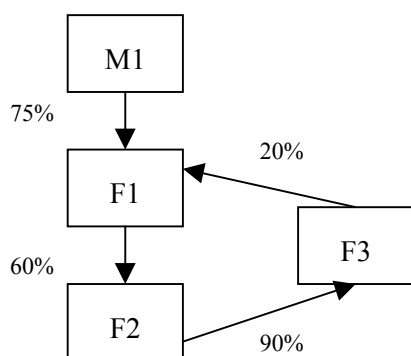


Tableau de calcul des pourcentages d'intérêts

Dans l'entité	Formule	Pourcentage d'intérêts du groupe	Pourcentage d'intérêts minoritaires
M	Pas de liaison circulaire	100 %	0 %
F1	$\frac{75 \%}{1 - 60 \% \times 90 \% \times 20 \%}$	84,1 %	15,9 %
F2	$\frac{75 \% \times 60 \%}{1 - 60 \% \times 90 \% \times 20 \%}$	50,4 %	49,6 %
F3	$\frac{75 \% \times 60 \% \times 90 \%}{1 - 60 \% \times 90 \% \times 20 \%}$	45,4 %	54,6 %

Ici, la première entité du circuit est F1 dans laquelle le pourcentage direct du groupe M (75 %) est indépendant de l'existence de la participation circulaire. Le premier facteur du numérateur est donc 75 % et non (1 - c) comme dans les formules précédentes.

Les pourcentages d'intérêts minoritaires sont les compléments des pourcentages majoritaires.

5.7. CONVERSION DES COMPTES D'ENTITÉS ÉTABLISSANT LEURS COMPTES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

Après avoir effectué les retraitements des comptes des entités comprises dans la consolidation aux règles de consolidation du groupe, ces comptes doivent être exprimés, afin d'opérer les opérations de cumul, en une monnaie unique. Cette monnaie unique est qualifiée de monnaie de consolidation ou de monnaie de présentation. Les comptes consolidés du groupe formé de l'EPN et des entités qu'il consolide sont établis en France et la monnaie de consolidation est donc l'euro. C'est pourquoi, il convient de convertir en euro les comptes de toutes les entités étrangères qui sont établis dans une monnaie autre que l'euro.

Le règlement CRC n° 99-02 (§ 320) prévoit deux méthodes de conversion : *la méthode du cours historique et la méthode du cours de clôture*. L'application de l'une ou l'autre méthode résulte de la détermination préalable de la monnaie de fonctionnement de l'entité étrangère.

5.7.1. Détermination du caractère autonome ou non d'une entité étrangère, définition de la monnaie de fonctionnement et conséquences sur la méthode de conversion

5.7.1.1. Détermination du caractère autonome ou non d'une entité étrangère

Une entité est considérée comme *non autonome* dès lors que ses activités font partie intégrante des activités d'une autre entité qui peut être l'EPN ou une autre entité consolidée. Le règlement CRC n° 99-02 donne comme exemples d'entités non autonomes les situations suivantes :

- les opérations ou le financement de l'entité sont effectués de façon prépondérante dans la monnaie d'une autre entité consolidée ;
- l'entité étrangère vend principalement, voire uniquement, les biens importés d'une autre entité consolidée ;
- l'entité étrangère regroupe la plupart des filiales et participations détenues par le groupe dans un pays (« holding de pays »).

Une entité est considérée comme *autonome* dès lors que ses activités et son financement ne dépendent par d'une autre entité. Le règlement CRC n° 99-02 n'est pas explicite mais la norme IAS 21 « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » vers laquelle convergent les dispositions en la matière du règlement CRC n° 99-02 donnent plusieurs critères :

- malgré le contrôle de l'entité consolidante sur l'entité étrangère, les opérations de cette dernière sont menées avec un degré important d'autonomie par rapport aux opérations de l'entité consolidante ;
- les transactions avec l'entité consolidante ne représente pas une proportion élevée des opérations de l'entité étrangère ;
- les opérations de l'entité étrangère sont financées principalement par ses propres opérations ou des emprunts locaux et non par l'entité consolidante ;
- les coûts de main-d'œuvre, de matières premières.

5.7.1.2. Définition de la monnaie de fonctionnement

La monnaie de fonctionnement est la monnaie dans laquelle l'entité étrangère effectue la majorité de ses transactions.

Il en résulte les conséquences suivantes :

- la monnaie des entités non autonomes est celle de l'entité dont elles dépendent, entité consolidante ou autre entité consolidée ;
- la monnaie des entités autonomes est généralement la monnaie locale du pays où elles exercent leur activité ; néanmoins, dans certaines circonstances parfois liées au secteur d'activité, leur monnaie de fonctionnement peut être une monnaie autre que la monnaie locale : il en est ainsi, par exemple, lorsque la majorité des opérations sont libellées en dollars US.

5.7.1.3. Conséquences sur la méthode de conversion

À l'exception du cas des entités étrangères qui établissent leurs comptes dans la monnaie d'un pays à forte inflation (cf. § 5.7.4 « Cas particuliers des entités qui établissent leurs comptes dans la monnaie d'un pays à forte inflation »), les modes de conversion sont les suivants :

- la conversion des comptes d'une entité étrangère de sa monnaie locale à sa monnaie de fonctionnement, lorsqu'elle est différente, est faite selon la *méthode du cours historique* ;
Comme il a été spécifié sous le paragraphe 5.7.1.1 « Détermination du caractère autonome ou non d'une entité étrangère », cette situation est généralement celle des entités non autonomes et exceptionnellement celle des entités autonomes ;
- la conversion des comptes d'une entité étrangère de sa monnaie de fonctionnement à sa monnaie de consolidation ou de présentation est faite selon la méthode du cours de clôture.

En conséquence, si la monnaie de fonctionnement n'est pas la monnaie de consolidation ou de présentation, la conversion en cette dernière est opérée en deux étapes : conversion en monnaie de fonctionnement selon la méthode du cours historique, puis conversion en monnaie de consolidation ou de présentation selon la méthode du cours de clôture.

5.7.2. Méthode du cours historique

5.7.2.1. Modalités de conversion

Selon cette méthode, la conversion en monnaie de fonctionnement des comptes des entités étrangères s'effectue de la manière suivante :

- les éléments non monétaires¹, y compris les capitaux propres, sont convertis au cours historique, c'est-à-dire au cours de change à la date de l'entrée des éléments dans l'actif et le passif consolidés ;
- les éléments monétaires² sont convertis au cours de change à la date de clôture de l'exercice ;
- les produits et les charges sont, en principe, convertis au cours de change en vigueur à la date où ils sont constatés ; en pratique, ils sont convertis à un cours moyen de période (mensuel, trimestriel, semestriel, voire annuel).

Toutefois, les dépréciations constatées par voie d'amortissements ou de provisions sur des éléments d'actif convertis au cours historique sont elles-mêmes converties au même cours historique.

5.7.2.2. Écarts de conversion : inscription au compte de résultat

Les écarts de conversion résultant de l'application de cette méthode, tant sur les éléments monétaires qui figurent au bilan que sur les éléments du compte de résultat, sont inscrits au compte de résultat consolidé en « Charges et produits financiers ».

Par construction, les éléments non monétaires ne dégagent pas d'écart puisqu'ils sont inscrits pour leur valeur d'entrée dans le périmètre de consolidation convertie au cours en vigueur à cette date.

5.7.3. Méthode du cours de clôture

5.7.3.1. Modalités de conversion

Selon cette méthode, la conversion des comptes des entités étrangères s'effectue de la manière suivante :

- tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ;
- les produits et les charges (y compris les dotations aux amortissements et provisions) sont convertis au cours moyen de la période.

5.7.3.2. Écarts de conversion : inscription au bilan

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés :

- pour la part revenant à l'EPN consolidant, dans ses capitaux propres au poste « Écarts de conversion »,
- pour la part revenant aux tiers au poste « Intérêts minoritaires ».

¹ Le règlement CRC ne donnant aucune définition des éléments monétaires et non monétaires, on peut se référer à la norme IAS 21 selon laquelle *les éléments non monétaires* sont notamment constitués par les immobilisations corporelles et incorporelles, les stocks, les titres de participation et les VMP, moins les dépréciations, les charges et les produits constatés d'avance. *Les éléments monétaires* du bilan sont l'argent détenu et les éléments d'actif et de passif devant être reçus ou payés pour des montants d'argent fixes ou déterminables (créances et dettes de toute nature) ; a contrario, *les éléments non monétaires* sont notamment constitués par les immobilisations et leurs amortissements, les écarts d'acquisition, les stocks, les titres de participation et les VMP, moins les dépréciations, les charges et les produits constatés d'avance.

² Cf. renvoi 1 ci-dessus.

Les écarts de conversion portés en capitaux propres affectent le résultat en cas de cession ou de liquidation de tout ou partie de la participation détenue pour la partie de leur montant afférant à la participation cédée.

5.7.4. Cas particulier des entités qui établissent leurs comptes dans la monnaie d'un pays à forte inflation

5.7.4.1. Critères pour définir la forte inflation

Le règlement CRC n° 99-02 définit des critères de forte inflation :

La forte inflation est marquée par certaines caractéristiques qui incluent, sans que la liste soit limitative, les suivantes :

- les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette durée est courte ;
- les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ;
- le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 % ;
- les prix sont souvent exprimés dans une monnaie étrangère relativement stable, plutôt que dans la monnaie locale.

5.7.4.2. Méthodes de conversion applicables

La monnaie d'un pays à forte inflation ne peut pas servir de monnaie de fonctionnement.

Lorsqu'une entité non autonome établit ses comptes dans la monnaie à forte inflation, elle doit les convertir en monnaie de fonctionnement puis en monnaie de consolidation ou de présentation.

Pour une entité autonome, le choix est possible entre deux méthodes :

- soit elle applique la méthode du cours historique pour passer en monnaie de fonctionnement, celle-ci étant la monnaie étrangère communément utilisée dans le pays ou à défaut la monnaie utilisée pour la consolidation.

Dans ce cas, elle procède par deux étapes : conversion en monnaie de fonctionnement selon la méthode du cours historique, puis conversion en monnaie de consolidation ou de présentation selon la méthode du cours de clôture.

- soit l'EPN applique la méthode du cours de clôture aux comptes de l'entité étrangère, corrigés préalablement des effets de l'inflation, la correction préalable, pour tenir compte de l'inflation, étant effectuée au moyen d'indices reflétant les variations générales des prix.

La correction des comptes établis dans la monnaie d'un pays à forte inflation, avant leur conversion au cours de clôture, s'effectue de manière différente selon qu'ils ont été préparés en appliquant la convention du coût actuel ou celle du coût historique :

- lorsque les comptes de l'entité consolidée sont établis selon la convention du coût actuel :
 - les éléments du bilan déjà évalués au coût actuel n'ont pas à être retraités en vue de la consolidation car ils sont déjà exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date du bilan ;
 - les éléments du compte de résultat doivent être retraités dans l'unité de mesure qui a cours à la date du bilan, par application d'un indice général des prix ;
 - le gain ou la perte sur la situation monétaire nette est inclus dans le résultat net ;
- lorsque les comptes de l'entité consolidée sont établis selon la convention du coût historique :
 - les éléments du bilan qui ne sont pas mesurés dans l'unité de mesure en vigueur à la date du bilan sont retraités à l'aide d'un indice général des prix ;

- tous les éléments du compte de résultat sont retraités en appliquant l'évolution de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des transactions ;
- le gain ou la perte sur la situation monétaire nette, qui peut être obtenue par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres et des éléments du compte de résultat, est inclus dans le résultat net.

5.7.5. Couvertures

Les différences de change ayant trait à un élément monétaire qui fait en substance partie intégrante de l'investissement net d'une entité dans une entité étrangère consolidée sont inscrites dans les capitaux propres consolidés jusqu'à la cession ou la liquidation de cet investissement net, date à laquelle elles sont inscrites en produit ou en charge dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entité.

Ainsi, une entité du groupe peut avoir dans son bilan une dette ou une créance libellée en monnaie étrangère concernant une entité consolidée dont le règlement n'est ni planifié ni susceptible de survenir dans un avenir prévisible et qui constitue en substance une augmentation ou une réduction de l'investissement net du groupe dans cette entité étrangère. Cela s'applique aux créances ou à des prêts à long terme mais ni aux comptes clients ni aux comptes fournisseurs.

Si la méthode du cours de clôture est retenue, les différences de change relatives à une dette libellée en monnaie étrangère, comptabilisées comme couverture de l'investissement net d'une entité du groupe dans une entité étrangère consolidée (par intégration ou par mise en équivalence), doivent être imputées aux capitaux propres consolidés conformément au paragraphe 5.7.3 « Méthode du cours de clôture » jusqu'à la cession de cet investissement net, date à laquelle les différences de change doivent être inscrites en produits ou en charges dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entité.

5.7.6. Informations à faire figurer dans l'annexe

Toutes les informations significatives sur la méthode de conversion retenue pour chaque entité étrangère et sur l'analyse des écarts de conversion résultant de leur intégration dans les comptes consolidés doivent être données dans l'annexe (cf. § 5.2 « Variations du pourcentage d'intérêts »).

Le traitement comptable des variations du pourcentage d'intérêt est différent selon qu'après la variation du pourcentage d'intérêt la méthode de consolidation change, voire pour les diminutions de pourcentage d'intérêt, entraîne une sortie du périmètre de consolidation ou une cession totale.

5.8. BILAN D'OUVERTURE

Lorsqu'un EPN doit produire, pour la première fois, des comptes consolidés, un bilan d'ouverture sur la base des comptes clos de l'exercice précédent doit être élaboré, en général le 31 décembre de l'année précédente.

Le bilan d'ouverture ainsi établi doit l'être en mettant en œuvre les principes de base de la consolidation (application de règles homogènes, élimination des créances et dettes réciproques, élimination des marges sur stocks provenant de cessions internes, constatation des impôts différés, ...). Les impacts des retraitements et éliminations qui auraient affecté le résultat doivent être imputés directement sur les capitaux propres.

Les établissements qui établissent et publient pour la première fois des comptes consolidés peuvent soit :

- présenter des comptes comparatifs complets (bilan et compte de résultat) ;
- ne présenter qu'un bilan comparatif sans compte de résultat comparatif ;
- ne pas présenter de comptes consolidés comparatifs.

L'annexe des comptes consolidés doit, dans les deux derniers cas, justifier ces omissions (ces justifications doivent être rappelées en observation dans la première partie du rapport de certification).

6. APPROCHE PRATIQUE DE LA PRODUCTION DES COMPTES CONSOLIDÉS

La production des comptes consolidés nécessite la mise en œuvre d'un processus spécifique, initié et maîtrisé par l'EPN consolidant et impliquant l'ensemble des entités comprises dans le périmètre de consolidation.

L'analyse des pratiques des groupes traduit la nécessité d'avoir une approche pragmatique tenant compte de leurs spécificités. Parmi les points ayant une influence directe sur l'organisation du processus de consolidation peuvent être mentionnés :

- les caractéristiques du groupe : importance (nombre et taille des entités à consolider), organisation des activités (répartition géographique, organisation par métier ...)
- les référentiels comptables pratiqués (référentiels étrangers notamment dans le cas d'entités consolidables étrangères) ;
- la disponibilité et la compétence des équipes comptables ;
- les systèmes d'information existants.

La production des comptes consolidés doit donc être adaptée aux spécificités de chaque EPN consolidant et nécessite qu'une analyse préalable soit conduite. Néanmoins, quelles que soient les modalités de production des comptes consolidés, les tâches clés du processus peuvent être mises en évidence.

Dans un souci de clarté, l'approche retenue est scindée en deux parties :

- la première détaille la mise en œuvre du processus régulier de consolidation ;
- la deuxième traite plus particulièrement des spécificités inhérentes à l'établissement des premiers comptes consolidés.

6.1. PROCESSUS RÉCURRENT DE PRODUCTION DES COMPTES CONSOLIDÉS

De manière générale, après une phase amont de préparation et d'organisation, tout processus d'établissement de comptes consolidés s'articule autour de deux grandes phases :

- *la collecte de l'information de base auprès des entités* entrant dans le champ de la consolidation (établissement de la liasse de consolidation) dont la fiabilité est de la responsabilité technique desdites entités ;
- *le traitement des données de base et l'établissement des comptes consolidés* proprement dits soumis à la responsabilité technique de l'équipe de consolidation centrale.

Ce processus peut donc être décomposé en quatre grandes phases dont la bonne réalisation nécessite le respect d'une certaine chronologie :

☞ *Phase amont*

- détermination du périmètre et des méthodes de consolidation ;
- élaboration d'instructions de clôture ;

☞ *Collecte de l'information de base*

- production et contrôle des liasses de consolidation (incluant, le cas échéant, le retraitement des comptes individuels)¹ ;

¹ Situation dépendant des options d'organisation prises par l'EPN, les retraitements pouvant être centralisés ou effectués localement dans les entités consolidées.

☞ *Traitement des données de base*

- centralisation et contrôle des liasses de consolidation ;
- opérations de consolidation ;

☞ *Établissement des documents de synthèse*

- états d'analyse ;
- production des documents de synthèse consolidés.

L'EPN consolidant assume la responsabilité technique de la production des comptes consolidés. Il est le garant de la fiabilité de l'information financière, et à ce titre, il doit organiser et contrôler ce processus.

6.1.1. Phase amont

Cette phase comprend elle-même deux volets :

6.1.1.1. Détermination du périmètre et des méthodes de consolidation

Cette première étape vise à :

- déterminer l'ensemble des entités devant entrer dans le périmètre de consolidation, dans lesquelles l'EPN détient une participation directe et indirecte ou exerce un pouvoir de décision ;
- définir la méthode de consolidation appropriée à chaque entité (intégration globale, intégration proportionnelle, mise en équivalence).

L'une des principales difficultés réside dans la capacité à s'assurer de l'exhaustivité du périmètre, et plus particulièrement pour les participations indirectes dans la mesure où l'information n'est pas directement accessible au niveau de l'EPN consolidant.

La méthodologie suivie peut être double et passe par l'identification :

- des variations intervenues par rapport au périmètre de l'année précédente en examinant les opérations susceptibles d'avoir une incidence (cessions, acquisitions complémentaires de titres, augmentation de capital, opérations de restructuration ...) ;
- des acquisitions nouvelles (entrée de périmètre) ou des structures qui, n'ayant pas d'activité jusqu'alors, étaient considérées comme non significatives.

Le recensement des données nécessaires pour déterminer le périmètre de consolidation peut être effectué en circularisant¹ l'ensemble des entités dans lesquelles l'EPN consolidant détient une filiale, une participation (directe et indirecte), ou exerce un pouvoir de décision, afin qu'elles transmettent le détail des mouvements comptables ayant affecté leurs comptes d'immobilisations financières et les éléments permettant d'en apprécier l'incidence en terme de périmètre et de méthode de consolidation (contrats, actes juridiques, protocoles ...).

Ce travail de recensement est centralisé par l'EPN consolidant mais nécessite que l'ensemble des participations et sous participations mettent en œuvre ce processus permettant de couvrir l'intégralité du périmètre du groupe et non pas uniquement les participations de premier niveau, directement détenues par l'EPN consolidant.

¹ Procédure consistant à demander à un tiers des informations sur des thèmes précis.

Sur un plan opérationnel, ce travail doit être réalisé le plus en amont possible de la clôture des comptes afin que les entités consolidables puissent être destinataires des instructions comptables si nécessaire et intégrer les éléments au fur et à mesure de leur survenance, voire d'éléments prévisionnels (ex : processus de cession en cours)¹. Ces éléments feront, en tout état de cause, l'objet d'une validation a posteriori sur la base des comptes définitifs des entités.

À l'issue de cette étape, l'EPN consolidant doit être à même d'actualiser l'organigramme de ses participations et établir un tableau des participations de ce type :

Nom de l'entité	Pourcentage de contrôle		Méthode de consolidation		Pourcentage d'intérêt	
	N-1	N	N-1	N	N-1	N
A	80 %	80 %	IG (1)	IG	70 %	70 %
B	50 %	100 %	IP (2)	IG	40 %	100 %
C	25 %	-	ME (3)	NC (4)	25 %	-
...						

(1) IG : Intégration globale

(2) IP : Intégration proportionnelle

(3) ME : Mise en équivalence

(4) NC : Non consolidé

6.1.1.2. Élaboration des instructions de consolidation

Les « instructions de consolidation » forment un document :

- à destination des responsables financiers et comptables des entités comprises dans le périmètre de consolidation ;
- qui regroupe l'ensemble des informations, des travaux à mener et des données à transmettre à l'équipe de consolidation centrale pour l'établissement des comptes consolidés. Ce document est actualisé lors de chaque clôture.

Son contenu n'a pas un caractère standard, il reprend dans la majorité des cas les thèmes suivants :

- rappel du processus et du cadre réglementaire ;
- planning : un calendrier formalisant les dates butoirs des différentes étapes du processus (envoi aux entités consolidables des liasses de consolidation, réception et contrôle des à-nouveaux ...), il doit aussi intégrer les contraintes liées à la certification des comptes des participations faisant l'objet d'un audit légal ;
- points d'attention de clôture : ces éléments peuvent concerner des évolutions réglementaires, des nouveautés dans l'information à produire, des évolutions dans la liasse de consolidation à remplir... ;

¹ La réalisation de ce travail implique de :

- collecter toutes les informations existant au sein de l'EPN tels que les comptes rendus et documents du Conseil d'administration, du Comité stratégique, du Comité d'audit, ... et des assemblées générales d'entités dans lesquelles l'EPN a des participations directes ou indirectes ;
- organiser la remontée des informations nécessaires auprès des interlocuteurs « consolidation » (Cf. § 3 « Rôle et responsabilité des différents acteurs de la consolidation »).

- interlocuteurs : afin de faciliter la relation avec les équipes comptables des participations en charge de la production de la liasse de consolidation, il est impératif que l'EPN définisse les interlocuteurs des équipes comptables des participations et que ces dernières définissent aussi les interlocuteurs de l'équipe centrale ;
- points d'attention particuliers concernant l'établissement de la liasse, notamment les évolutions concernant le logiciel de consolidation.

6.1.2. Collecte des informations de base

6.1.2.1. Production et contrôle de la liasse de consolidation

Cette étape, effectuée localement par les différents responsables comptables (des participations), est primordiale dans le processus de l'établissement des comptes consolidés car la fiabilité de ces comptes dépend pour une très grande part de la fiabilité des informations de base recueillies auprès des différentes entités. Elle consiste, à partir des comptes individuels établis pour les besoins propres de chaque entité consolidée, à produire un ensemble de documents devant permettre la mise en œuvre de la consolidation par l'EPN consolidant.

Le terme « *liasse de consolidation* » correspond à cet ensemble des documents regroupant les informations devant être renseignées par les entités comprises dans le périmètre de consolidation et transmises à l'EPN consolidant. Cet ensemble, dont le contenu peut varier, comprend le bilan et le compte de résultat détaillés ainsi que des annexes couvrant l'ensemble des informations nécessaires à la production des comptes consolidés. Ces informations peuvent être de nature très variée :

- données inter compagnies (flux et soldes) ;
- éléments fiscaux ;
- détail de postes comptables ;
- détail sur les contrats de location, de crédit bail... ;
- engagement hors bilan (montant, nature, échéances ...) ;
- données sur la dette (montant, échéances, taux ...) ;
- effectifs (nombre, répartition géographique, statuts ...) ;
- ...

Dans la pratique, la liasse peut prendre des formes différentes (document papier, fichier informatique, saisie directe sur l'application centrale ...), sa transmission peut être faite globalement, ou décalée dans le temps suivant un calendrier fixé en fonction des besoins de l'EPN.

La liasse doit comprendre l'intégralité des informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés du groupe. Les modalités d'exploitation de ces informations peuvent être variables selon les EPN, les retraitements pouvant être effectués en partie localement ou en central.

Ces retraitements s'appliquent à toutes les entités consolidées, qu'elles soient sous contrôle exclusif ou conjoint ou sous influence notable.

Sur un plan pratique de mise en œuvre, il existe deux processus de consolidation :

- la consolidation par les soldes qui utilise les données des comptes individuels de chaque fin d'exercice de chaque entité consolidée. Ces données sont cumulées, puis retraitées et ajustées en tenant compte d'éléments de l'exercice et des exercices antérieurs (processus adapté aux petits groupes) ;
- la consolidation par les flux qui prévoit la clôture des comptes en fin d'exercice (N-1), la reprise des « à nouveaux » au début de l'exercice (N) suivant et la constatation des opérations comptables au cours de l'exercice (N). Dans ce processus, l'incidence du retraitement sur exercice antérieur est déjà constatée dans les « à nouveaux ». Seule l'incidence du retraitement sur l'exercice doit être enregistrée.

À l'issue de ce processus, des contrôles de cohérence doivent être effectués (contrôles en partie prévus par les logiciels de consolidation) afin de fiabiliser la liasse qui va être exploitée par l'EPN consolidant.

6.1.3. Traitement des données de base

6.1.3.1. Centralisation et contrôle des liasses

Suivant le calendrier fixé dans les instructions de consolidation, la liasse doit être transmise aux équipes de consolidation de l'EPN et faire l'objet de contrôles de cohérence préalablement à son exploitation. Ces contrôles sont principalement de deux ordres :

- contrôler que les liasses remontées ne présentent pas d'incohérence et sont exhaustivement renseignées ;
- rapprocher des comptes réciproques (inter compagnies ou Interco) : ce contrôle consiste à s'assurer que les informations concernant les flux entre les entités faisant partie du périmètre de consolidation, avec ou sans lien capitalistique direct, sont correctement renseignées et qu'il existe une symétrie dans l'information permettant leur retraitement lors du processus de neutralisation des interco (montant des achats = montant des ventes entre les participations ; dettes = créances ...).

La procédure de réconciliation des « interco » est un des éléments du processus de consolidation d'un groupe qui peut être très consommateur de temps s'il n'est pas correctement appréhendé et préparé au cours de l'exercice. Conceptuellement sans difficulté, sa mise en œuvre peut être complexe dans les groupes disposant de nombreux flux internes.

Des procédures spécifiques sont souvent mises en place afin d'anticiper localement ces difficultés préalablement à la remontée des liasses à l'EPN consolidant. Elles peuvent, entre autres, consister à créer dans les comptes individuels des comptes spécifiques pour enregistrer les opérations réalisées avec des entités entrant dans le périmètre de consolidation, ce qui facilite le recensement des opérations « interco ».

Afin d'éviter des difficultés de réconciliation liées à l'accumulation des flux, il est conseillé d'instaurer une procédure régulière (mensuelle ou trimestrielle) permettant de ne pas accumuler des écarts non justifiés. Cette procédure peut prévoir un système d'échange de fiche navette entre les différentes entités du groupe, avec un planning de réconciliation devant conduire à communiquer à l'EPN consolidant des données réconciliées.

Dans une consolidation non informatisée, ces rapprochements peuvent être effectués manuellement en reportant les données contenues dans les dossiers de consolidation sur deux tableaux à double entrée, l'un concernant les créances et les dettes, l'autre les charges et les produits. Le format du tableau relatif aux créances et aux dettes est le suivant (groupe ayant trois entités : A, B, C) :

	A	B	C	Total
A				
B				
C				
Total				

Dans la partie basse de chaque carré sont portées les créances des entités indiquées au début de chaque ligne sur les entités figurant dans les colonnes. Les dettes des entités figurant dans les colonnes sont indiquées dans la partie haute des carrés.

Sur la dernière ligne intitulée « total », figurent :

- dans les colonnes par entité, le total de leurs dettes vis-à-vis des autres entités du groupe ;
- dans la dernière colonne, le total des dettes intragroupes.

Sur la dernière colonne intitulée « total », sont indiqués :

- sur les lignes par entité, le total de leurs créances sur les autres entités du groupe ;
- sur la dernière ligne, le total des créances intragroupe.

L'égalité des deux totaux qui apparaissent à l'intersection de la dernière ligne et de la dernière colonne n'est obtenue que si les égalités créances/dettes sont assurées à l'intérieur de chaque carré.

S'il apparaît des écarts, le service de consolidation procède aux recherches et aux ajustements nécessaires de manière à aboutir à une concordance parfaite. Un tableau de même format est établi au fur et à mesure que les montants définitifs des créances et des dettes sont connus.

En fait, la tenue de tels tableaux devient très lourde dès que le nombre d'entités dépasse un certain seuil. Aussi, doit-il être envisagé de recourir à des procédures informatisées permettant notamment, une fois saisies les données figurant sur les dossiers de consolidation, l'individualisation automatique des écarts.

6.1.3.2. Opérations de consolidation

Les différentes phases préalables permettent d'obtenir l'information de base nécessaire à la production des comptes consolidés. À partir des liasses de consolidation, le processus technique de consolidation peut être mis en œuvre :

- écritures de retraitement ;
- cumul des liasses : cette étape consiste à additionner les différents postes des comptes des liasses ;
- élimination des opérations et des comptes réciproques ;
- traitement des titres de participation et partage des capitaux propres.

6.1.3.2.1. Écritures de retraitement

Des retraitements sont opérés préalablement à la consolidation dès lors que :

- des divergences existent entre les méthodes comptables et leurs modalités d'application retenues pour les comptes individuels des entités incluses dans le périmètre de consolidation et celles retenues pour les comptes consolidés (retraitements d'homogénéité) ;
- des décalages d'imposition temporaires existent. Une différence temporaire apparaît lorsque la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est différente de sa valeur fiscale (retraitement de l'impôt - cf. § 4.2.2.3. « Retraitements résultant de la comptabilisation des impôts sur les résultats selon la méthode des impôts différés » rubrique « Définition des différences temporaires ») ;
- des écritures ont été comptabilisées dans les comptes individuels pour la seule application des législations fiscales (provisions réglementées, amortissements dérogatoires...).

Cette règle introduit ainsi une disposition sur l'organisation de la consolidation qui impliquerait que les retraitements soient effectués au niveau même des comptes individuels ou des sous-consolidations des entités consolidables et confirme ainsi la pratique dominante dans ce domaine.

À titre d'exemple on peut citer les retraitements suivants :

- les plans d'amortissements¹ ;
- la valorisation des stocks (méthode homogène) ;
-

À ces différents retraitements peuvent s'ajouter les retraitements optionnels. En effet, de même qu'il existe au niveau des comptes individuels des options, il existe au niveau des comptes consolidés des méthodes optionnelles. Certaines de ces méthodes sont considérées comme préférentielles (cf. § 5.4.3 « Méthodes préférentielles »).

6.1.3.2.2. Cumul des comptes

Le cumul des comptes s'effectue poste par poste pour les bilans et les comptes de résultat des entités intégrées.

Les enregistrements de consolidation peuvent être constatés dans un journal de consolidation ou dans des tableaux de ce type :

Entité \ Poste	A	B	...	Cumul
Immob. Incorp.				
Matériel outillage				
Stock MP				
Capital				
Réserve				
....				

Le niveau de détail des postes cumulés correspond à celui de la liasse de consolidation.

6.1.3.2.3. Élimination des opérations et des comptes réciproques

L'élimination des intragroupes constitue en consolidation un travail conséquent, qui dépend directement de la qualité des données renseignées et des contrôles effectués dans la liasse de consolidation (cf. § 6.1.3.1. « Centralisation et contrôle des liasses »).

Les différences couramment relevées concernent :

- les décalages d'enregistrement ;
- les effets escomptés non échus ;
- des différences de change ;
-

Dans la pratique, ces différences sont corrigées en alignant les soldes des comptes soit sur la position du vendeur (le plus couramment pratiqué), soit sur celle de l'acheteur.

¹ Concernant la durée d'amortissement, cf. Instruction n° 06-007-M9 du 23 janvier 2006 relative aux règles applicables aux passifs, actifs, amortissements et dépréciations des actifs.

De plus les opérations ayant donné lieu à constatation de résultats internes doivent être retraitées, il s'agit entre autres :

- de l'incidence des marges sur stocks ;
- des distributions de dividendes inter entités ;
- des cessions internes d'actifs ;
-

Consolider consiste à substituer au montant des titres de participation qui figure au bilan d'une entité, la part des capitaux propres, éventuellement retraités, de l'entité revenant à l'EPN consolidant y compris la quote-part du résultat de l'exercice.

Lorsque les titres sont souscrits à la création des entités consolidées, il n'existe pas de différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition.

La différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition constitue l'écart d'acquisition. Cela implique de déterminer ce montant à cette date, en établissant un arrêté des comptes suivant les règles et méthodes comptables consolidées du groupe¹.

6.1.4. Établissement des documents de synthèse

6.1.4.1. Production des documents de synthèse

Les documents de synthèse consolidés comprennent obligatoirement les trois documents suivants, qui forment un tout indissociable :

- bilan consolidé ;
- compte de résultat consolidé ;
- annexe des comptes consolidés, notamment avec un tableau de variation des capitaux propres (part du groupe) et un tableau des flux de trésorerie.

La réalisation de ces documents nécessite l'obtention d'un nombre important d'informations (cf. § 4.4. « Documents de synthèses consolidés et rapport de gestion »), dont l'EPN consolidant doit disposer. Ces besoins doivent être identifiés et anticipés lors de la conception des liasses de consolidation.

Elles sont le « véhicule » de l'information, elles doivent à ce titre couvrir l'ensemble des besoins de l'EPN.

La réalisation des documents de synthèse est l'étape ultime du processus de production des comptes consolidés, elle nécessite néanmoins d'être anticipée dès son élaboration.

En complément des comptes consolidés, l'EPN consolidant doit établir un rapport de gestion du groupe.

L'ensemble des documents ayant trait à la consolidation des comptes établis par l'EPN consolidant est conservé dans les mêmes conditions que les pièces relatives au compte financier de l'établissement.

6.1.4.2. Contrôle et analyse des données consolidées

Le tableau de variation des capitaux propres consolidés est un document d'information financière essentiel pour le lecteur des comptes consolidés. Il s'agit également d'un outil de contrôle très important pour le consolideur qu'il se doit de justifier entité par entité. D'autres travaux de contrôles (revue analytique des comptes de bilan, analyse de la construction du résultat de la période ...) peuvent utilement être mis en œuvre.

¹ Cf. § 4 « Principes et règles de consolidation ».

6.2. PARTICULARITÉS DE LA PREMIÈRE CONSOLIDATION

Les particularités liées à la production d'une première consolidation sont inhérentes à la mise en place d'un processus nouveau, nécessitant une organisation spécifique et impliquant un nombre important d'interlocuteurs.

Les groupes devant établir des comptes consolidés pour la première fois sont confrontés à des difficultés de plusieurs ordres :

- réflexion en amont sur l'information financière souhaitée ;
- organisation, avec la mise en place d'un processus nouveau, nécessitant des compétences spécifiques et impliquant un nombre important d'intervenants n'ayant pas l'habitude de travailler ensemble (définition des responsabilités techniques, formation, ...) ;
- définition des règles comptables du groupe ;
- identification et détermination de l'incidence d'opérations parfois anciennes et devant conduire à des retraitements ayant un caractère rétrospectif. Les comptes doivent être établis « comme si » l'EPN consolidant avait toujours établi des comptes consolidés ;
- choix de l'outil de consolidation qui doit être mené en lien direct avec l'ensemble du processus ;
-

La mise en place d'une consolidation et la production d'informations financières dépassent largement la simple problématique technique, elles constituent un enjeu majeur pour les EPN. La communication des données financières assure la synthèse des différentes activités regroupées dans la sphère d'influence de l'EPN consolidant, elle permet de mesurer et d'apprécier la performance du groupe au regard des objectifs qui lui sont assignés.

L'importance de ces enjeux et l'étendue des problématiques nécessitent la mise en place d'une équipe dédiée pilotée par l'agent comptable, fonctionnant selon un mode projet sous l'autorité de la direction financière ou générale de l'EPN. Sa mise en place doit être anticipée par rapport à l'exercice de premier établissement des comptes afin de pouvoir mener à bien l'ensemble des étapes préalable à un tel processus.

6.2.1. Réflexion sur l'information financière souhaitée

Le processus de mise en place de la première consolidation ne peut pas faire l'économie de cette phase initiale dans laquelle la direction de l'EPN doit être pleinement impliquée. Les choix qui en résultent vont structurer l'ensemble de la communication financière de l'établissement et avoir une incidence sur les besoins de l'information à collecter auprès des entités consolidées.

Dans ce processus, l'équipe de consolidation des EPN doit être à même de présenter à la direction financière et générale une vision exhaustive des options et de leurs incidences.

Cette phase peut conduire à effectuer un certain nombre de simulations afin d'apprécier l'incidence des options retenues. Elle couvre un spectre large allant entre autre du format du compte de résultat, à la définition des agrégats à retenir dans le communication financière (ratios, découpage des activités...) à l'évaluation des engagements (indemnités de fin de carrière, carnet de commandes, contrats en cours...).

6.2.2. Organisation du processus de consolidation

La production de comptes consolidés nécessite la mise en place d'une organisation adaptée en terme de :

- moyens humains ;
- documentation et organisation de l'information.

6.2.2.1. Moyens humains

L'organisation en mode projet fait intervenir une multiplicité d'acteurs et des compétences pluridisciplinaires.

Les particularités de la consolidation conduisent souvent à la constitution d'équipes dédiées. Des instances peuvent donc être constituées au sein du groupe pour piloter, coordonner et animer le projet.

La constitution de ces instances dépend de l'établissement public consolidant. Celui-ci décide en effet de l'organisation et des procédures liées à la mise en place du système de consolidation et à la production de l'information financière.

Un chef de projet, l'agent comptable, peut être désigné afin de :

- coordonner les travaux d'avancement du processus de consolidation ;
- suivre l'avancement et le planning des travaux ;
- et d'animer le comité de projet.

Le comité de projet peut être constitué du chef de projet, d'un représentant du prestataire d'intégration informatique choisi par l'établissement et d'un représentant du cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage, également choisi par l'établissement. Le rôle de ce comité est de :

- suivre et valider l'avancement des travaux ;
- définir les procédures de travail ;
- réaliser des revues transverses ;
- effectuer les restitutions au comité de pilotage.

Le prestataire d'intégration informatique est désigné pour coordonner la mise en œuvre et s'assurer de la maîtrise de la solution informatique choisie par l'établissement, l'assistant à maîtrise d'ouvrage se chargeant de la mise en place pratique au sein de l'EPN.

Le comité de pilotage peut comprendre la direction de l'EPN consolidant, les représentants des entités consolidées ainsi que le chef de projet. Ce comité intervient pour :

- fixer les orientations et effectuer les arbitrages ;
- valider les choix et les restitutions ;
- piloter la communication.

L'activité des équipes nécessite un travail régulier, garant d'une bonne anticipation des problématiques et d'un niveau qualitatif adéquat.

La constitution de telles équipes peut nécessiter la planification d'un programme de formations devant couvrir les aspects :

- normes comptables : les référentiels de consolidation présentent de nombreuses spécificités qui nécessitent non seulement une maîtrise technique mais aussi une bonne connaissance des pratiques. L'EPN consolidant doit s'assurer de la maîtrise du référentiel comptable afin de garantir une application rigoureuse et pragmatique des normes ;
- outil de consolidation : ces applications présentent des spécificités dont la bonne connaissance réclame une pratique importante. L'apprentissage de ces logiciels ne bénéficie que très peu de l'expérience d'autres applications comptables du fait de leurs fortes spécificités. De plus, le paramétrage et l'utilisation initiale sont structurants et limite les possibilités de modifications a posteriori ;
- organisation et planification d'une consolidation : le caractère très spécifique du processus de consolidation implique la mise en place d'une organisation adaptée permettant d'organiser les relations avec les entités consolidées et de répartir les fonctions au sein de l'équipe centrale de l'EPN.

Parallèlement à l'équipe de consolidation de l'EPN, un processus de formation des comptables des entités consolidées doit être initié. Il doit s'inscrire le plus en amont possible de la mise en place de la première consolidation afin de les sensibiliser sur l'étendue des travaux à mettre en œuvre et sur l'importance de leur rôle dans la collecte de l'information.

6.2.2.2. Documentation et organisation de l'information

Le processus de consolidation est au cœur de l'information financière de l'entité. Il conduit à collecter, analyser et organiser l'information venant à l'appui des traitements des comptes. Il doit aussi être à même d'offrir un support technique et opérationnel à l'ensemble des responsables des participations, en charge de la consolidation, concernés par ce processus.

6.2.2.2.1. Constitution de dossiers permanents

L'équipe de consolidation de l'EPN consolidant doit donc organiser l'information collectée avec une double contrainte liée à :

- la diversité de la nature de l'information financière, comptable et juridique (actes d'acquisition ou de cession, accords d'actionnaires, contrats, analyses et expertises diverses) ;
- la pluriannualité de l'information.

La constitution de dossiers permanents, par entité, centralisant l'ensemble des documents permet de satisfaire à cette nécessité. Ils peuvent être complétés par la création de dossiers se rapportant à des opérations spécifiques ayant une incidence significative sur les comptes.

Parmi les éléments constitutifs d'un dossier permanent, peuvent être mentionnés :

- la fiche d'identification : numéro de code (le cas échéant), adresse du siège social et adresse postale, code APE, date de clôture des comptes, devise utilisée, personne à contacter, commissaire aux comptes ;
- les documents juridiques de tenue des organes sociaux et de direction : procès verbaux et compte-rendus des conseils d'administration, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, des comités d'audit...¹ ;
- la fiche d'analyse du capital où sont distinguées la part du groupe (détaillée par entités) et la part des tiers : montant du capital social et de ses variations, nombre de titres émis en distinguant les diverses catégories (actions ordinaires, actions à dividende prioritaire sans droit de vote, actions sans droit de vote, actions distribuées aux salariées...), titres du groupe de nature particulière (déposés en garantie, portage...), titres de l'entité rachetés par elle ;
- les statuts et les actes modificatifs.

Par ailleurs, l'EPN doit être en possession des comptes et des rapports de gestion des entités consolidées.

6.2.2.2.2. Rédaction d'un manuel de consolidation

Le manuel de consolidation est le document de référence à destination des entités consolidées pour leur permettre de renseigner la liasse de consolidation transmise par l'EPN. Il a un caractère permanent et doit permettre de répondre aux problématiques concrètes des utilisateurs.

¹ Pour ce qui concerne les participations directes, l'EPN est destinataire des documents remis aux actionnaires lors des assemblées générales ; de plus, sa qualité d'actionnaire lui permet un accès à l'information qu'il convient de faire valoir. Ainsi, au sein de l'EPN, des informations existent et sont donc disponibles. Pour ce qui concerne les détentions indirectes, il convient d'une part de recenser les entités dans lequel l'EPN serait administrateur, d'autre part d'organiser la collecte d'informations par l'intermédiaire des entités détenues directement.

Le manuel de consolidation est étroitement lié à l'initiation du choix du progiciel. Sa rédaction implique que le logiciel soit sélectionné afin de permettre la réalisation d'une phase de tests sur une population sélectionnée représentative des particularités des entités à consolider et des problématiques spécifiques au groupe.

Le manuel de consolidation est un document qui s'inscrit en amont des instructions de consolidation, ces dernières viennent en complément du manuel et traitent des points spécifiques se rattachant à une clôture particulière.

6.2.3. Définition des règles comptables du groupe

La réalisation du premier exercice des comptes consolidés nécessite de définir les règles comptables applicables au sein du groupe, sur la base desquelles les comptes de l'ensemble des entités devront être repris dans les liasses.

La détermination de ces règles nécessite :

- d'effectuer une prise de connaissance des règles et méthodes comptables pratiquées par les participations entrant dans le périmètre de consolidation et un contrôle de leur homogénéisation ;
- d'identifier les écarts de pratique afin de les homogénéiser et de définir un référentiel groupe.

Pour les entités consolidées soumises à révision légale (commissariat aux comptes en France), la communication des rapports de ces professionnels peut aussi constituer une source d'information pour identifier les éventuelles difficultés (observations, réserves ou refus de certifier).

6.2.3.1. Validation des règles et méthodes comptables des entités du groupe

Cette étape doit permettre d'obtenir une vision de l'ensemble des règles et méthodes comptables pratiquées dans le groupe, l'EPN consolidant compris.

Sur le plan technique, il s'agit d'identifier par nature de flux les méthodes pratiquées, à titre d'exemple :

☞ *Ventes :*

- nature des ventes
- fait générateur des produits
- traitement des contrats à long terme (le cas échéant) ...

☞ *Immobilisations :*

- méthodes de valorisation, d'amortissement et de dépréciation
- constatation de la production immobilisée
- traitement du développement

☞ *Personnel :*

- traitement comptable des congés payés, des indemnités de fin de carrière, des médailles du travail

☞ *Créances client :*

- méthode de dépréciation

À l'issue de cette étape, des fiches techniques décrivant ces éléments peuvent être établies, elles sont un élément constitutif des dossiers permanents et permettent d'identifier les écarts au regard des règles du PCG.

6.2.3.2. Définition de règles communes

À l'issue de la phase précédente, l'EPN consolidant dispose d'une vision d'ensemble des méthodes comptables pratiquées au sein de son groupe.

Sur cette base il doit établir les règles communes du groupe afin d'assurer la cohérence des comptes consolidés. Ces règles nécessitent pour les entités (EPN consolidé compris) d'effectuer des retraitements des comptes individuels dans le cadre de la procédure d'homogénéisation des liasses.

La définition de règles communes à l'intérieur du groupe est un élément essentiel, il est repris en grande partie dans les règles et méthodes comptables de l'annexe des comptes consolidés.

6.2.4. Recensement et retraitement des opérations antérieures

Le retraitement des opérations antérieures est une des étapes les plus lourdes d'une première consolidation. Elle doit conduire à recenser l'ensemble des opérations ayant un impact sur les entités du groupe et une incidence sur les comptes consolidés. L'EPN consolidant est amené à travailler étroitement avec les entités concernées afin de mettre en place une procédure permettant de :

- recenser ces opérations (analyse des comptes, revue des éléments contractuels...);
- déterminer les impacts en terme de consolidation et d'écritures comptables.

La difficulté provient essentiellement du recensement de ces opérations, il doit être mené en recherchant plus particulièrement les éléments du type :

- plus-values intragroupes (création de fonds de commerce, cession d'actifs...);
- acquisitions de participations, réévaluations, apports partiels d'actifs...;
- différés d'imposition (fiscalité différée : différence base comptable et fiscale)...

De façon pragmatique, l'EPN consolidant doit, sur la base de l'organigramme du groupe, identifier l'ensemble des participations et :

- définir l'origine des titres (acquisition, apport partiel d'actifs, scission...);
- déterminer la valeur initiale des titres et le montant des capitaux propres correspondant.

À titre d'exemple, dans le cas d'une participation créée par l'EPN par un apport en numéraire, le coût des titres concorde avec le montant des capitaux propres. En revanche, lors d'une acquisition de titres il faut déterminer la quote-part de capitaux propres à la date de l'acquisition, évaluer les éléments d'actifs et de passifs identifiables, déterminer l'écart d'acquisition.

- identifier les opérations intragroupe devant faire l'objet d'un retraitement. Ces travaux doivent conduire à recenser les opérations importantes pouvant avoir une incidence significative. Il s'agit dans la majorité des cas de cessions d'immobilisation (immeuble, gros outillage, brevets...). Afin d'identifier ces opérations, l'EPN consolidant peut effectuer une revue analytique des principaux actifs des participations et identifier l'origine des biens ;
- effectuer une analyse de la situation fiscale permettant d'identifier :
 - les situations au regard des déficits fiscaux ;
 - les écarts entre les valeurs fiscales et comptables (plus value à long terme...).

6.2.5. Date de clôture de l'exercice consolidé

La date de clôture de l'exercice pose la question de la date de clôture des comptes consolidés d'une part et de la date de clôture des comptes individuels d'autre part.

En principe, la date de clôture des comptes consolidés correspond à la date de clôture des comptes annuels de l'EPN, c'est-à-dire le 31 décembre N.

Ainsi, lorsque la plupart des entités à consolider clôturent leur exercice à une date autre que celle de l'EPN consolidant, la consolidation peut être effectuée, sous réserve qu'il en soit justifié dans l'annexe :

- soit à la date de clôture retenue par la plupart des entités consolidées pour leurs comptes individuels ;
- soit à la date de clôture retenue par l'EPN consolidant pour ses comptes annuels.

Dans ces deux situations, la consolidation des entités qui ne clôturent pas à la date retenue pour les comptes consolidés est effectuée sur la base de *comptes intérimaires*.

Si la date de clôture de l'exercice d'entités consolidées n'est pas *antérieure de plus de trois mois* à la date de clôture de l'exercice de consolidation, il n'est pas nécessaire d'établir des comptes intérimaires, à condition de prendre en compte les opérations significatives survenues entre les deux dates (règlement CRC n° 99-02 § 202).

Il est recommandé aux EPN de retenir la date du 31 décembre comme date de clôture des comptes consolidés compte tenu de la consolidation future de ces comptes dans les comptes de l'État.

Exemple :

L'EPN détient des participations dans F_1 ; la date de clôture des comptes consolidés est le 31 décembre N.

1^{ère} hypothèse

Les comptes individuels de F_1 sont clôturés au 30/9/N.

Remarque :

Les comptes consolidés sont établis à partir de :

- soit des comptes individuels de F_1 au 30/9/N retraités des opérations significatives intervenues entre le 30/9/N et le 31/12/N ;
- soit des comptes intérimaires de F_1 au 31/12/N.

2^{ème} hypothèse

Les comptes individuels de F_1 sont clôturés au 31/1.

Remarque :

Les comptes consolidés sont établis obligatoirement à partir des comptes intérimaires de F_1 établis au 31/12/N.

6.2.6. Choix de l'outil de consolidation

La complexité de l'établissement des comptes consolidés est directement liée au nombre d'entités entrant dans le périmètre, à la volumétrie des flux intragroupes, à la complexité et au nombre des écritures de retraitement.

Elle nécessite de trouver un outil adapté à sa réalisation.

Ce choix doit s'inscrire dans le cadre des dispositions régissant les marchés de l'EPN consolidant. Il est un des éléments déterminants dans la réussite de la conduite d'un projet d'établissement des comptes consolidés.

La démarche du choix consiste à :

- rédiger un cahier des charges en recensant les besoins de l'EPN identifiés tout au long du processus de réflexion sur les comptes consolidés. Il est important qu'il décrive exhaustivement et précisément les besoins du groupe ;

- dépouiller les réponses. Cette phase doit permettre de comparer les offres sur une base équivalente et en fonction des besoins de l'EPN. Afin de limiter la durée d'exploitation des réponses, le cahier des charges peut fixer un modèle de restitution ou pour le moins imposer la réponse à une liste de questions précises ;
- demander une démonstration des éditeurs et échanger avec des clients utilisateurs. La finalisation du choix ne peut être effectuée qu'après cette dernière phase qui permet d'apprécier le progiciel dans toutes ses dimensions techniques, fonctionnelles et ergonomiques et d'échanger avec des utilisateurs.

6.2.7. Exemple d'un planning type

À titre indicatif pour un EPN regroupant un certain nombre de participations, le planning cible du processus de première consolidation pourrait s'établir selon les modalités suivantes :

Phase	Nature de la tâche	Objectif cible (au plus tard)
Phase préparatoire		
	- Arrêté de la forme de l'information financière	3 ^{ème} trimestre N-1
	- Identification du périmètre de consolidation	2 nd semestre N-1
	- Choix et formation de l'équipe centrale	3 ^{ème} trimestre N-1
	- Élaboration du référentiel groupe	2 nd semestre N-1
	- Première réconciliation des « interco »	31 décembre N-1
	- Réflexion sur le choix du progiciel de consolidation	2 nd semestre N-1
	- Première phase de formation des responsables comptables des participations	4 ^{ème} trimestre N-1
Phase de réalisation		
	- Élaboration d'un projet de liasse de consolidation	1 ^{er} trimestre N
	- Mise en place du progiciel	1 ^{er} semestre N
	- Élaboration du bilan d'ouverture	1 ^{er} semestre N
	- Réconciliation des « interco »	30 juin N et 31 décembre N
	- Formation complémentaire des responsables comptables des participations	4 ^{ème} trimestre N
	- Transmission des instructions et de la liasse de consolidation	Octobre N
	- Remontée des liasses de consolidation	Fin février N+1
	- Production des comptes consolidés	Mars – Avril N+1
	- Comptes consolidés définitifs	Mai N+1

7. SÉLECTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET MODALITÉS DE NOMINATION

7.1. SÉLECTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La sélection des commissaires aux comptes doit être effectuée dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables à l'EPN et de la réglementation spécifique¹ à laquelle sont soumis les commissaires aux comptes.

Il convient de distinguer les EPN qui sont soumis au Code des marchés publics de ceux qui n'appliquent pas ce code.

7.1.1. Établissements publics nationaux soumis au code des marchés publics²

Les prestations de contrôle légal des comptes réalisées par les commissaires aux comptes entrent dans la catégorie des services de comptabilité et d'audit définie à l'article 29 du Code des marchés publics.

La Direction des Affaires juridiques du ministère chargé de l'économie a précisé les points du Code des marchés publics impactés par l'organisation de la profession et les règles déontologiques applicables aux commissaires aux comptes ; seuls ces points sont présentés infra, les principes de la commande publique s'appliquant par ailleurs de plein droit à cette procédure de sélection.

7.1.1.1. Allotissement en cas de co-commissariat

Lorsque l'établissement public national a l'obligation d'établir des comptes consolidés, au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants doivent être nommés.

Or, le Code de déontologie applicable aux commissaires aux comptes prévoit que lorsque les comptes d'une personne sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, *ceux-ci doivent appartenir à des structures professionnelles distinctes*. Cela signifie que ces structures ne doivent pas avoir de dirigeants communs, ne pas entretenir entre elles de liens capitalistiques ou financiers et ne pas appartenir à un même réseau (article 17 du code de déontologie).

En conséquence, *deux lots identiques doivent être constitués* lorsque deux commissaires aux comptes titulaires doivent être désignés³.

¹ Décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes, modifié codifié aux articles R. 821-2 à R. 821-148 de la partie réglementaire du Code de commerce, Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes inséré dans la partie réglementaire du Code de commerce après l'article R. 823-21.

² Les établissements publics nationaux à caractère administratif sont soumis au Code des marchés publics (CMP), conformément aux articles 1 et 2 de ce code. Les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial et les groupements d'intérêt public n'entrent pas dans le champ d'application du CMP ; toutefois, certains d'entre eux peuvent être soumis au Code des marchés publics en vertu de la réglementation qui leur est propre.

³ Le nombre de lots identiques doit être égal au nombre de commissaires aux comptes titulaires devant être désignés. L'instruction envisage le cas de la nomination de deux commissaires aux comptes titulaires, ce qui devrait être le cas le plus courant, mais l'article 30 de la loi du 1^{er} mars 1984 permet d'en nommer plus de deux.

La répartition des diligences liées à la mission s'effectue dans le respect de l'article 17 du Code de déontologie¹ et de l'article L. 823-15 du Code de commerce² ; cette répartition n'est pas de la compétence de l'établissement. L'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation doit également prévoir que les candidats ne peuvent se voir attribuer qu'*un seul lot*.

L'allotissement n'est pas la seule forme de marché pouvant être mise en œuvre.

En effet, l'établissement peut indiquer dans l'avis de publicité que la consultation porte sur le recrutement de deux commissaires aux comptes et que le marché sera attribué aux deux meilleures offres qui, appréciées au regard des critères d'attribution énoncés dans l'avis de marché ou dans le règlement de la consultation, auront été déposées.

7.1.1.2. Désignation des suppléants

Pour les suppléants, le règlement de la consultation doit rappeler les dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, notamment le fait que le ou les commissaire(s) aux comptes suppléant(s), en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est (sont) désigné(s) dans les mêmes conditions que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s).

7.1.1.3. Acte d'engagement

Les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article 11 du Code des marchés publics et établi en un seul exemplaire par les candidats aux marchés³.

Le plan de mission et le programme de travail établi pour le premier exercice comptable font partie intégrante de l'offre, formalisée dans le cadre de l'acte d'engagement.

Le plan de mission et le programme de travail sont définis à l'article R. 823-11 du Code de commerce et sont élaborés dans le respect des dispositions de la norme d'exercice professionnel (NEP 300) relative à la planification de l'audit :

- le plan de mission décrit *l'approche générale des travaux* ;
- le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, *au cours de l'exercice*, à la mise en œuvre du plan de mission, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants.

Les candidats doivent également inclure dans leur offre les informations relatives à l'affiliation à un réseau et aux honoraires perçus (cf. § 3.3.3 « Responsabilités des commissaire(s) aux comptes »).

7.1.1.4. Durée du marché

Le marché public passé avec un ou plusieurs commissaires aux comptes doit être passé pour *une durée de six ans*.

¹ Article 17, al. 2 et 3 du Code de déontologie : « Les commissaires aux comptes se communiquent réciproquement les propositions de fourniture de prestations entrant dans les diligences directement liées à la mission faites à la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

Lorsque les commissaires aux comptes, partageant une même mission, ne parviennent pas à s'entendre sur leurs contributions respectives, ils saisissent le président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, les présidents de leur compagnie respective ».

² Voir sur ce point l'avis du Haut conseil du commissariat aux comptes du 22 mai 2006.

³ L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle il présente son offre ou sa proposition et adhère aux clauses que la personne publique a rédigées. Cet acte d'engagement est ensuite signé par la personne publique.

Les commissaires aux comptes sont en effet nommés pour six exercices, conformément aux dispositions de l'article L. 823-3 du Code de commerce.

Cependant, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'établissement public prenne en compte des changements intervenant soit dans la réglementation, soit dans la situation de l'établissement au regard des critères rendant obligatoire la présentation de comptes consolidés.

Ainsi, si l'obligation d'établir des comptes consolidés disparaît, *l'établissement public peut utiliser la possibilité de résilier le marché* et ainsi mettre fin aux fonctions du ou des commissaires aux comptes.

7.1.1.5. Prix du marché

Le prix du marché est constitué des *honoraires des commissaires aux comptes*, versés en contrepartie de leur mission de contrôle des comptes.

Les honoraires proposés par les commissaires aux comptes sont calculés sur la base de deux éléments :

- le montant de la vacation horaire (cf. article R. 823-15 du Code de commerce), le marché étant d'ailleurs conclu à prix unitaires ;
- le nombre d'heures de travail normalement nécessaires à la réalisation de la mission de certification.

Le montant des honoraires proposé par les commissaires aux comptes doit donc correspondre au nombre d'heures de travail sur la durée du mandat, estimé nécessaire à l'accomplissement de leurs diligences sur la durée totale de la mission, multiplié par le montant de la vacation horaire.

Un taux de variation, précisé dans le règlement de la consultation peut être appliqué pour prendre en compte d'éventuelles évolutions du périmètre d'intervention du commissaire aux comptes au cours de ces six exercices.

Le montant des honoraires proposé par les commissaires aux comptes est alors compris dans une fourchette, dont :

- le niveau inférieur correspond au nombre d'heures de travail, multiplié par le montant de la vacation horaire ;
- le niveau supérieur correspond au nombre d'heures de travail, multiplié par le montant de la vacation horaire *et le taux de variation* préalablement défini.

La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés. Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité du commissaire aux comptes¹.

7.1.1.6. Avenant

En cas d'évolution significative du périmètre de la mission des commissaires aux comptes, *un avenant au marché initial* doit être établi.

Cet avenant doit s'inscrire dans les limites posées par l'article 20 du Code des marchés publics, c'est-à-dire que « sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ou de l'accord cadre, ni en changer l'objet ». Une augmentation par avenant de 15 % à 20 % ou plus du prix du marché est susceptible d'être considérée par le juge administratif comme bouleversant l'économie du contrat.

¹ Article 31 du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

7.1.1.7. Marché complémentaire

Si l'augmentation excède le seuil de 20 % du montant initial du marché, et ne peut en conséquence faire l'objet d'un avenant, il est possible que cette augmentation donne lieu à la passation de marchés complémentaires passés sans publicité ni mise en concurrence préalable avec chacun des deux commissaires aux comptes titulaires dans les conditions prévues par l'article 35-II-5° du Code des marchés publics.

Le recours à cette formule paraît envisageable dans la mesure où il semble que ces prestations nouvelles ne pourraient être techniquement ou économiquement séparées du marché principal sans inconvénient majeur pour l'établissement concerné, et paraissent strictement nécessaires à la parfaite exécution de la certification légale des comptes.

Toutefois, la conclusion d'un tel marché complémentaire sera subordonnée à la réunion des deux conditions. L'établissement public concerné devra démontrer que l'exécution des prestations de certification complémentaire résulte d'une circonstance imprévue. Le montant cumulé de chacun des marchés complémentaires ne devra pas dépasser 50 % du marché principal auquel il se rapporte.

7.1.1.8. Choix de la procédure en fonction des seuils

Le calcul du montant à comparer aux seuils, afin de déterminer la procédure applicable à la passation du marché, doit intégrer l'ensemble des éléments constituant la rémunération des commissaires aux comptes.

Il convient donc de prendre en compte à la fois les *honoraires* versés en contrepartie de la mission de contrôle des comptes et le *remboursement de leurs frais de déplacement* pour déterminer le montant à comparer aux seuils. Le montant des frais de déplacement est évalué forfaitairement au moment du choix de la procédure.

Les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés sur justification (article R. 823-15 du Code de commerce).

7.1.1.9. Caractère exceptionnel du recours aux marchés négociés

La possibilité offerte par le Code des marchés publics de négocier après publicité préalable et mise en concurrence des marchés de services, lorsque la prestation de services à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres, doit s'apprécier de manière stricte et le recours à une telle procédure doit être dûment justifié.

La difficulté de définition préalable et précise des prestations de services en cause doit être telle que leurs spécifications ne puissent être définies dans le cahier des charges et que l'organisation d'un appel d'offres soit, de ce fait, rendue impossible.

L'appréciation de cette difficulté doit se faire au cas par cas. On ne peut donc pas considérer que les prestations de services réalisées par les commissaires aux comptes sont d'une manière générale et par nature difficiles à déterminer avec précision avant le lancement du marché.

7.1.1.10. Organe compétent pour proposer les commissaires aux comptes

Pour les établissements publics nationaux, le pouvoir de proposition des commissaires aux comptes revient conjointement au conseil d'administration et au directeur de l'établissement¹.

¹ Voir article 152 du décret n° 62-1587 portant règlement général de la Comptabilité publique ; les termes « conseil d'administration » et « directeur » sont employés de façon générique.

En effet, en raison de l'importance de la désignation des commissaires aux comptes pour la vie de l'établissement, la proposition de nomination au ministre chargé de l'économie doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration, qui sera ensuite présentée au ministre par le directeur de l'établissement.

7.1.1.11. Notification du marché

Compte tenu des dispositions particulières de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, la notification du marché doit intervenir *après nomination* des commissaires aux comptes *par le ministre chargé de l'économie*.

En effet, le pouvoir de nomination des commissaires aux comptes appartient au ministre chargé de l'économie (article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984).

Il convient de préciser que l'obligation de motivation du rejet des candidatures ou des offres posée par les articles 79 et 80 du code des marchés publics incombe à l'autorité qui passe le marché, en l'espèce l'EPN, et non à l'autorité chargée de la nomination des commissaires aux comptes, le ministre.

Dès lors, si l'EPN est tenu de rejeter l'offre du candidat classé en tête par la commission d'appel d'offres en raison du refus du ministre de nommer ledit candidat, c'est à l'établissement qu'il incombe de motiver ce refus.

Dans l'hypothèse où le ministre refuserait de procéder à la nomination de l'un voire des deux commissaires aux comptes, l'établissement public ne serait pas habilité à proposer au ministre de nommer le candidat classé en troisième, et, le cas échéant, le candidat classé en quatrième. Cette hypothèse est en effet réservée aux cas dans lesquels un contribuable n'est pas en mesure de fournir les attestations et certificats prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou les pièces mentionnées aux articles R. 324-4 et R. 324-7 du code du travail (article 46 du code des marchés publics).

Dans une telle hypothèse, il reviendrait à l'établissement public de mettre un terme à la procédure initiée puis d'en engager une nouvelle.

7.1.2. Établissements publics nationaux non soumis au code des marchés publics

En matière de commande publique, certains établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial (EPIC) et certains GIP sont soumis depuis le 1^{er} septembre 2005 à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Les principes développés ci-dessus dans le paragraphe 7.1.1 « Établissements publics nationaux soumis au Code des marchés publics » du présent chapitre concernant les EPN et les GIP soumis au Code des marchés publics sont transposables aux EPIC et aux GIP soumis depuis le 1^{er} septembre 2005, à l'ordonnance précitée du 6 juin 2005.

7.2. MODALITÉS DE NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

7.2.1. Principe

Les commissaires aux comptes des EPN sont nommés, *sur proposition des organes dirigeants, par le ministre chargé de l'Économie*, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 1^{er} mars 1984 modifiée.

L'article 30 prévoit également que lorsque l'établissement fait appel public à l'épargne, cette nomination est effectuée après avis de l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans les conditions fixées par décret.

Le décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, modifié par le décret n° 2005-747 du 1^{er} juillet 2005 précise que lorsque l'établissement fait appel public à l'épargne, le ministre chargé de l'Économie saisit pour avis l'AMF, avant de procéder à la nomination des commissaires aux comptes. À défaut de réponse de l'autorité dans un délai d'un mois, l'accord de cette dernière est réputé acquis.

Le mode de nomination des commissaires aux comptes fixé par l'article 30 de la loi du 1^{er} mars 1984 s'applique aux établissements publics de l'État, qu'ils *relèvent ou non* de l'obligation de nommer des commissaires aux comptes.

En revanche, la loi n'a pas organisé les conditions de nomination des commissaires aux comptes des groupements d'intérêt public (GIP), pour lesquels la désignation de commissaires aux comptes n'est qu'une faculté. En conséquence, le ministre chargé de l'Économie ne procède pas à la nomination des commissaires aux comptes dans les GIP. Les commissaires aux comptes sont nommés par l'organe dirigeant du GIP, compétent dans ce domaine en vertu des statuts du groupement (loi, décret et/ou convention constitutive). En principe, l'organe compétent pour procéder à la désignation du commissaire aux comptes et de son suppléant sera celui investi par les statuts pour conclure les contrats au nom du GIP.

7.2.2. Modalités pratiques de nomination

Dès lors que les établissements publics ont procédé à la sélection des commissaires aux comptes (cf. § 7.1 « Sélection des commissaires aux comptes »), ils doivent produire au bureau 7D de la Direction générale de la Comptabilité publique :

- la délibération du conseil d'administration mentionnant les noms du ou des commissaires aux comptes proposé(s) à la nomination par le ministre chargé de l'Économie ainsi que le nom du ou des commissaire(s) aux comptes suppléant(s)¹ et leurs adresses respectives² ;
- un dossier de proposition de nomination comprenant :
 - l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - le règlement de la consultation ;
 - le cahier des clauses administratives particulières ;
 - le cahier des clauses techniques particulières ;
 - l'acte d'engagement ;
 - l'analyse des offres (ou note de synthèse) ;
 - le classement final des offres, en fonction des critères retenus et en précisant la pondération effectuée, validé par le conseil d'administration³ ;
 - les dossiers de candidatures du ou des commissaire(s) aux comptes sélectionné(s).

Tout élément connu de l'établissement, pouvant porter atteinte à la régularité de la procédure de sélection des commissaires aux comptes, doit également être communiqué au bureau 7D de la DGCP.

En cas d'accord sur le choix du ou des commissaires aux comptes proposé(s) par les organes dirigeants, le ministre chargé de l'Économie procède à la nomination dudit (desdits) commissaire(s) aux comptes.

¹ Si le commissaire aux comptes proposé – titulaire et/ou suppléant – est une société, la délibération mentionne le nom du signataire au nom de la société concernée.

² Il s'agira de l'adresse du commissaire aux comptes s'il s'agit d'une personne physique, du siège social s'il s'agit d'une société de commissaires aux comptes.

³ Pour des raisons de délais, la validation du classement des offres et la délibération mentionnant les noms des commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont de préférence réalisées lors du même conseil d'administration.

ANNEXE N° 1 : Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière

NOR: ECOX0200186L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision n° 2003-479 DC du Conseil constitutionnel en date du 30 juillet 2003 ;

Article 135

L'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :

« Art. 30. - 1. Les établissements publics de l'Etat non soumis aux règles de la comptabilité publique sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources ainsi que le total du bilan ne dépassent pas, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les établissements publics de l'Etat, qu'ils soient ou non soumis aux règles de la comptabilité publique, sont tenus de nommer au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants lorsqu'ils établissent des comptes consolidés en application de l'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques.

« Néanmoins, quand les conditions posées aux premier et deuxième alinéas ne sont pas remplies, les établissements publics de l'Etat peuvent nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Il en va de même dans les groupements d'intérêt public dont l'Etat ou un établissement public de l'Etat est membre.

« 2. Les commissaires aux comptes des établissements publics de l'Etat sont nommés, sur proposition des organes dirigeants, par le ministre chargé de l'économie. Lorsque l'établissement fait appel public à l'épargne, cette nomination est effectuée après avis de l'Autorité des marchés financiers dans des conditions fixées par décret. »

Article 136

I. - L'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Les établissements publics de l'Etat, dès lors qu'ils contrôlent une ou plusieurs personnes morales ou qu'ils exercent une influence notable dans les conditions prévues aux articles L. 233-16 et suivants du code de commerce, sont tenus d'établir, conformément à ces articles, et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

« Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ensemble constitué par l'établissement public et les personnes morales qu'il contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés à l'article L. 123-16 dudit code, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Le premier exercice d'application des dispositions du présent article aux établissements publics de l'Etat soumis aux règles de la comptabilité publique commence au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

ANNEXE N° 2 : Décret n° 2005-747 du 1^{er} juillet 2005

Décret n° 2005-747 du 1^{er} juillet 2005 modifiant les décrets n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et n° 86-221 du 17 février 1986 pris pour l'application de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques et portant dispositions diverses relatives à l'établissement des comptes annuels.

NOR: BUDR0504190D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, modifiée notamment par l'article 135 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, notamment son chapitre VI ;

Vu la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, modifiée notamment par l'article 136 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 modifié pris en l'application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants, notamment son article 17 ;

Article 1

L'article 33 du décret du 1^{er} mars 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. - 1. La désignation d'au moins un commissaire aux comptes et d'un suppléant prévue à l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est obligatoire dès lors que deux des trois seuils sont franchis :

a) Nombre moyen de salariés permanents : 50 ;

b) Montant hors taxes du chiffre d'affaires et des ressources liées à l'activité courante : 3 100 000 euros ; c) Total du bilan : 1 550 000 euros.

Le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total du bilan sont calculés selon la méthode définie aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 17 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants.

Le montant des ressources comprend les subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante.

Les établissements publics de l'Etat mentionnés au premier alinéa de l'article 30 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée ne sont plus tenus de recourir à un commissaire aux comptes dès lors qu'ils n'ont pas dépassé les seuils de deux des trois critères fixés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

2. Lorsque l'établissement fait appel public à l'épargne, le ministre chargé de l'économie saisit pour avis l'Autorité des marchés financiers avant de procéder à la nomination des commissaires aux comptes. À défaut de réponse de l'autorité dans un délai d'un mois, l'accord de cette dernière est réputé acquis. »

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Article 2

L'article 13 du décret du 17 février 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. - L'établissement et la publication de comptes consolidés en application de l'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques sont obligatoires dès lors que les seuils de deux des trois critères mentionnés à l'article L. 123-16 du code de commerce dépassent les chiffres suivants :

a) Nombre moyen de salariés permanents : 250 ;

b) Montant hors taxes du chiffre d'affaires : 30 000 000 euros ; c) Total du bilan : 15 000 000 euros.

Ces chiffres sont calculés globalement pour l'ensemble des entités concernées selon la méthode définie aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 17 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants. »

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François Copé

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry Breton

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal Clément

ANNEXE N° 3 : Extraits du règlement du CRC n° 99-02 § 21122.

Détermination de la valeur d'utilité des actifs et passifs destinés à l'exploitation

L'objectif étant de déterminer élément par élément une valeur d'utilité à la date d'acquisition, les méthodes appliquées peuvent être différentes des méthodes d'évaluation habituellement utilisées par l'entreprise consolidante pour son bilan consolidé. Par exemple, il est approprié de provisionner les engagements de retraites et de recourir à des méthodes d'actualisation financière pour déterminer la valeur d'entrée des éléments monétaires ou des provisions pour charges dès lors que cela influe de façon significative sur le montant obtenu.

Le principe de la valeur d'utilité n'interdit pas que les valeurs comptables puissent être représentatives de celle-ci.

Immobilisations incorporelles : tous les actifs incorporels identifiables, y compris ceux qui ne seraient pas inscrits dans les comptes sociaux des entreprises consolidées, font l'objet d'une évaluation.

La valeur d'utilité des immobilisations incorporelles correspond à leur valeur de marché lorsqu'il existe un marché actif pour des biens similaires. Par marché actif, on entend un marché sur lequel s'échangent régulièrement à des prix connus des biens de nature homogène. En l'absence de marché actif, on retient la valeur d'utilité de l'immobilisation incorporelle en se référant notamment à la pratique du secteur concerné.

Cas particuliers :

- **contrats de location financement en cours** : lorsque l'entreprise acquise détient un bien dans le cadre d'un contrat de location financement et si l'entreprise consolidante a choisi de ne pas inscrire ce type de contrat à son actif, le droit incorporel correspondant doit être évalué à un montant égal à la différence entre :
 - d'une part, la valeur des immobilisations corporelles objet de la location déterminée comme indiqué ci-après,
 - et d'autre part, la dette résiduelle à la date d'acquisition correspondant à la valeur actualisée des loyers restant à payer et de l'option de rachat. Lorsque cette différence est négative, elle est portée au passif.
- **Projets de recherche et développement en cours** : les projets de développement en cours acquis qui sont identifiables et évaluables de manière fiable sont comptabilisés séparément en immobilisations incorporelles indépendamment de la méthode appliquée par le groupe, s'ils satisfont aux conditions de définition et de comptabilisation de l'article 311-3 du PCG.

Les coûts de développement ainsi comptabilisés à l'actif lors de l'acquisition sont amortis selon les dispositions de l'article 322-4 du PCG.

Les projets de développement ou de recherche qui ne répondent pas à cette définition sont inclus dans l'écart d'acquisition.

- **actifs incorporels ayant la nature de frais d'établissement** : l'acquéreur évalue en fonction de ses propres intentions la valeur des frais d'établissement, qu'ils soient comptabilisés ou non par l'entreprise acquise. L'actif correspondant ne peut pas être supérieur au coût réellement encouru par l'entreprise acquise.

ANNEXE N° 3 (suite)

Immobilisations corporelles : leur valeur d'utilité correspond à la valeur de marché pour les biens banalisés (notamment, les terrains et constructions non industriels) ou à leur valeur de remplacement nette pour les biens spécifiques à l'exploitation. Dans ce dernier cas, on recherche la valeur à neuf d'un bien équivalent en tenant compte de l'usage que l'entreprise consolidante compte en faire. De cette valeur on retranche l'amortissement correspondant à la durée de vie utile écoulée pour obtenir la valeur de remplacement nette. Cette valeur de remplacement nette constitue la nouvelle valeur brute du bien pour l'acquéreur et sert de base de calcul des amortissements postérieurs à l'acquisition selon les méthodes en vigueur dans le groupe.

Participations et autres titres immobilisés : les titres acquis doivent être évalués en fonction de leur utilité pour l'entreprise consolidante. En conséquence, les titres consolidés par intégration globale, proportionnelle ou par mise en équivalence ne sont pas évalués directement mais au travers des éléments d'actif et de passif identifiables des filiales qu'ils représentent. Au contraire, les titres non consolidés sont évalués à leur valeur de marché, qui, pour les titres cotés, est généralement égale au cours de bourse à la date d'acquisition, ou à la moyenne pondérée des cours constatés sur une période suffisamment longue pour atténuer l'effet de fortes variations ponctuelles. La valeur d'utilité des titres non cotés peut être déterminée par référence aux multiples de cash flows ou de résultats observés dans les entreprises du secteur comparables notamment par leurs perspectives de croissance.

Stocks et contrats en cours : en règle générale, la valeur d'utilité des stocks ne peut simplement correspondre au coût historique d'achat ou de production reflété par les comptes de l'entreprise acquise car il convient de tenir compte des efforts déjà consentis pour amener chaque élément du stock en l'état d'élaboration où il se trouve. En conséquence, un produit fini est valorisé au prix de cession diminué des frais et de la marge relatifs à l'effort de commercialisation restant à réaliser, cette marge étant déterminée sur la base de la marge normale de l'activité de commercialisation du vendeur dans le secteur considéré et, pour les stocks à rotation lente, du coût financier éventuel de portage. Un produit en cours de production est valorisé sur ces mêmes bases diminuées des coûts de production restant à encourir et de la marge additionnelle du producteur. Pour les contrats à long terme ou de service en cours, la marge correspondant à l'état d'avancement des contrats est ainsi incluse dans la valeur d'entrée des encours. Enfin, une matière première est valorisée à son coût de remplacement. Ainsi, seules les marges normales de l'activité de production restant à effectuer et de l'activité de commercialisation contribuent aux résultats dégagés par l'entreprise consolidante sur les produits acquis.

Prêts et créances - dettes : leur valeur d'entrée est déterminée par actualisation des valeurs dues à l'échéance, au taux constaté sur le marché financier approprié à la date d'acquisition, si l'incidence de cette actualisation est significative. Cette règle s'applique par exemple dans le cas où les prêts ou créances ne sont pas productifs d'un intérêt correspondant aux conditions normales du marché à la date de prise de contrôle.

Titres de placement : ils sont valorisés à leur valeur de réalisation (cours de bourse, s'il s'agit de titres cotés), nette des frais de cession.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Engagements relatifs aux avantages à long terme accordés aux salariés : lors d'une acquisition, tous les engagements relatifs aux avantages à long terme accordés aux salariés tels qu'indemnités de départ, compléments de retraite, couverture médicale, médaille du travail, doivent être identifiés et comptabilisés selon la situation financière des régimes correspondants, même dans l'hypothèse où l'entreprise consolidante n'applique pas ce principe dans ses comptes consolidés. Ces engagements doivent être évalués selon les méthodes actuarielles propres à l'entreprise consolidante, sans différer aucun élément du passif actuariel à la date d'acquisition, et en prenant en compte une population de bénéficiaires cohérente avec les plans de restructuration par ailleurs provisionnés, le cas échéant. Si des actifs ont été cantonnés en couverture de ces engagements, ils doivent être évalués à leur valeur de réalisation à la date d'acquisition, et viennent en déduction des engagements souscrits pour la détermination de la provision. S'ils sont supérieurs aux engagements actuariels, l'excédent de la couverture est inscrit à l'actif dans la mesure où l'entreprise peut le récupérer, soit sous forme de remboursement, soit sous forme de réduction des contributions futures dues au titre de ces engagements.

Provisions : à la date d'acquisition, les passifs de l'entreprise acquise doivent satisfaire aux critères de reconnaissance d'un passif selon les dispositions de l'article 312-1-1 du PCG (un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers, et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci).

Leur évaluation tient compte de tous les risques et charges identifiés à cette date mais ne tient pas compte des provisions pour pertes d'exploitation futures, en dehors du cas des pertes sur contrats en cours.

Par conséquent, les provisions pour coûts de restructuration ne sont comptabilisées que si, au plus tard à la date d'acquisition, elles répondent aux conditions de comptabilisation prévues au deuxième alinéa de l'article 312-8 du PCG (Les coûts de restructuration constituent un passif s'ils résultent d'une obligation de l'entité vis-à-vis de tiers, ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers concernés, et à condition que l'entité n'attende plus de contrepartie de ceux-ci. Les coûts d'une restructuration conditionnée par une opération financière telle qu'une cession d'activité ne peuvent être provisionnés tant que l'entité n'est pas engagée par un accord irrévocable).

En revanche, ne sont pas considérés comme des actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise :

- les écarts d'acquisition résiduels figurant au bilan consolidé de l'entreprise acquise, si cette dernière contrôle des filiales ; il conviendra, par contre, d'affecter à l'activité concernée par ce sous-groupe la part d'écart d'acquisition qui lui correspond notamment en cas de présence d'intérêts minoritaires au sein du sous groupe ;
- les fonds de commerce dès lors qu'ils ne répondent pas aux conditions définies au paragraphe 2111 du présent règlement CRC,
- les écarts de conversion différés sur créances, sur provisions liées ainsi que sur dettes,
- les subventions d'équipement ou d'investissement, sauf pour la partie dont il est probable qu'elles donneront lieu à un remboursement.

Contrats à terme fermes ou conditionnels : les contrats à terme fermes ou conditionnels (swap, option...) dans lesquels l'entreprise acquise est partie prenante sont comptabilisés en tant qu'actif ou passif à leur valeur d'entrée à la date d'acquisition. La valeur d'entrée correspond à la valeur de marché déterminée par référence au cours de bourse s'ils sont cotés ou négociés sur un marché organisé ou à partir de techniques d'évaluation reconnues selon des pratiques généralement admises s'ils résultent de transactions de gré à gré. Après la date d'acquisition, ils sont évalués et comptabilisés selon les dispositions des articles 372-1, 372-2 et 372-3 et 445/52 du PCG.

ISSN : 0984 9114